

29 - RESTITUTION DE LA DÉCHETTERIE TARBES NORD - CONVENTION TRIPARTITE SYMAT/COMMUNE DE TARBES/COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES- LOURDES-PYRÉNÉES

La commune de Tarbes avait construit la « déchetterie Tarbes nord » à Tarbes, située boulevard des Vosges. Ce bien a été mis à disposition de l'ex Communauté d'agglomération de l'agglomération tarbaise (CCAT) afin que l'EPCI assure la compétence « déchetteries » à compter du 15 novembre 1999. Ce transfert a été acté par une convention datée du 10 novembre 1999.

En janvier 2003 puis mars 2017, ce bien a été mis à disposition du SYMAT par l'ex Communauté d'agglomération du Grand Tarbes puis par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Ces transferts ont été actés par des conventions de transfert respectivement les 8 décembre 2003 et 17 octobre 2017.

Au printemps 2022, le SYMAT a choisi de fermer cette déchetterie Tarbes nord au public et a fait toutes les démarches administratives auprès de l'État pour cesser cette activité, autorisée dans le cadre des installations classées.

En application de l'article L 1321-3 du CGCT, lorsqu'un bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait été initialement mis à disposition, le bien mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences est restitué à celui qui l'a mis à disposition, soit la CATLP, puis restitué et réintégré dans le patrimoine de son propriétaire initial, soit la commune de Tarbes, pour la valeur nette comptable arrêtée à la somme totale de 11 301,60 € au 31 décembre 2023, avec les adjonctions effectuées par le SYMAT le cas échéant.

La convention de restitution de ce bien est donc tripartite : commune de Tarbes, CATLP et SYMAT. Le bien « déchetterie Tarbes nord » est défini dans l'annexe n°2 de la convention ville de Tarbes/CCAT du 10 novembre 1999 et dans l'article n°1 de l'annexe n°1 de la convention du 8 décembre 2003 (cf. convention tripartite jointe).

Il est proposé d'accepter la rétrocession de la déchetterie Tarbes Nord du SYMAT à la CATLP puis à la commune de Tarbes, propriétaire du bien selon la convention tripartite jointe.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 11 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la restitution de la déchetterie de Tarbes nord par le SYMAT selon la convention de restitution du bien annexée à la présente délibération qui modifie de ce fait les conventions de mise à disposition de biens de novembre 1999, décembre 2003 et octobre 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile.



CONVENTION TRIPARTITE VISANT A RESTITUER LA DECHETERIE TARBES NORD

Le SYMAT, par la délibération n°9 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), en date du 31 janvier 2017 a bénéficié du transfert de la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés ».

Les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été transférés par convention signée en date du 17 octobre 2017 et antérieurement par une convention de mise à disposition entre l'ex-Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et le SYMAT (8 décembre 2003) et entre la ville de Tarbes et l'ex Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise (CCAT) (10 novembre 1999) ; ces trois conventions sont jointes en annexes.

Vu la fermeture en avril 2022 de la déchetterie de Tarbes nord et la fin de la mise en conformité du site, ce bien n'étant plus utilisé pour l'exercice des compétences transférées, il convient de le restituer à son propriétaire historique, la commune de Tarbes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article traitant de la désaffectation d'un bien par l'E.P.C. I (L.1321-3 du CGCT), en application de l'article L. 1321-3 du CGCT, lorsque le bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait été initialement mis à disposition, le bien mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences est restitué et réintégré à son propriétaire initial soit dans le patrimoine de la commune de Tarbes pour la valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées par le SYMAT le cas échéant.

Le **SYMAT** représenté par son Président, Monsieur Remi CARMOUZE dûment autorisé par la délibération n°DL23en date du 13 décembre 2023,

Et

La **Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**, représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Patrick VIGNES dûment autorisé par la délibération en date du 2023

Et

La **commune de Tarbes**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard TREMEGE dûment autorisé par la délibération en date du

Conviennent :

De restituer par la présente convention tripartite la déchetterie Tarbes nord, située boulevard des Vosges 65000 TARBES, à la commune de Tarbes.

Le bien est défini dans l'annexe n°2 de la convention ville de Tarbes/CCAT du 10 novembre 1999 et dans l'article n°1 de l'annexe n°1 de la convention du 8 décembre 2003 :

Convention 1999 :

« *Foncier :*

- **Déchetterie Tarbes nord** d'une superficie de 2 500 m² environ située boulevard des Vosges sur la commune de Bordères sur l'Echez, à prélever sur la parcelle cadastrée section F n° 272 (Cf plan joint),
- Déchetterie sud d'une superficie de 4 760 m² environ, située rue des Evadés de France ; le reste du terrain, environ 2500 m², et des aménagements ne sont pas mis à disposition ; la ville continuera à en faire usage pour ses propres services municipaux (Cf plan joint); l'ensemble du terrain est sur la commune de Laloubère en limite nord-est sur la parcelle cadastrée section AC n°8 lieu-dit "Le Moulin".

Descriptif des déchetteries :

Chaque déchetterie est constituée d'une enceinte close par un portail auprès duquel est disposé un panneau explicatif (horaires, déchets acceptés...) ; à l'intérieur se trouvent :

- Un local d'accueil (bureau et sanitaires),
- Un quai de déchargement avec en partie haute des trottoirs butte-roues sur lesquels sont installés des potelets indiquant la catégorie des déchets et en partie basse cinq emplacements pour des bennes,
- Un abri pour le gardien en partie haute du quai de déchargement,
- Des contenants : une armoire à Déchets Ménagers Spéciaux, deux Récup'Verre de 4 m³ et un parc grillagé pour les flaconnages plastiques de 30 m³,
- Des voies de circulation et des trottoirs,
- Une cuve de rétention pour les huiles usagées,
- Des plantations d'arbres et d'arbustes. »

Convention 2003 :

« Déchetteries :

Immobilier :

- Aureilhan et Bordères sur l'Echez (propriété du Grand Tarbes) : espace clos, quai, local de gardiennage ;
- **Tarbes nord** et Tarbes sud (propriété ville de Tarbes) : espace clos, quai, local de gardiennage, local d'accueil et de rangement sur le quai, « abri » pour Récup'Huiles au nord ,

Mobilier :

7 bennes de 10 m³, 16 bennes de 20 m³ ouvertes et 4 à couvercles hydrauliques, 7 bennes de 30 m³ ouvertes et 2 à couvercles hydraulique, 5 bennes bicompartimentées papiers (10 m³) et cartons (20 m³), 2 Récup'textiles, 13 Récup'verre, 4 armoires à D.M.S à double entrée, 2 armoires à DMS, 4 parcs grillages de 30 m³, 4 Récup'huiles de vidange, 2 conteneurs de frêt, tondeuse et petit matériel d'entretien des sites, fours à micro-ondes et frigos. »

Le bien restitué à la commune de Tarbes, déchetterie Tarbes nord, est un site clos, composé d'un local de gardiennage, d'un local d'accueil, de voies de circulation, d'un quai de déchargement avec emplacements pour les bennes, de plantations d'arbres et d'arbustes ainsi qu'un abri pour récupérer les huiles usagées (cf. en annexe la liste des biens restitués).

Les autres biens listés dans les conventions de mise à disposition de 1999 et 2003 ont été soit détruits (bennes bi-compartimentées, armoire DMS à double entrée, récup huiles de vidange, parcs grillagés) soit utilisés pour le service « déchetteries » du SYMAT sur d'autres sites (bennes, récup'textiles, récup'verre, armoire DMS) Ces derniers restent donc mis à disposition par la CATLP au SYMAT.

A Tarbes, le

Pour la Ville de Trabels

A Bours, le

Pour le SYMAT

Le Maire
Gérard TREMEGE

Le Président
Remi CARMOUZE

A Juillan, le

Pour la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Le 1^{er} Vice-Président
Patrick VIGNES

ANNEXE PV RESTITUTION DES BIENS



Exercice : 2023 Budget: BUDGET PRINCIPAL SYMAT Nature : 21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS

Numéro immobilisation	Numéro inventaire	Désignation du bien	Valeur d'acquisition au 01/01/2023	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissements réalisés de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N. au 01/01/2023	V.C.N. au 31/12/2023
2012120	2012120	TRANSFERT CAGT DCHS NORD	17 320,77	01/01/2012	10	0,00	17 320,77	0,00	0,00
2015-TX DCHS5	2015-TX DCHS5	RAMPE ACCES DCHS TARBES NORD	528,00	10/09/2015	1	0,00	528,00	0,00	0,00
2016-TX DETN	2016-TX DETN	TRAVAUX DCHS TARBES NORD	18 302,40	10/10/2016	15	0,00	7 320,00	10 982,40	9 762,40
			36 151,17			0,00	25 168,77	10 982,40	9 762,40

Exercice : 2023 Budget: BUDGET PRINCIPAL SYMAT Nature : 21351 BATIMENTS PUBLICS

Numéro immobilisation	Numéro inventaire	Désignation du bien	Valeur d'acquisition au 01/01/2023	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissements réalisés de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N. au 01/01/2023	V.C.N. au 31/12/2023
2019-TXDETN	2019-TXDETN	TRAVAUX DCHS NORD	1 195,20	22/11/2019	15	0,00	237,00	958,20	879,20
			1 195,20			0,00	237,00	958,20	879,20

Exercice : 2023 Budget: BUDGET PRINCIPAL SYMAT Nature : 2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.

Numéro immobilisation	Numéro inventaire	Désignation du bien	Valeur d'acquisition au 01/01/2023	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissements réalisés de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N. au 01/01/2023	V.C.N. au 31/12/2023
200810	200810	TERRASSEMENT DALLE BETON DCHS NORD	2 480,92	20/03/2008	10	0,00	2 480,92	0,00	0,00
2018-RAMPE2	2018-RAMPE2	RAMPES ACCES DCHS	1 320,00	10/07/2018	10	0,00	528,00	792,00	660,00
			3 800,92			0,00	3 008,92	792,00	660,00

Exercice : 2023 Budget: BUDGET PRINCIPAL SYMAT Nature : 21758 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.

Numéro immobilisation	Numéro inventaire	Désignation du bien	Valeur d'acquisition au 01/01/2023	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissements réalisés de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.C.N. au 01/01/2023	V.C.N. au 31/12/2023
200724	200724	REALISATION DALLE BETON. TERRASSEMENT.	3 039,04	20/07/2007	6	0,00	3 039,04	0,00	0,00
200727	200727	MOTORISATION PORTAIL DECHS NORD	2 468,30	28/12/2007	5	0,00	2 468,30	0,00	0,00
200805	200805	FOURNITURE CUMULUS DCHS NORD	544,41	07/04/2008	5	0,00	544,41	0,00	0,00
			6 051,75			0,00	6 051,75	0,00	0,00

Restitution déchèterie Tarbes nord à la commune de Tarbes - Annexe - décembre 2023

TRANSFERT DE LA COMPETENCE DECHETTERIES - CONVENTION VILLE DE TARBES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION TARBAISE

La compétence "Déchetteries" fait partie des compétences transférées par la Ville de TARBES à la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise (C.C.A.T.)

La C.C.A.T. élargira cette compétence par la création de deux nouvelles déchetteries (Aureilhan et Bordères sur l'Echez).

Il convient désormais de fixer les conditions de ce transfert.

Les biens appartenant à la Ville de TARBES seront mis gratuitement à la disposition de la C.C.A.T. Ce transfert d'actif s'accompagnera parallèlement du transfert des emprunts affectés à ces biens.

Par ailleurs, la C.C.A.T. se substituera à la Ville de TARBES dans toutes les conventions et marchés concernant cette compétence à l'exclusion du marché d'exploitation des déchetteries qui prend fin en tant que tel.

Enfin deux agents de la Ville de TARBES exerceront les missions relatives à cette compétence au sein de la C.C.A.T. Cette dernière prendra en charge les salaires correspondants au temps de travail consacré par ces agents à la compétence "déchettes" dans le cadre des dépenses financées par son budget principal.

Sur avis favorable de la Commission Cadre de Vie Environnement, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de transfert de la compétence "Déchetteries" de la Ville de TARBES à la C.C.A.T.

Ces propositions sont adoptées.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la préfecture le 4 10 99

Publiée ou notifiée le 8 10 99

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,





EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 14 JUIN 1999

Etaient présents :

M. Raymond ERRACARRET, Maire

M. Pierre FORGUES - M. Jean VIEU - M. Claude GAITS - M. Georges FADAT - Melle Arlette DUBALEN - M. Jean-Claude PALMADE - M. Daniel GERBAULT - M. Jean-Pierre LATAPIE - Mme Elisabeth CARRERE - M. Gilbert GARROT - Mme Gisèle PALAMARINGUE, Maires-Adjoints

M. Michel AGUILLON - M. Francis CARPENTIER - Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Conseillers Municipaux Délégués.

M. PELLETIER - M. LAGET - M. CARRERE - M. DUBARRY - M. BORGELLA - Mme AGNOLY - M. BAQUE - M. MONTOYA - M. NOGUES - M. LATGER - Mme FISCHER - Mme PEYRAMAYOU - Mme ZYCH - Mme MONTAMAT - M. COLIN - M. BOUTELDJA - M. JOURNE - M. CASTERAN - M. DUVIN - M. CHA - M. DANGLADE - M. TREMEGE - Mme DOUBRERE - M. CALVO, Conseillers Municipaux.

Était excusée :

- Mme JULIAN

Avaient donné pouvoir :

M. DUPRAT à M. le Maire

M. GAMET à M. CARRERE

Mme MARROUAT à M. JOURNE

M. CHA rejoint la séance après le vote du "Budget Annexe de l'Abattoir - Compte Administratif 1998"

M. BOUTELDJA est désigné en qualité de secrétaire de séance



CONVENTION
de transfert de la compétence "déchetteries" de la
ville de Tarbes à la Communauté de Communes de
l'Agglomération Tarbaise (CCAT)

* * * * *

Depuis sa création, la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise (CCAT) a comme compétence optionnelle obligatoire la "protection et mise en valeur de l'Environnement et notamment le traitement des déchets (déchetteries)" comme l'indique l'article II de ses statuts en date du 28 Décembre 1995 .

Afin de l'assumer pleinement, la CCAT a fait construire deux nouvelles déchetteries (Aureilhan et Bordères sur l'Echez) et va gérer les quatres structures de l'agglomération; il convient désormais de fixer les conditions du transfert des deux déchetteries existantes à Tarbes.

ARTICLE 1 - BUDGET -

La ville de Tarbes exerçait la compétence "déchetteries" dans le cadre du budget annexe des ordures ménagères qui est équilibré en dépenses-recettes grâce aux ressources tirées de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et de la participation des communes conventionnées.

Désormais ces dépenses - recettes seront prises en charge par la CCAT dans le cadre de son budget général; la ville de Tarbes versera mensuellement à la CCAT sa participation , en francs par habitant, au prorata du nombre d'habitants connu lors du dernier recensement (Cf annexe n°1).

ARTICLE 2 - DEFINITION DES BIENS -

Les biens dont la liste est annexée à la présente convention (Cf annexe n°2) appartenant à la ville de Tarbes en pleine propriété sont mis à disposition de la CCAT. Les emprunts souscrits pour financer ces biens seront transférés à la CCAT qui en assumera désormais le remboursement auprès des organismes prêteurs (Cf annexe n°3).

ARTICLE 3 - CONVENTIONS et MARCHES -

La CCAT se substituera à la ville de Tarbes dans les conventions et marchés concernant la compétence "déchetteries" dont la liste est annexée à la présente convention (Cf annexe n°4). Des avenants seront passés avec les différents cocontractants pour constater cette substitution.

Le marché d'exploitation des déchetteries actuel entre la ville de Tarbes et la société Compost-Aquitaine prend fin lors du transfert de la compétence (article n° 6-1 du CCAP); un avenant sera passé pour constater cet arrêt.

P.H.L.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'EXERCICE 1999 -

La ville de Tarbes continuera à assumer les dépenses-recettes de la compétence "déchetteries" jusqu'au 15 novembre 1999, date à laquelle la CCAT sera en mesure d'assumer cette compétence.

Un bilan des dépenses-recettes réalisées jusqu'à la prise en charge par la CCAT sera établi sous le contrôle de Monsieur le Receveur Municipal.

ARTICLE 5 - MOYENS EN PERSONNEL -

Deux agents exercent des missions dans le cadre de la compétence "déchetteries" à la ville de Tarbes. Il s'agit de:

- ◊ Mme S. SOROSTE, éco-conseillère,
- ◊ M. G. SCHOLLER, technicien territorial.

M. SCHOLLER sera mis à disposition de la CCAT mais restera géré par la ville de Tarbes. La CCAT prendra en charge le salaire correspondant au temps de travail (mi-temps) consacré par cet agent à la compétence "déchetteries" dans le cadre des dépenses financées par son budget principal à compter du 1er octobre 1999.

Mme SOROSTE aura son contrat de travail scindé en deux: un contrat à mi-temps auprès de la CCAT et un avenant à son contrat avec la ville de Tarbes fixant son temps de travail à un mi-temps; ceci prendra effet à compter du 1er décembre 1999.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET -

Le transfert des déchetteries de Tarbes à la CCAT prendra effet à compter du 15 novembre 1999.

FAIT A TARBES, le 10 Novembre 1999

Le Maire de TARBES
R. ERRACARRET

Le Président de la CCAT
P.H. LACAZE

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE

Transmis à la Préfecture le 10.11.1999

Publié ou notifié le 10.11.1999

CERTIFIE CONFORME

Le Maire, *Par déléation*
Le Secrétaire Général.



Convention de transfert
annexe n°1 :
Fonctionnement des déchetteries;
reversement des recettes de la ville de
Tarbes à la CCAT

Depuis sa création, la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise (CCAT) a comme compétence optionnelle obligatoire la "protection et mise en valeur de l'Environnement et notamment le traitement des déchets (déchetteries)" comme l'indique l'article II de ses statuts en date du 28 Décembre 1995 . A compter du 15 Novembre 1999, elle va gérer quatre déchetteries:

- ◇ deux tarbaises qui vont lui être transférées,
- ◇ deux nouvelles qu'elle construit: l'une à Aureilhan et l'autre à Bordères sur l'Echez.

Les dépenses liées à l'exploitation de ces structures , en particulier les frais de personnel , d'entretien, de transports et de traitements des déchets, seront réglés par la CCAT.

La communauté n'ayant pas la compétence totale sur les déchets, ne peut prélever directement les recettes correspondantes auprès des habitants par le biais de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Pour ce faire, la ville de Tarbes doit recevoir directement ces recettes et les reverser mensuellement à la CCAT.

Ce reversement s'effectuera sur la base d'un coût réel, moyenne des coûts des quatre sites, ramené en francs par habitant et multiplié par la population connue au dernier recensement.

L'estimation pour l'exercice 1999 est de 3,98 F par habitant et par mois soit 6 F par habitant pour un mois et demi.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ces propositions et d'autoriser Monsieur le Maire à prélever les recettes auprès des habitants et à les reverser mensuellement à la CCAT.

Convention de transfert
annexe n° 1 :
Fonctionnement des déchetteries;
reversement des recettes de la ville de
Tarbes à la CCAT

Depuis sa création, la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise (CCAT) a comme compétence optionnelle obligatoire la "protection et mise en valeur de l'Environnement et notamment le traitement des déchets (déchettes)" comme l'indique l'article II de ses statuts en date du 28 Décembre 1995. A compter du 15 Novembre 1999, elle va gérer quatre déchetteries:

- ◊ deux tarbaises qui vont lui être transférées,
- ◊ deux nouvelles qu'elle construit: l'une à Aureilhan et l'autre à Bordères sur l'Echez.

Les dépenses liées à l'exploitation de ces structures, en particulier les frais de personnel, d'entretien, de transports et de traitements des déchets, seront réglés par la CCAT.

La communauté n'ayant pas la compétence totale sur les déchets, ne peut prélever directement les recettes correspondantes auprès des habitants par le biais de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Pour ce faire, la ville de Tarbes doit recevoir directement ces recettes et les reverser mensuellement à la CCAT.

Ce reversement s'effectuera sur la base d'un coût réel, moyenne des coûts des quatre sites, ramené en francs par habitant et multiplié par la population connue au dernier recensement.

L'estimation pour l'exercice 1999 est de 3,98 F par habitant et par mois soit 6 F par habitant pour un mois et demi.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ces propositions et d'autoriser Monsieur le Maire à prélever les recettes auprès des habitants et à les reverser mensuellement à la CCAT.

Convention de transfert
annexe n°2 :
Liste des biens propriété ville de Tarbes
mis à disposition de la CCAT

0 Foncier :

⇒ déchetterie nord d'une superficie de 2 500 m² environ située boulevard des Vosges sur la commune de Bordères sur l'Échez, à prélever sur la parcelle cadastrée section F n° 272 (Cf plan joint),

⇒ déchetterie sud d'une superficie de 4 760 m² environ, située rue des Evadés de France; le reste du terrain, environ 2500 m², et des aménagements ne sont pas mis à disposition, la ville continuera à en faire usage pour ses propres services municipaux (Cf plan joint); l'ensemble du terrain est sur la commune de Laloubère en limite nord-est sur la parcelle cadastrée section AC n°8 lieu-dit "Le Moulin".

0 Descriptif des déchetteries:

Chaque déchetterie est constituée d'une enceinte close par un portail auprès

- ⇒ est dispose un panneau explicatif (horaires, déchets acceptés...); à l'intérieur se trouvent:
 - ⇒ un local d'accueil (bureau et sanitaires),
 - ⇒ un quai de déchargement avec en partie haute des trottoirs butte-roues sur lesquels sont installés des potelets indiquant la catégorie des déchets et en partie basse cinq emplacements pour des bennes,
 - ⇒ un abri pour le gardien en partie haute du quai de déchargement,
 - ⇒ des contenants: une armoire à Déchets Ménagers Spéciaux, deux Récup'Verre de 4 m³ et un parc grillagé pour les flaconnages plastiques de 30 m³,
 - ⇒ des voies de circulation et des trottoirs,
 - ⇒ une cuve de rétention pour les huiles usagées,
 - ⇒ des plantations d'arbres et d'arbustes.



Ce plan est communiqué par M. l'agent de conservation des hypothèques de Tarbes.

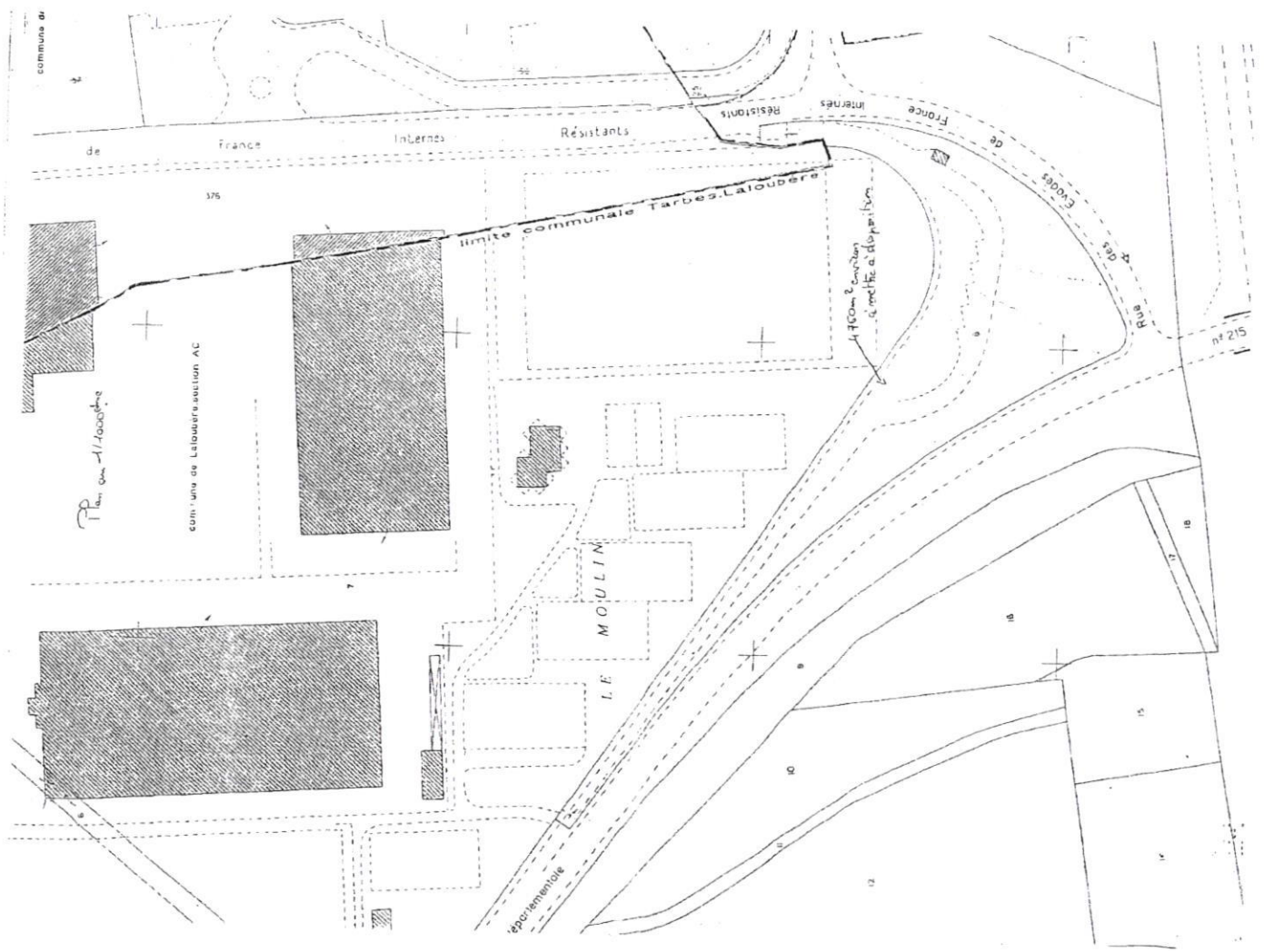
relève et date de l'acte ou du document utilisé.
à son égard, approximation en mètres (2)

Dire de l'application
travailler sur le plan
niveau de description.

DE

COMMUNE

(1) Pour les communes appartenant au territoire des départements des Pyrénées, Alpes, etc.



commune de

de France Internes Résistants

376

commune de Laloubère

commune de Laloubère section AC

limite communale Tarbes-Laloubère

LE MOULIN

Rue de France Internes Résistants

Rue de France Internes Résistants

400m à compter de cette disposition

1:215

18

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

Convention de transfert
annexe n°2 :
Liste des biens propriété ville de Tarbes
mis à disposition de la CCAT

Ø **Foncier :**

⇒ déchetterie nord d'une superficie de 2 500 m² environ située boulevard des Vosges sur la commune de Bordères sur l'Echez, à prélever sur la parcelle cadastrée section F n° 272 (Cf plan joint).

⇒ déchetterie sud d'une superficie de 4 760 m² environ, située rue des Evadés de France, le reste du terrain, environ 2500 m², et des aménagements ne sont pas mis à disposition, la ville continuera à en faire usage pour ses propres services municipaux (Cf plan joint); l'ensemble du terrain est sur la commune de Laloubère en limite nord-est sur la parcelle cadastrée section AC n°8 lieu-dit "Le Moulin".

Ø **Descriptif des déchetteries:**

Chaque déchetterie est constituée d'une enceinte close par un portail auprès duquel est disposé un panneau explicatif (horaires, déchets acceptés...); à l'intérieur se trouvent:

- ⇒ un local d'accueil (bureau et sanitaires),
- ⇒ un quai de déchargement avec en partie haute des trottoirs butte-roues sur lesquels sont installés des potelets indiquant la catégorie des déchets et en partie basse cinq emplacements pour des bennes,
- ⇒ un abri pour le gardien en partie haute du quai de déchargement,
- ⇒ des contenants: une armoire à Déchets Ménagers Spéciaux, deux Récup'Verre de 4 m³ et un parc grillagé pour les flaconnages plastiques de 30 m³,
- ⇒ des voies de circulation et des trottoirs,
- ⇒ une cuve de rétention pour les huiles usagées,
- ⇒ des plantations d'arbres et d'arbustes.

Convention de transfert
annexe n°3 :
Actif-Passif

◇ Actif :

∞ Déchetterie nord:

∞ propriété ville de Tarbes sur une superficie de 2 500 m² environ située boulevard des Vosges sur la commune de Bordères sur l'Echez;

∞ Valeur estimée par les Domaines : 350 000 F

∞ Déchetterie sud:

∞ propriété ville de Tarbes située rue des Evadés de France sur la commune de Laloubère pour une superficie de 7 261 m² dont 4 760 m² environ (déchetterie) seront mis à la disposition de la CCAT;

∞ Valeur estimée par les Domaines : 410 000 F

∞ Total actif transféré: 760 000 F

◇ Passif:

Il s'agit d'un emprunt contracté auprès du Crédit Local de France en 1992 pour une période de 15 ans; le capital restant dû au 1.1.2000 est de **1 145 376,26 F**.

Convention de transfert
annexe n°3 :
Actif-Passif

∅ Actif :

∞ Déchetterie nord:

⇒ propriété ville de Tarbes sur une superficie de 2 500 m² environ située boulevard des Vosges sur la commune de Bordères sur l'Echez;

⇒ Valeur estimée par les Domaines : 350 000 F

∞ Déchetterie sud:

⇒ propriété ville de Tarbes située rue des Evadés de France sur la commune de Laloubère pour une superficie de 7 261 m² dont 4 760 m² environ (déchetterie) seront mis à la disposition de la CCAT;

⇒ Valeur estimée par les Domaines : 410 000 F

∞ Total actif transféré: 760 000 F

∅ Passif:

Il s'agit d'un emprunt contracté auprès du Crédit Local de France en 1992 pour une période de 15 ans; le capital restant dû au 1.1.2000 est de **1 145 376,26 F**.

1997
10
15

Convention de transfert :
annexe n°4 :
***Conventions et marchés: liste des contrats
et avenants inhérents au transfert***

☞ **Marché d'exploitation des déchetteries :**

Marché débuté le 6 avril 1997 pour une durée de 5 ans avec la société Compost Aquitaine qui assure l'exploitation (gardiennage, transport et fourniture de bennes) des deux déchetteries; une des clauses résolutives (article 6-1 du CCAP) étant la passation des déchetteries à la C.C.A.T., ce marché prend fin le 14 Novembre 1999 au soir.

☞ **Conventions de collecte et traitement :**

Plastiques :

Convention débutée en avril 1995 avec l'association d'insertion SAUVECO d'Agen et la société VALORPLAST qui assure le recyclage ; durée : 2 ans puis tacite reconduction annuelle.

Déchets Ménagers Spéciaux :

Convention débutée en avril 1998 avec la société SIAP de Bassens qui assure la collecte et le traitement des déchets ; durée : 3 ans révisable annuellement.

Verre :

Convention débutée en février 1990 avec la société V.O.A. d'Albi et la Ligue contre le Cancer ; durée : 3 ans puis tacite reconduction annuelle.

Huiles de friture :

Convention débutée en juillet 1998 avec la société Sud Récupération de Labastidette ; durée : 1 an puis tacite reconduction.

☞ **Conventions et marchés de traitement :**

Tout-venant :

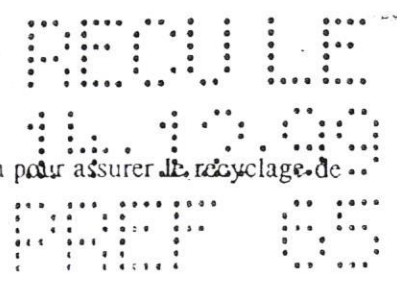
Marché négocié débuté en octobre 1997 avec la société SOVAL de Bordeaux pour assurer le traitement en Centre d'Enfouissement Technique à Bénac ; durée : 5 ans.

Déchets verts :

Marché négocié débuté en mars 1993 avec la société R.O.M. de Bordères sur l'Echez pour assurer le compostage de ces déchets ; durée : 10 ans.

Métaux-batteries :

Convention débutée en avril 1997 avec la société Sud-Fer de Bordères sur l'Echez pour assurer le recyclage de ces déchets ; durée : 1 an puis tacite reconduction.



Papiers-cartons :

Convention débutée en juillet 1996 avec la société Laborie de Juillan pour assurer le recyclage de ces déchets ; durée : 1 an puis tacite reconduction.

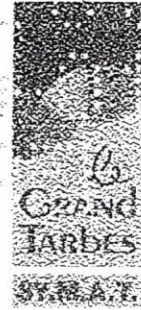
Gravats :

Convention débutée en avril 1998 avec la société SOCARL de Tarbes pour assurer le recyclage de ces déchets ; durée : 5 ans.

Conventions d'utilisation :

Conventions avec 8 communes de l'agglomération (Allier, Angos, Aureilhan, Barbazan-Débat, Bordères sur l'Echez, Laloubère, Momères et Odos) dont certaines sont membres de la CCAT.

Une convention avec l'OPAC permet à ce dernier d'utiliser les déchetteries, pour de petites quantités de déchets, et en contrepartie l'OPAC assure la collecte des encombrants dans ses cités.



Convention concernant le transfert de la compétence « Elimination des déchets ménagers » de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes au Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (S.Y.M.A.T.)

Entre :

Le Grand Tarbes (Communauté d'Agglomération) représenté par
Monsieur Jean GLAVANY, Président, dûment habilité par délibération du Conseil
Communautaire du
13 décembre 2002

Et

Le S.Y.M.A.T. représenté par Monsieur Guy POEYDOMENGE, Président, dûment
habilité par délibération du comité syndical du 9 janvier 2003

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, étant précisé à titre de préambule les points
suivants :

- Vu les articles L5211.18, L1321-1 à L1321.5 et L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 , portant élargissement des compétences de la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant élargissement des compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes en matière d'élimination des déchets ménagers ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 portant adhésion du Grand Tarbes au SICTOM de la périphérie tarbaise et transformation de ce dernier en S.Y.M.A.T. ;
 - Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2002 concernant le transfert de la compétence « Elimination des déchets ménagers » au S.Y.M.A.T.
-

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les rapports entre le Grand Tarbes et le S.Y.M.A.T. concernant le transfert de la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » du Grand Tarbes.

ARTICLE 2 : Mise à disposition des biens

Le Grand Tarbes met à la disposition du S.Y.M.A.T. l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires au bon fonctionnement de cette compétence.

La présente mise à disposition est effectuée à titre gratuit ; elle est constatée par un procès-verbal qui restera annexé à la présente convention (Annexe 1).

ARTICLE 3 : Désignation des biens mis à disposition

Le procès verbal mentionné à l'article 2 de la convention précise la consistance et la situation juridique des biens mis à disposition. Il constate, en outre, que les biens sont remis et acceptés en l'état.

ARTICLE 4 : Transfert du personnel

Le SY.M.A.T. prend en charge le personnel transféré affecté à cette compétence.

ARTICLE 5 : Dette

Le SY.M.A.T. remboursera à la société DEXIA le reliquat à courir, jusqu'en 2008, de l'emprunt n° 2403586901 (n° MON151133EUR), signé en 2000 par la ville de Tarbes, pour un montant de 102 649 euros et le reliquat à courir, jusqu'en 2008, de l'emprunt n° 24A3586901 (n° MON 151218EUR) pour un montant de 123 394.72 euros

ARTICLE 6 : Assurance

Le SY.M.A.T. devra assurer l'ensemble des biens mis à disposition dans le cadre de la présente convention. Plus généralement, le SY.M.A.T. devra souscrire pour ces biens l'ensemble des assurances liées habituellement à la qualité de propriétaire, ainsi que celle couvrant sa responsabilité civile. Les frais d'assurance sont estimés à 22 550 €.

Fait à Tarbes, le 21/12/03 (en deux exemplaires)

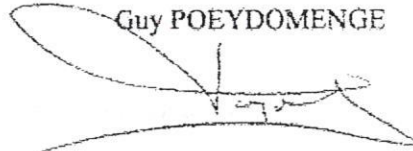
Pour le Grand Tarbes
Le Président,

Jean GLAVANY



Pour le SY.M.A.T.
Le Président,

Guy POEYDOMENGE



ANNEXE 1

PROCES VERBAL
DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES
AU SYNDICAT MIXTE DE L'AGGLOMERATION TARBAISE

(articles L5211-18 et L1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Entre les soussignés

Le Grand Tarbes (Communauté d'Agglomération) représenté par Monsieur GLAVANY, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2002

et

Le SY.M.A.T. représenté par Monsieur POEYDOMENGE, Président, dûment habilité par une délibération du comité syndical en date du 9 janvier 2003,

En application des articles L5211-18 et L1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent document constate la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers du Grand Tarbes affectés à la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » au profit du SY.M.A.T. du fait du transfert de cette compétence dont a bénéficié le dit SY.M.A.T. lors de l'extension de ses statuts, le 23 décembre 2002.

I – Désignation des biens mobiliers remis

► Déchetteries :

Immobilier :

Aureilhan et Bordères sur l'Echez (propriété du Grand Tarbes) : espace clos, quai, local de gardiennage ;

Tarbes nord et Tarbes sud (propriété ville de Tarbes) : espace clos, quai, local de gardiennage, local d'accueil et de rangement sur le quai, « abri » pour Récup'Huiles au nord ;

Mobilier :

7 bennes de 10 m³, 16 bennes de 20 m³ ouvertes et 4 à couvercles hydrauliques, 7 bennes de 30 m³ ouvertes et 2 à couvercles hydraulique, 5 bennes bicompartimentées papiers (10 m³) et cartons (20 m³), 2 Récup'textiles, 13 Récup'verre, 4 armoires à D.M.S à double entrée, 2 armoires à DMS, 4 parcs grillagés de 30 m³, 4 Récup'huiles de vidange, 2 conteneurs de frêt, tondeuse et petit matériel d'entretien des sites, fours à micro-ondes et frigos ;

► Conteneurs à ordures ménagères :

Maintenance assurée par les prestataires de services (Plastic Omnium pour les communes de Bordères, Ibos, Laloubère, Soues, Tarbes et Citec pour la commune de Séméac) :

1130 bacs de 80 litres (Laloubère : 272, Séméac : 858)

11 343 bacs de 120 litres (Bordères : 1267, Ibos : 780, Laloubère : 145, Séméac : 493, Soues : 671, Tarbes : 7 987)

738 bacs de 140 litres (Bordères : 45, Ibos : 21, Laloubère : 148, Séméac : 414, Soues : 99, Tarbes : 11)

149 bacs de 180 litres (Bordères : 19, Ibos : 8, Laloubère : 40, Séméac : 7, Soues : 50, Tarbes : 25)

3669 bacs de 240 litres (Bordères : 229, Ibos : 179, Laloubère : 19, Séméac : 467, Soues : 168, Tarbes : 2607)

1426 bacs de 330 litres (Bordères : 17, Ibos : 50, Laloubère : 5, Séméac : 0, Soues : 21, Tarbes : 1333)

1121 bacs de 500 litres (Bordères : 31, Ibos : 68, Laloubère : 7, Soues : 26, Tarbes : 989)

170 bacs de 660 litres (Bordères : 4, Ibos : 4, Laloubère : 1, Séméac : 44, Soues : 14, Tarbes : 103)

237 bacs de 750 litres (Bordères : 11, Ibos : 7, Laloubère : 8, Soues : 24, Tarbes : 187)

18 bacs de 1000 litres (Tarbes : 18)

Maintenance assurée par la commune d'Odos :

708 bacs de 120 litres, 411 bacs de 140 litres, 104 bacs de 180 litres, 51 bacs de 240 litres, 19 bacs de 330 litres, 1 bac de 500 litres, 11 bacs de 660 litres et 1 bac de 750 litres

► Conteneurs de collecte sélective :

Colonnes de collecte du verre sur les 9 communes membres du Grand Tarbes :

141 récup'verre (Aureilhan : 9, Bordères : 6, Bours : 2, Ibos : 4, Laloubère : 3, Odos : 4, Séméac : 6, Soues : 3, Tarbes : 104)

Caissettes et bacs de collecte des papiers et des emballages sur la commune de Tarbes :

6577 caissettes de 35 litres pour les papiers

6742 caissettes de 50 litres pour les emballages

226 bacs de 120 litres (162 pour les papiers, 64 pour les emballages)

2745 bacs de 240 litres (1538 pour les papiers, 1207 pour les emballages)

2012 bacs de 340 litres (490 pour les papiers, 1522 pour les emballages)

► Véhicules :

2 camions polybennes de 26 tonnes

2 voitures : Saxo (Citroën) et Partner (Renault)

2 vélos

► Mobilier et informatique :

Bureaux, chaises des bureaux du siège, du local « chauffeurs » et des déchetteries...

Matériel informatique actuellement en place dans les locaux du Grand Tarbes.

► Matériel de communication :

panneaux d'exposition, stand de collecte sélective, vitrines du recyclage.

RECUEIL
14-01-04
PAGE 65

II – Nature des contrats, obligations, concessions et autorisations diverses

- Marché de collecte des ordures ménagères avec la société Onyx Midi-Pyrénées pour la commune de Tarbes (clos au 05.04.03), avec une sous-traitance avec l'association Récup'Actions 65 pour la collecte des papiers-cartons sur les communes d'Aureilhan, de Bordères sur l'Echez, d'Ibos, d'Odos et de Séméac (du 1.01.03 au 5.04.03)
- Convention de collecte des cartons des commerçants en centre ville de la ville de Tarbes avec l'association Peyriguère (un an renouvelable tacitement, close au 31.08.03),
- Convention de collecte des flaconnages plastiques sur la ville de Tarbes et les déchetteries avec la société SEML du Confluent (close au 24.04.03),
- Marché de location-maintenance des bacs d'ordures ménagères avec la société Plastic Omnium pour les communes de Bordères sur l'Echez, Ibos, Laloubère, Soues et Tarbes avec une sous-traitance avec la société Citec pour la ville de Séméac (clos au 19.10.03),
- Marché de maintenance des bacs de collecte sélective sur la ville de Tarbes avec la société Conteneur (clos au 14.05.05)
- Convention de maintenance des caissettes de collecte sélective sur la ville de Tarbes avec la société Conteneur (close au 19.10.03),
- Convention de collecte et traitement du verre avec les sociétés Briane et VOA (close au 31.06.03),
- Contrat monomatériaux pour la collecte du verre avec la société Adelphe (signature d'un contrat global par le S.Y.M.A.T.),
- Contrat multimatériaux (hors verre) avec la société Eco-Emballages (signature d'un contrat global par le S.Y.M.A.T.),
- Marché de traitement des déchets verts par compostage avec la société ROM (clos au 16.06.05),
- Marché de traitement en C.E.T. de classe 2 avec la société SOVAL (clos au 16.10.03 renouvelable deux fois un an),
- Marché de collecte et traitement des DMS des déchetteries avec la société SURCA (clos au 31.12.06),
- Marché de tri des emballages et des papiers collectés en porte à porte sur Tarbes (clos au 07.07.03),
- Adhésions au SMEP pour Tarbes (annuel), à l'ARPE (annuel) et au réseau INTER DECHETS d'IDEAL (annuel),
- Abonnements à LAMY Déchets et Environnement Magazine
- Droit d'auteur sur la mascotte « ours » de collecte sélective et « Emile » des déchetteries.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le 31/12/03

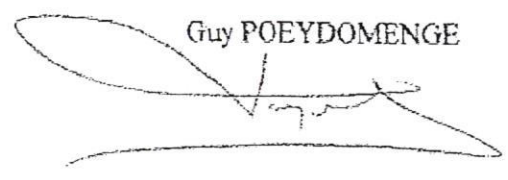
Pour le Grand Tarbes
Le Président,

Jean GLAVANY



Pour le S.Y.M.A.T.
Le Président,

Guy POEYDOMENGE





CONVENTION DE TRANSFERT

entre

Monsieur le Président du Grand Tarbes représenté par Monsieur Jean GLAVANY

et

Tout le personnel des déchetteries transféré au Syndicat Mixte

1. Protocole d'accord

Prise en compte du protocole d'accord signé le 01 février 2002 et modifié le 24 décembre 2002 entre le Grand Tarbes, représenté par Monsieur Jean GLAVANY, Président du Grand Tarbes, et les représentants du personnel des déchetteries.

2. Déchetteries

Le technicien, l'agent de maîtrise, les conducteurs spécialisés, les agents de salubrité et les emplois jeunes des déchetteries effectueront leurs services uniquement sur les quatre déchetteries de la couronne tarbaise, à savoir les déchetteries de Tarbes, rue des Evadés de France et avenue des Vosges, d'Aureilhan, avenue des Sports, et de Bordères sur l'Echez, avenue de Gayan.

3. Maintien des horaires été-hiver sur les déchetteries

Horaires d'été : 9h-12h et 14h-18h

Horaires d'hiver : 9h-12h et 13h-17h

4. Horaires des chauffeurs

Horaires d'été et du 3^{ème} chauffeur : inchangés

Horaires d'hiver : 1^{er} chauffeur : 8h-12h et 13h-16h

2^{ème} chauffeur : 9h-13h et 14h-17h

5. Maintien intégral du régime indemnitaire pour le technicien, l'agent de maîtrise, les conducteurs spécialisés et les agents de salubrité plus maintien des acquis obtenus au Grand Tarbes

à savoir :

• Pour le technicien : maintien du régime indemnitaire et des avantages actuels (régime ville de Tarbes) ; il assure environ une astreinte le week-end par mois ; ces heures sont récupérées ou rémunérées si possible par décision de l'assemblée délibérante.



• Pour l'agent de maîtrise :

- ⇒ Bonification indiciaire (15 points)
- ⇒ Heures supplémentaires de 14 heures (I.H.T.S.)
- ⇒ Enveloppe indemnitaire filière technique
- ⇒ Prime de service et de rendement filière technique de 4 %
- ⇒ Indemnité de participation aux travaux de 13 %
- ⇒ Indemnité d'astreinte (maximum une par mois)

De plus, l'agent de maîtrise conservera au sein du Syndicat Mixte les mêmes missions qu'il assure aujourd'hui au sein du Grand Tarbes, à savoir :

Sous l'autorité de l'ingénieur responsable du service Environnement :

- a un rôle d'interface entre le personnel des déchetteries et les supérieurs hiérarchiques,
- supervise le fonctionnement des quatre déchetteries,
- encadre les gardiens (plannings, suivi des horaires...),
- contrôle le tri des déchets, les évacuations, les horaires d'ouverture... vérifie la tenue à jour des carnets de bord,
- participe aux entretiens des différents équipements et des espaces verts,
- assure environ une astreinte le week-end par mois.

• Pour les conducteurs spécialisés et les agents de salubrité :

- ⇒ Heures supplémentaires de 14 heures (I.H.T.S.)
- ⇒ Enveloppe indemnitaire filière technique
- ⇒ Complément des préfectures filière technique

• Pour les emplois-jeunes :

- ⇒ Maintien des 14 heures supplémentaires

Pour l'ensemble du personnel :

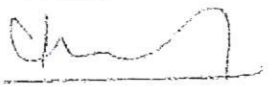
- ⇒ Les 8 jours exceptionnels du Président, les 29 jours de congés annuels et les 2 jours de congés hors saison.

6. Comité d'Oeuvres Sociales (C.O.S.)

Adhésion par mutualisation au C.O.S. du Grand Tarbes si celui-ci est créé un jour ou si les agents du Grand Tarbes peuvent mutualiser avec le C.O.S. de la ville de Tarbes.

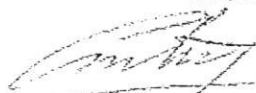

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le 24 décembre 2002

M. Jean GLAVANY
Président


Jean Glavany

Les représentants du
personnel des déchetteries de Tarbes

Robert C... Olivier ESCOFFIER

VASCO...




PROTOCOLE D'ACCORD

entre

Monsieur le Président du Grand Tarbes représenté par Monsieur Jean GLAVANY

et

Les représentants du personnel des déchetteries, Messieurs CANTARERO, ESCOT-SEP, LUSSAN, ROMERO et VASCO

Préambule :

La collectivité s'engage à atteindre les objectifs ci-dessous sous réserve de nécessité de service exigée par la continuité du service public.

1. En ce qui concerne le travail du dimanche les conducteurs spécialisés et les agents de salubrité des déchetteries effectueront leurs services de travail un dimanche sur quatre.
2. Doublement des postes de travail pour les gardiens des déchetteries du lundi au dimanche inclus, lors des congés annuels, arrêts maladie, accidents de travail et décharges syndicales.
3. Remplacement systématique des chauffeurs lors des congés annuels, arrêts de maladie, accidents de travail et décharges syndicales.
4. Le Grand Tarbes s'engage, en ce qui concerne les emplois-jeunes des déchetteries à les pérenniser au terme de leurs contrats dans la Fonction Publique Territoriale dans la fonction d'agent de salubrité.
5. Le contrôle de la radioactivité se fait une fois le matin et une fois l'après-midi par l'agent de maîtrise ou l'agent d'astreinte, du lundi au dimanche inclus.
6. Au niveau de la sécurité des conducteurs spécialisés, mise en place immédiate de « couvercles » pour les bennes à métaux (installation sur la première en cours) et de volets pour les autres bennes (déchets verts et tout-venant) ; la manipulation de ces derniers se fera sans que les agents aient à monter sur les bennes pour éviter tout risque d'accident.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le 24 décembre 2002

M. Jean GLAVANY
Président

Jean Glavany
Date 20/12/02

Les représentants du
personnel des déchetteries de Tarbes

Edouard Cantarero ESCOT-SEP ROMERO

Escot

Escot

VASCO



Vancee H. Reddy
S. S. S. S. S.



Remarques par rapport au protocole faxé le 17.12 :

- *Le protocole envoyé ne précise pas les choses mentionnées ci-dessous en gras et italique alors qu'elles ont été actées lors des réunions ;*
- *Il précise maintenant les 4 déchetteries du Grand Tarbes (arti cle4) ;*
- *la non manipulation de l'amiante a été rajoutée en article 5.*

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

Monsieur le Président du Grand Tarbes représenté par Monsieur Jean GLAVANY

et

Les représentants du personnel des déchetteries, Messieurs CANTARERO, ESCOT-SEP, LUSSAN, ROMERO et VASCO

1. En ce qui concerne le travail du dimanche les conducteurs spécialisés et les agents de salubrité des déchetteries effectueront leurs services de travail un dimanche sur quatre.
2. *Le doublement des postes de travail pour les gardiens des déchetteries du lundi au dimanche inclus, lors des congés annuels, arrêts maladie, accidents de travail et décharges syndicales, est un objectif vers lequel le Grand Tarbes s'engage.*
3. *Principe de remplacement des chauffeurs lors des congés annuels, arrêts de maladie, accidents de travail et décharges syndicales sauf nécessité de service.*
4. Le Grand Tarbes s'engage, en ce qui concerne les emplois-jeunes des déchetteries à les pérenniser au terme de leurs contrats dans la Fonction Publique Territoriale dans la fonction d'agent de salubrité.
5. Le contrôle de la radioactivité se fait une fois le matin et une fois l'après-midi par l'agent de maîtrise ou l'agent d'astreinte, du lundi au dimanche inclus, *sous réserve de contraintes de service.*
6. Au niveau de la sécurité des conducteurs spécialisés, mise en place immédiate de « couvercles » pour les bennes à métaux (installation sur la première en cours) et de volets pour les autres bennes (déchets verts et tout-venant) ; la manipulation de ces derniers se fera sans que les agents aient à monter sur les bennes pour éviter tout risque d'accident.



**Transfert de la compétence « Elimination des déchets ménagers »
Convention
Entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Et le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Représenté par Monsieur Gérard TREMEGE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017,

Ci-après dénommée la CA TLP

ET

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise

Représenté par Monsieur Marc GARROCO, Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 27 septembre 2017.

Ci-après dénommé le SY.M.A.T

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de transfert de la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au SYMAT.

ARTICLE 2 : Mise à disposition des biens

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées met à la disposition du SY.M.A.T. l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaire au bon fonctionnement de cette compétence.

La présente mise à disposition est effectuée à titre gratuit ; elle est constatée par un procès-verbal qui restera annexé à la présente convention (Annexe 1, procès-verbal de mise à disposition et annexe 2, liste de l'actif).

ARTICLE 3 : Désignation des biens mis à disposition

Le procès-verbal mentionné à l'article 2 de la convention précise la consistance et la situation juridique des biens mis à disposition. Il constate, en outre, que les biens sont remis et acceptés en l'état.

ARTICLE 4 : Transfert du personnel

Le SY.M.A.T. prend en charge le personnel transféré affecté à cette compétence (liste ci-jointe). Le personnel s'est prononcé sur ce transfert et les CAP compétentes ont été saisies. Un avis favorable a été apporté.

Agents transférés et salariés par le SYMAT

ALLONNEAU Claire
ALOS Sandrine
ALLOUARD Jordan
BOUTEBTOUB Rachid
CABANNE Patrick
CROUZAT Jérôme
DIF Alain
DUPONT Katia
FALCONNET Guy
MARQUI Lydie
POUEYTO Hervé
THOUET Thierry
CAPBER Stéphanie
CRABOS Muriel
LANCETTE Olivia

Agents travaillant pour le SYMAT mis à disposition par TLP

CARLADOUS Gabriel
CHEVALLIER Guillaume
PETEILH Christophe
GIANNINI Anaïs
DOERR Thomas
LUBIN Guillaume

ARTICLE 5 : Dette

Considérant la nature des emprunts, le S.Y.M.A.T. prend à sa charge toutes les obligations du contrat envers le Crédit Agricole suivant :

- Emprunt EG 4259-146394 d'un montant de 180 000€ sur 5 ans contracté en 2015 concernant le financement d'équipements. Capital restant dû au 05/01/2017 110 573.20€.

Considérant la nature des emprunts, le S.Y.M.A.T. prend à sa charge toutes les obligations des contrats envers la Caisse d'Epargne suivants :

- Emprunt n° 7010278 d'un montant de 42 980 € sur 15 ans contracté en 2007 concernant le financement de points de regroupements de bacs. Capital restant dû au 20/12/2016 19 846.77 €.
- Emprunt n° 7010464 d'un montant de 160 339 € sur 15 ans contracté en 2008 concernant le financement de travaux en déchèterie. Capital restant dû au 20/01/2016 84 979.37 €.
- Emprunt n° 76233140 d'un montant de 82 404 € sur 20 ans contracté en 2010 concernant le financement de travaux en déchèterie. Capital restant dû au 15/01/2017 57 682.80 €.

ARTICLE 6 : Assurance

Le S.Y.M.A.T devra assurer l'ensemble des biens mis à disposition dans le cadre de la présente convention. Plus généralement, le S.Y.M.A.T devra souscrire pour ces biens l'ensemble des obligations liées habituellement à la qualité de propriétaire, ainsi que celle couvrant sa responsabilité civile.

Fait à Bours, le 23 septembre 2017

Tarbes, le 17 OCT. 2017

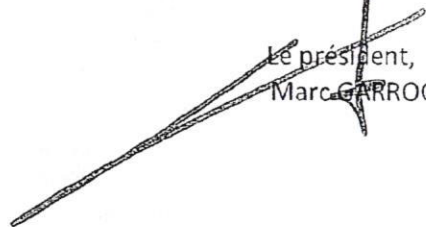
Pour la Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées

Le président,
Gérard TREMEGE



Pour le S.Y.M.A.T.

Le président,
Marc GARROCCO



ANNEXE 1

Procès-Verbal de mise à disposition de biens de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise

(Articles L5211-18 et L1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En application des articles L521 1-18 et L1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent document constate la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées CA TLP) affectés à la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » au profit du SY.M.A.T. du fait du transfert de cette compétence dont a bénéficié le dit SY.M.A.T. par délibération n°9 en date du 31 janvier 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

I - Désignation des biens immobiliers et mobiliers remis

- Déchèteries
 - Lourdes (propriété de la Ville de Lourdes) située Chemin de Saint Pauly 65100 LOURDES : site comportant 7 emplacements à quai pour 7 bennes, pour un total de 8 bennes pour les usagers et des bennes tampons, deux colonnes aériennes d'apport volontaire (papier), une colonne de collecte des huiles de vidange usagées, des contenants divers pour les différents flux, trois conteneurs maritimes (dont un en location), un local pour les gardiens, une loge à verre, et tout le matériel présent sur le site.
 - Horgues (propriété de la Ville de Horgues) située Allée des chênes 65310 HORGUES : site comportant un quai mobile de 6 bennes, un abri semi-fermé pour les pneus et les DDS, une armoire DDS de 5 m³, un abri gardien composé de deux algeco, une aire de dépôt des déchets verts.
 - Layrisse (propriété de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées) située route de Visker 65380 LAYRISSE : site de 1 790 m² muni d'un quai comportant 6 emplacements pour des bennes de 25 m³, trois colonnes d'apport volontaire (verre, papiers, textiles) une armoire à DDS, un conteneur maritime de 20 m³, un arbi gardien de 20 m².
 - Juillan (propriété de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées) située ZI nord Chemin d'Ossun 65290 JUILLAN : site de 2490 m², muni d'un quai de 8 emplacements pour des bennes de 25 m³, 5 colonnes d'apport volontaire (verre, papiers, textiles), une armoire à DDS, un conteneur maritime de 20 m³, un abri gardien de 30 m².
- Terrain nu acheté en 2015 (propriété de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées) parcelle cadastrale AN222 et AN225 lieudit Saint Pauly à Lourdes
- Contenants à ordures ménagères (voir documents joints état de l'actif)
- Contenants de collecte sélective (voir documents joints état de l'actif)
- Bennes de déchèteries (voir documents joints état de l'actif)
- Conteneurs maritimes (voir documents joints état de l'actif)

- Véhicules
 - Renault Twingo AK-084-QN (ancienne communauté des communes du Pays de Lourdes)
 - Camion Isuzu AA-766-SP BOM 7.5 tonnes (collecte ancienne communauté des communes du Pays de Lourdes)
 - Camion Renault 3210-SB-65 BOM 9.5 tonnes (collecte ancienne communauté des communes Batsurguère)
- Mobilier et informatique (voir documents joints état de l'actif)
- Matériel de communication (voir documents joints état de l'actif)

II – Nature des contrats, obligations, concessions et autorisations diverses

Liste des marchés	Prestataire	Date de clôture
<ul style="list-style-type: none"> • Marché de collecte et transport des déchets déposés dans la déchèterie de Horgues et location des contenants appropriés 6 lots tout venant, gravats, métaux, cartons, papiers et bois avec société Véolia propreté pour les communes de Arcizac Adour, Bernac-debat, Bernac-dessus, Horgues, Momères, Saint Martin, Vieille-Adour 	<ul style="list-style-type: none"> • VEOLIA 	<ul style="list-style-type: none"> • 31/12/2018
<ul style="list-style-type: none"> • Collecte et traitement des DMS pour les communes de Arcizac Adour, Bernac-debat, Bernac-dessus, Horgues, Momères, Saint Martin, Vieille-Adour 	<ul style="list-style-type: none"> • PSI 	<ul style="list-style-type: none"> • 30/06/2017
<ul style="list-style-type: none"> • Collecte en porte à porte des ordures ménagères, des emballages ménagers et des papiers, journaux et magazines et collecte du verre en apport volontaire pour les communes de Arcizac Adour, Bernac-debat, Bernac-dessus, Horgues, Momères, Saint Martin, Vieille-Adour 	<ul style="list-style-type: none"> • Véolia propreté 	<ul style="list-style-type: none"> • contrat clos au 31/12/2017),
<ul style="list-style-type: none"> • Contrat de prestation de poussée des déchets verts pour les communes de Arcizac Adour, Bernac-debat, Bernac-dessus, Horgues, Momères, Saint Martin, Vieille-Adour. 	<ul style="list-style-type: none"> • Monsieur Condou 	<ul style="list-style-type: none"> •
<ul style="list-style-type: none"> • Collecte des huiles minérales en déchèterie de Horgues 	<ul style="list-style-type: none"> • SEVIA, 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconduite tacite
<ul style="list-style-type: none"> • Marché de transport des déchets de cartons et de bois déposés dans les déchèteries de Juillan et du Marquisat, our les communes de Averan, Azereix, Barry, Benac, Garderes, Hibarette, Juillan, Lamarque, Pontacq, Lannè, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Oricles, Ossun, Seron, Visker. 	lot 1 cartons, lot 2 bois avec la société Suez	<ul style="list-style-type: none"> • 31/12/2020
<ul style="list-style-type: none"> • Marché de transport de l'ensemble des déchets et traitement des DDS déposés dans les déchèteries de Juillan et du Marquisat pour les communes de Averan, Azereix, Barry, Benac, Garderes, Hibarette, Juillan, Lamarque, Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Oricles, Ossun, 	lot 3 lot 4 lot 6 : Véolia, lot 1 lot 2 lot 8 Ovalie recyclage	<ul style="list-style-type: none"> • 31/12/2020

Seron, Visker.		
<ul style="list-style-type: none"> • Marché de collecte des ordures ménagères, des emballages ménagers et des papiers en porte à porte pour certaines communes du canton d'Ossun pour les communes de Averan, Azereix, Barry, Benac, Garderes, Hibarette, Juillan, Lamarque, Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Seron, Visker. 	<ul style="list-style-type: none"> • VEOLIA 	<ul style="list-style-type: none"> • 31/12/2017
<ul style="list-style-type: none"> • Marché de collecte du verre en apport volontaire pour les communes de Averan, Azereix, Barry, Benac, Garderes, Hibarette, Juillan, Lamarque, Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Seron, Visker. 	<ul style="list-style-type: none"> • PAPREC 	<ul style="list-style-type: none"> • 31/12/2018
<ul style="list-style-type: none"> • Marché de collecte et traitement des papiers issus des bâtiments de la zone téléport à Juillan, 	<ul style="list-style-type: none"> • Récup'action 	<ul style="list-style-type: none"> • 31/12/2017
<ul style="list-style-type: none"> • Marché de fourniture de conteneurs enterrés sur la commune de Lourdes 	<ul style="list-style-type: none"> • Plastic omnium 	<ul style="list-style-type: none"> • 4/10/2017 Redonductible 3 fois
<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture de composteurs individuels de Jardin en plastique et en bois et des bio-seaux pour les communes de Adé, Les Angles, Arcizac ez Angles, Artigues, Barlest, Bartres, Bourreac, Escoubes, Pouts, Jarret, Julos, Lezignan, Loubajac, Lourdes, Pareac, Peyrouse, Poueyferre, St Pé de Bigorre, Sere Lanso, 	<ul style="list-style-type: none"> • lot 1 Quadria lot 2 Emeraude 	<ul style="list-style-type: none"> • 3/09/2017
<ul style="list-style-type: none"> • Marché de collecte des huiles végétales chez les professionnels et sur la déchetterie de Lourdes 	<ul style="list-style-type: none"> • Oleo Recycling, 	<ul style="list-style-type: none"> • 20/06/2019
<ul style="list-style-type: none"> • Marché de fourniture de conteneurs pour la collecte des déchets ménagers et pièces détachées , pour les communes de Adé, Les Angles, Arcizac ez Angles, Artigues, Barlest, Bartres, Bourreac, Escoubes, Pouts, Jarret, Julos, Lezignan, Loubajac, Lourdes, Pareac, Peyrouse, Poueyferre, St Pé de Bigorre, Sere Lanso, 	<ul style="list-style-type: none"> • CITEC 	<ul style="list-style-type: none"> • 1/01/2018
<ul style="list-style-type: none"> • Contrat achat de caches conteneurs pour les communes de Adé, Les Angles Arcizac Ez Angles, Artigues, Barlest, Bartres, Bourreac, Escoubes, Pouts Jarret Julos, Lezignan, Loubajac, Lourdes, Pareac, Peyrouse, Poueyferre, st Pé de Bigorre, Sere Lanso, 	<ul style="list-style-type: none"> • ECOLLECT 	<ul style="list-style-type: none"> • 30/06/2017
<ul style="list-style-type: none"> • Marché de location d'une benne à ordures ménagères 14 m³ sans chauffeur 	<ul style="list-style-type: none"> • AB location 	<ul style="list-style-type: none"> • 30/06/2017
<ul style="list-style-type: none"> • Marché de location et maintenance longue durée d'un engin élévateur télescopique pour la déchetterie de Lourdes, 	<ul style="list-style-type: none"> • SAS Flexiloc 	<ul style="list-style-type: none"> • 24/04/2017
<ul style="list-style-type: none"> • Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés pour les communes de Adé, Les Angles, Arcizac ez Angles, Artigues, Barlest, Bartres, Bourreac, Escoubes, Pouts, Jarret, Julos, 	<ul style="list-style-type: none"> • lot 1 Véolia propreté, • Lot 2 Véolia propreté, 	<ul style="list-style-type: none"> • 31/06/2019

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20170927-CV2017-0927-01-
CC
Date de télétransmission : 25/10/2017
Date de réception préfecture : 25/10/2017

Lezignan, Loubajac, Lourdes, Pareac, Peyrouse, Poueyferre, St Pé de Bigorre, Sere Lanso, Arrayou lahitte Arroquets ez angles, Berberust, Lias, Cheust, Gazost, Ger, Germ sur l'Oussouet, Geu, Gez ez angles, Ourdis cotdoussan, Ourdon, Ouste, Saint Creac, ,	• lot 3 Véolia propreté	
• Marché de transport du verre de la loge de la déchèterie de Lourdes à la verrerie d'Albi	• Séosse,	• 31/12/2017
• Contrat mission SPS pour la mise en place de conteneurs enterrés sur la ville de Lourdes,	• ELYSET	• 2/11/2017
• Collecte des déchets ménagers spéciaux en déchèterie de Lourdes et transport jusqu'au centre de traitement par la société	• PSI	• 31/12/2017
• Contrat de reprise des papiers avec Ecofolio pour les déchèteries de Juillan, Layrisse, Horgues et Lourdes et pour les communes adhérentes aux anciennes collectivités	• ECOFOLIO	•
• Contrat de reprise des textiles avec ecoTLC pour les déchèteries de Horgues, Juillan, Layrisse et Lourdes, et pour les communes adhérentes aux anciennes collectivités	• ECOTLC	•
• Contrat de reprise des DDS avec pour la déchèterie de Horgues, Juillan, Layrisse, Lourdes,	• ECODDS	•
• Contrat de reprise des D3E et des lampes et ampoules pour les déchèteries de Horgues, Juillan, Layrisse et Lourdes.	• OCAD3E	•
• Contrat de reprise des cartons pour la déchèterie de Lourdes,	• SUEZ	•
• Contrat de reprise du mobilier avec pour la déchèterie de Lourdes,	• ECO MOBILIER	•
• Contrat de reprise des huiles alimentaires pour la déchèterie de Lourdes,	• Oleo recycling	•

ANNEXE 2

Tableaux de l'actif
Budget principal de CA TLP et Budget annexe ex CC de Batsurguère

(cf. tableurs Excel)

TRANSFERT SYMAT ACTIF ANTERIEUR A 2017

		A TRANSFERER	SORTIS AVANT TRANSFERT	TOTAL	CONTRÔLE
B U D G E T P R I N C I P A L	CBAE	- €	- €	- €	- €
	CGAA	2138 6 986.56 €	- €	6 986.56 €	
		2188 177 312.65 €	12 441.40 €	189 754.05 €	
	TOTAL	184 299.21 €	12 441.40 €	196 740.61 €	196 740.61 €
	CCCO	2031 12 782.25 €	- €	12 782.25 €	
		2183 450 703.01 €	78 969.85 €	529 672.86 €	
		2183 1 676.40 €	- €	1 676.40 €	
		2138 224 593.11 €	333 667.19 €	558 260.30 €	
		2111 5 645.74 €	- €	5 645.74 €	
	TOTAL	695 400.51 €	412 637.04 €	1 108 037.55 €	1 108 037.55 €
	CCPL	2111 33 512.21 €	- €	33 512.21 €	
		2113 51 671.81 €	- €	51 671.81 €	
		202 - €	19 435.00 €	19 435.00 €	Traitement
		2135 28 463.91 €	- €	28 463.91 €	
		2152 432.00 €	- €	432.00 €	
		21713 20 920.00 €	- €	20 920.00 €	Traitement
		21715 407 951.98 €	- €	407 951.98 €	
		21718 157 705.54 €	- €	157 705.54 €	
		21731 318 594.97 €	- €	318 594.97 €	Traitement
		21788 56 288.02 €	52 349.63 €	108 637.65 €	Traitement
		2182 115 481.29 €	- €	115 481.29 €	
	2183 3 313.40 €	- €	3 313.40 €		
	2184 3 611.92 €	12 120.27 €	15 732.19 €		
	2188 389 636.87 €	364 288.66 €	753 925.53 €		
	2315 89 951.47 €	- €	89 951.47 €		
	2138 20 737.50 €	- €	20 737.50 €		
TOTAL	1 698 272.89 €	448 193.56 €	2 146 466.45 €	2 146 466.45 €	
CCM	205 - €	275.78 €	275.78 €		
	2184 12 776.87 €	1 989.19 €	14 766.06 €		
	2188 40 378.40 €	27 083.27 €	67 461.67 €		
TOTAL	53 155.27 €	29 348.24 €	82 503.51 €	82 503.51 €	
TOTAL	2 631 127.88 €	902 620.24 €	3 533 748.12 €		

B A O M	CCB	2111 4 496.52 €	- €	4 496.52 €	
		2121 48 159.77 €	- €	48 159.77 €	
		2135 10 024.80 €	- €	10 024.80 €	
		2182 27 268.80 €	- €	27 268.80 €	
		2184 4 321.15 €	9 314.14 €	13 635.29 €	
TOTAL	94 271.04 €	9 314.14 €	103 585.18 €	- €	

GLOBAL	2 725 398.92 €	911 934.38 €	3 637 333.30 €
--------	----------------	--------------	----------------

	VALEUR BRUT	AMT
BP	2 631 127.88 €	667 836.65 €
BA	94 271.04 €	41 432.98 €
TOTAL	2 725 398.92 €	709 269.63 €

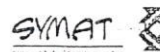
TRANSFERT SYMAT ACTIF 2017

B P	2017		A TRANSFERER	A SORTIR	TOTAL
	CATLP	2188	19 987.80 €	- €	
		2315	88 823.47 €	- €	
TOTAL		108 811.27 €			

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20170927-CV2017-0927-01-
CC
Date de télétransmission : 25/10/2017
Date de réception préfecture : 25/10/2017



LISTE DES BIENS TRANSFERES AU SYMAT
BUDGET ANNEXE ORDURE MENAGERE COMMUNAUTE DES COMMUNES DE BATSRUGUERE



COMPTE	N° INVENTAIRE AVANT TRANSFERT	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2016	VALEUR NETTE
2111	TERR1	DECHARGE A OSSEN	NON AMORTISSABLE	31/12/85	0	4 496.52	.00	.00	4 496.52
2111		terrains nus				4 496.52	.00	.00	4 496.52
2121	AMEN1	AMENAGT DECHARGE DE BESCLUNS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	31/12/89	10	48 159.77	4 815.00	4 815.00	38 529.77
2121		terrains nus				48 159.77	4 815.00	4 815.00	38 529.77
2135	CONTAINER OMEX	contener omex	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	10/07/14	5	10 024.80	1 002.00	1 002.00	8 020.80
2135		instal galez agencet amégs cost				10 024.80	1 002.00	1 002.00	8 020.80
2182	MATT1	CAMION OM	CATEGORIE CREEE SUITE MIGRATION	31/12/05	5	27 268.80	27 268.80	.00	.00
2182		véhic de transport				27 268.80	27 268.80	.00	.00
2184	MOB17	10 CONTAINERS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	11/10/07	5	2 275.99	1 257.18	455.00	563.81
2184	MOB18	CONTENEURS GRIS JAUNES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	04/09/12	5	2 045.16	409.00	409.00	1 227.16
2184		moblier				4 321.15	1 666.18	864.00	1 790.97
TOTAL ACTIF A TRANSFERER						94 271.04	34 751.98	6 681.00	52 838.06

LISTE DES BIENS TRANSFERES AU SYMAT
BUDGET PRINCIPAL CATLP

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20170927-CV2017-0927-01-
CC
Date de télétransmission : 25/10/2017
Date de réception préfecture : 25/10/2017

COMPTE	N° INVENTAIRE AVANT TRANSFERT	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT AVANT TRANSFERT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2016	VALEUR NETTE
2031	ETUDES 1	Etude mise en place tarification initiative dechets menagers - 1er décompte	04/05/2013	10	12 782.25	2 556.00	1 278.00	8 948.25
Total 2031					12 782.25	2 556.00	1 278.00	8 948.25
2111	T01	TERRAIN DECHETTERIE LAYRISSÉ	31/12/2000	0	4 837.20	0.00	0.00	4 837.20
2111	T02	TERRAIN DECHETTERIE JULLIAN	31/12/2002	0	808.54	0.00	0.00	808.54
2111	CCPL-2007-34-14	ACHAT TERRAIN CAZANAVETTE	21/12/07	0	6 980.00	0.00	0.00	6 980.00
2111	2015-34-39	ACQ.TERRAIN EXT DECHETTERIE	08/06/15	0	26 532.21	0.00	0.00	26 532.21
Total 2111					39 157.95	0.00	0.00	39 157.95
2113	CCPL-2010-21-1	POINT DE REGROUPEMENT	31/12/09	0	37 765.01	0.00	0.00	37 765.01
2113	2016-21-2	POTEAU HAUT AV PLATINE GRIS URB	17/08/16	0	13 906.80	0.00	0.00	13 906.80
Total 2113					51 671.81	0.00	0.00	51 671.81
2135	2013-7-1	CONTENEURS ENTERRES	31/12/15	3	2 839.35	0.00	0.00	2 839.35
2135	CCPL-2009-21-20-2135	AMGT PLATES FORMES	18/03/09	0	6 514.47	0.00	0.00	6 514.47
2135	CCPL-2009-21-22-2135	5 AMGTs PLATES FORMES	13/05/09	0	4 657.08	0.00	0.00	4 657.08
2135	CCPL-2009-21-23-2135	MUR DE SOUTÈNEMENT JUILOS	18/03/09	0	1 164.00	0.00	0.00	1 164.00
2135	CCPL-2010-21-23-2135	AMGT PT REGROUP PAREAC/BARLES	15/02/10	0	3 893.81	0.00	0.00	3 893.81
2135	CCPL-2009-21-19-2135	AMGT TRI SELECTIF PAREA	10/02/09	0	572.74	0.00	0.00	572.74
2135	CCPL 2011-7-2	CHANTIER COLONNES A VERRES	05/07/11	3	1 118.40	0.00	0.00	1 118.40
2135	CCPL-2011-7-4	TRAVAUX COLONNE A VERRE PL CA	02/09/11	3	1 187.27	0.00	0.00	1 187.27
2135	CCPL-2012-7-2	TRAVAUX COLONNES A VERRE ENTER	05/06/12	3	2 035.66	0.00	0.00	2 035.66
2135	CCPL-2012-7-4	GENIE CIVIL COLONNES VERRES EN	10/12/12	3	4 481.13	0.00	0.00	4 481.13
Total 2135					28 463.91	0.00	0.00	28 463.91
2138	21738/2138/10	LOCAL DECHETTERIE HORGUES	31/12/2011	0	6 986.56	0.00	0.00	6 986.56
2138	203	Sanitaires dechetterie LAYRISSÉ suite à vandalism	21/05/2015	8	750.00	0.00	75.00	675.00
2138	48	DECHETTERIE LAYRISSÉ	31/12/2001	25	223 843.11	98 491.00	8 953.00	116 399.11
2138	CCBA-PTPROPRETEARCIZAC	INTEGRATION PT PROPRETE	31/12/08	0	3 530.19	0.00	0.00	3 530.19
2138	CCBA-PTPROPRETELESANGLES	INTEGRATION PT PROPRETE	31/12/08	0	8 069.17	0.00	0.00	8 069.17
2138	CCBA-PTPROPRETELEZIGNAN	INTEGRATION PROPRETE	31/12/08	0	4 303.18	0.00	0.00	4 303.18
2138	CCBA-PTPROPRETESERELANSO	INTEGRATION PT PROPRETE	31/12/08	0	4 734.56	0.00	0.00	4 734.56
Total 2138					252 317.17	98 491.00	9 028.00	144 798.17
2152	9 00048E+13	MISSION SPS CONTENEURS ENTERRES	27/12/16		432.00	0.00	0.00	432.00
Total 2152					432.00	0.00	0.00	432.00
21713	CCPL-2003-7-10	CENTRE DECHETS ULTIMES	07/09/03		20 920.00	0.00	0.00	20 920.00
Total 21713					20 920.00	0.00	0.00	20 920.00

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20170927-CV2017-0927-01-
CC
Date de télétransmission : 25/10/2017
Date de réception préfecture : 25/10/2017

COMpte	N° INVENTAIRE AVANT TRANSFERT	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT AVANT TRANSFERT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2016	VALEUR NETTE
2182	CCPL-2009-14-9	BON SUZU AA766SP	01/09/09	5	106 913.35	106 913.35	0.00	0.00
2182	CCPL-2011-14-1	RETROVISEUR GRAND ANGLE (SUZU)	15/12/11	5	332.44	765.96	66.48	0.00
2182	CCPL 2010-10-100	VEHICULE TWINGO AX084QN	25/02/10	5	8 235.50	8 235.50	0.00	0.00
Total 2182					115 481.29	115 414.81	66.48	0.00
2183	1478	ORDINATEUR HP + 5 ans informatiques	30/01/2012	5	848.40	507.00	169.00	172.40
2183	195	Matériel informatique (logiciels, micros, moniteurs)	27/07/2015	5	828.00	0.00	165.00	663.00
2183	CCPL-2009-34-25	PORTABLE TOSHIBA	15/12/09	5	899.00	899.00	0.00	0.00
2183	CCPL-2012-10-3	PORTABLE / SERVICE ENVIRONNEME	09/02/12	5	967.56	580.53	193.51	193.52
2183	2015-10-188	ORDI PORTABLE GIANNINI ENVIRON	10/09/15	5	1 446.84	0.00	289.37	1 157.47
Total 2183					4 989.80	1 986.53	616.88	2 186.39
2184	SIRTOM IMDI22-2009	3 COLONNES VERRE	01/01/16	5	3 611.92	0.00	0.00	3 611.92
2184	IMDI-2011-02	20 BACS JAUNES TRI SELECTIF	01/01/16		1 363.44	0.00	0.00	1 363.44
2184	IMD-2010-01	BACS OM	01/01/16		1 060.85	0.00	0.00	1 060.85
2184	IMD-2010-02	BACS TRI SELECTIF	01/01/16		1 005.84	0.00	0.00	1 005.84
2184	2184-IMDI24-2012	10 BACS BLEUS	01/01/16		514.28	0.00	0.00	514.28
2184	IMD-2010-03	COLONNES A VERRE	01/01/16		4 186.00	0.00	0.00	4 186.00
2184	2184-IMDI125-2012	COLONNE A VERRE ST CREAC	01/01/16		1 423.24	0.00	0.00	1 423.24
2184	248/12/2184-BAC/3	COLONNE A VERRE GEU	01/01/16		1 423.24	0.00	0.00	1 423.24
2184	248/13/2184-BAC/4	BACS JAUNES - COLONNES A VERRE	01/01/16		1 799.98	0.00	0.00	1 799.98
Total 2184					16 388.79	0.00	0.00	16 388.79
2188	2015-1divers	ABRI DECHETTERIE	30/04/2015	20	2 170.80	108.00	0.00	2 062.80
2188	2188/1/2011	COLONNE VERRE	31/12/2011	10	5 379.25	537.00	537.00	4 305.25
2188	2188/2/2009	CONTAINERS OM	31/12/2009	20	159 521.18	7 975.00	7 975.00	143 569.18
2188	2188/2/2012	CONTENEUR DE STOCKAGE	31/12/2012	10	4 765.20	476.00	476.00	3 813.20
2188	2188/2/2015	CONTAINERS	24/07/2015	10	3 687.00	0.00	36.00	3 651.00
2188	2188/6/2013	50 CITYBAC	29/11/2013	10	1 789.22	0.00	17.00	1 772.22
2188	53-A	640 CONT 120L+436 140L+4 360L+4 COLONNES VERRE	31/12/2007	5	34 801.69	34 801.69	0.00	0.00
2188	54	COLONNE VERRE 3 M3	31/12/2002	5	1 066.83	1 066.83	0.00	0.00
2188	55	BENNES DECHETTERIE LAYRISSE	13/05/2002	5	33 131.01	33 131.01	0.00	0.00
2188	58	2 CONTENEURS VERRE	11/12/2003	5	1 755.85	1 755.85	0.00	0.00
2188	63	ACHAT DE CONTENEURS VERRE	11/12/2003	5	2 926.37	2 926.37	0.00	0.00
2188	60	RACHAT DU MATERIEL DE COLLECTE	11/12/2003	5	7 701.52	7 701.52	0.00	0.00
2188	66	3 COLONNES VERRE 4 M3	30/09/2004	5	3 372.72	3 372.72	0.00	0.00
2188	69	2 COLONNES VERRE 4 M3	30/09/2004	5	2 344.16	2 344.16	0.00	0.00
2188	81	ARMOIRE DASRI D TOX 11.5 M3	05/12/2005	5	10 291.58	10 291.58	0.00	0.00
2188	87	CONTENEUR COLONNE 4 M3	31/12/2005	5	1 041.01	1 041.01	0.00	0.00
2188	87	COLONNE VERRE 4M3	25/08/2006	5	1 267.76	1 267.76	0.00	0.00
2188	88	COLONNE VERRE 4M3+3X300+3X770	27/04/2006	5	1 960.00	1 960.00	0.00	0.00
2188	93	2 CONTENEURS VERRE	25/08/2006	5	2 535.52	2 535.52	0.00	0.00
2188	94	1 COLONNE VERRE 4M3	25/08/2006	5	1 265.37	1 265.37	0.00	0.00

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20170927-CV2017-0927-01-
CC
Date de télétransmission : 25/10/2017
Date de réception préfecture : 25/10/2017

COMPTE	N° INVENTAIRE AVANT TRANSFERT	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT AVANT TRANSFERT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2016	VALEUR NETTE
2188	96	4 COLONNES A VERRE	01/12/2006	5	4 831.84	4 831.84	0.00	0.00
2188	95	2 BENNES 25 M3	09/11/2006	5	8 252.40	8 152.40	0.00	0.00
2188	106	3 COLONNES PAPIER + 4 VERRE	18/01/2008	5	7 773.40	7 773.40	0.00	0.00
2188	107	1 COLONNE A PAPIER 4 M3	15/02/2008	5	1 110.49	1 110.49	0.00	0.00
2188	113	BENNE GRAVATS 10 M3	24/10/2008	5	3 946.80	3 946.80	0.00	0.00
2188	131	BENNE AMOVIBLE 25 M3	13/10/2009	5	4 365.40	4 365.40	0.00	0.00
2188	150	containers	25/06/2012	5	6 147.44	3 687.00	1 229.00	1 231.44
2188	159	containers Citybac 2012	13/09/2012	5	18 360.99	11 016.00	3 672.00	3 672.99
2188	161	colonnes à verre	08/10/2012	5	2 774.72	1 665.00	555.00	554.72
2188	165	PANNEAUX SIGNALIQUES DECHETTERIES	25/04/2013	5	1 825.80	730.00	365.00	730.80
2188	167	CONTENEURS CITYBAC 2013	19/06/2013	5	7 617.11	3 046.02	1 523.00	3 048.09
2188	192	conteneurs OM tri selectif cde 23/5/L4	03/07/2014	5	30 249.12	6 050.00	6 050.00	18 149.12
2188	170	COMMANDE 8 marché bacs (fourniture 2 420 bacs jaunes)	23/05/2014	5	211 742.32	42 580.00	42 348.00	126 814.32
2188	194	PORTES DECHETTERIES LAYRISSÉ	16/03/2015	5	2 044.88	0.00	409.00	1 635.88
2188	198	Bacs gris foncé/containers OM Commande 2	15/04/2015	5	10 757.52	0.00	2 152.00	8 605.52
2188	199	Achat conteneurs	26/11/2015	5	2 014.68	0.00	403.00	1 611.68
2188	207	Fax BROTHER T106 déchetterie JUILIAN	04/07/2016	5	84.35	0.00	0.00	84.35
2188	205	COLONNE A VERRE 2016	19/04/2016	5	1 290.00	0.00	0.00	1 290.00
2188	206	CONTENEURS 2016	10/05/2016	5	12 534.36	0.00	0.00	12 534.36
2188	CCPL-2004-11-4	BENNE	27/04/04	1	3 177.77	3 177.77	0.00	0.00
2188	CCPL-2007-34-11	CONTENER MARINE DECHETTERIE	06/12/07	10	3 564.08	2 851.28	356.41	356.39
2188	CCPL-2007-34-12	futs déchetterie	12/05/07	10	137.54	110.00	13.75	13.75
2188	CCPL-2007-34-3	maisonnette chalet bois	22/11/07	10	15 189.30	12 151.36	1 518.92	1 518.92
2188	CCPL-2007-34-5	PANNEAUX SIGNALISATION DECHETT	15/09/07	10	256.71	205.36	25.67	25.69
2188	CCPL-2007-34-6	SIGNALIQUÉ DECHETTERIE	25/10/07	10	1 686.37	1 349.12	168.64	168.61
2188	CCPL-2008-34-16	CONTENEUR CARTOUCHES USAGEES	20/02/08	10	1 115.87	781.11	111.59	223.17
2188	CCPL-2009-34-19	ACHAT BENNE SPECIALE CARTON	29/04/09	10	4 746.92	2 848.14	474.69	1 424.09
2188	CCPL-2009-34-21	ACHAT BENNE SPECIALE FERRAILLE	29/04/09	10	4 361.81	2 617.08	436.18	1 308.55
2188	CCPL-2009-34-22	ACHAT BENNES RENFORCEES STANDA	29/04/09	10	5 307.85	3 184.74	530.79	1 592.32
2188	CCPL-2009-34-23	ACHAT BENNES RENFORCEES STANDA	29/04/09	10	7 132.94	4 279.74	713.29	2 139.91
2188	CCPL-2009-34-17	ACOMPTE BENNES	04/02/09	10	11 976.74	7 186.02	1 197.67	3 593.05
2188	CCPL-2009-34-20	ACHAT BENNES ALLEGES STANDARD	29/04/09	10	6 396.21	3 837.72	619.62	1 918.87
2188	CCPL-2010-34-27	ACOMPTE N 2 ACHAT CONTENEURS O	22/01/10	10	950.82	475.40	95.08	380.34
2188	CCPL-2010-34-28	ACHAT CONTENEURS	08/02/10	10	15 129.40	7 564.70	1 512.94	6 051.76
2188	CCPL-2010-34-29	ACHAT CONTENEURS	08/02/10	10	6 808.23	3 404.10	680.82	2 723.31
2188	CCPL-2010-34-32	ACOMPTE N 5: ACHAT CONTENEURS	25/05/10	10	38 318.64	19 159.30	3 831.86	15 327.48
2188	CCPL-2010-34-33	RACHAT CONTENEURS BARTRES	04/08/10	10	2 764.82	962.50	192.50	1 609.82
2188	CCPL-2011-34-34	ACOMPTE N 6 ACHAT CONTENEURS	14/06/11	10	13 528.16	5 411.28	1 352.82	6 764.06
2188	CCPL-2011-34-36	ACOMPTE N 7: ACHAT CONTENEURS	16/06/11	10	3 565.47	1 426.20	356.55	1 782.72
2188	CCPL-2011-34-37	ACHAT CONTENEURS	04/07/11	10	687.70	275.08	68.77	343.85
2188	CCPL-2011-34-38	ACHAT CONTENEURS	04/07/11	10	10 315.50	4 126.20	1 031.55	5 157.75
2188	CCPL-2011-7-1	COLONNES A VERRE ENTERREES	05/07/11	10	14 977.39	5 990.96	1 497.74	7 488.69
2188	CCPL-2012-7-1	COLONNES A VERRE ENTERREES	11/04/12	3	15 648.26	4 694.49	1 564.83	9 388.94
2188	CCPL-2012-7-5	COLONNES A VERRE ENTERREES	30/10/12	3	26 933.92	8 080.17	2 693.39	16 160.36

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20170927-CV2017-0927-01-
CC
Date de télétransmission : 25/10/2017
Date de réception préfecture : 25/10/2017

COMPTE	N° INVENTAIRE AVANT TRANSFERT	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT AVANT TRANSFERT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2016	VALEUR NETTE
2188	CCPL-2013-34-1	BARRIERE LANNEDARRE SORTIE	20/02/13	10	4 921.54	984.10	492.15	3 445.09
2188	CCPL-2013-34-2	BARRIERE LANNEDARRE ENTREE	20/02/13	10	4 455.10	891.02	445.51	3 118.57
2188	CCPL-2013-34-3	vitrine affichage	11/06/13	10	625.51	250.20	125.10	250.21
2188	CCPL-2013-34-4	SOUFFLEUR	29/07/13	5	680.00	273.00	136.00	273.00
2188	CCPL-2013-34-5	raientisseur d'echetterie	04/06/13	5	419.80	167.92	83.96	167.93
2188	CCPL-2013-34-6	tirants et butee portail entré	02/12/13	5	621.92	124.38	62.19	435.35
2188	CCPL-2013-34-7	porte banne avec fermeture	02/12/13	5	1 100.32	220.06	110.03	770.23
2188	CCPL-2013-34-8	traceur chantier	04/06/13	5	246.57	98.60	49.30	98.62
2188	CCPL-2013-7-2	COLONNES A VERRE ENTERREES	10/12/13	3	23 142.60	4 628.52	2 314.26	16 199.82
2188	CCPL-2013-7-3	BACS COLLECTE OM	10/12/13	3	9 257.04	1 851.40	925.70	6 479.94
2188	CCPL-2013-7-4	CONTENEURS 100PG	10/04/13	10	9 777.30	1 955.46	977.73	6 844.11
2188	2014-11-1	BACS ROULANTS 340 LET 770 L	01/08/14	10	2 978.32	287.83	287.81	2 302.66
2188	2014-11-2	BACS ROULANTS 770 LITRES	14/08/14	10	6 594.00	659.40	659.40	5 275.20
2188	2014-11-3	COUVERCLES BACS 120 L VERT	08/09/14	10	301.20	30.12	30.12	240.96
2188	2014-11-4	BACS ROULANTS 340 L JAUNE	09/09/14	10	2 580.00	258.00	258.00	2 064.00
2188	2014-11-5	COUVERCLES BAC 770 L VERT	09/09/14	10	796.80	79.68	79.68	637.44
2188	2014-11-6	CONTENEURS CITYBAC 770 LITRES	13/11/14	10	2 639.76	263.98	263.98	2 111.80
2188	2014-11-7	bacs roulants jaunes et bacs roulants verts	19/09/14	10	2 580.00	258.00	258.00	2 064.00
2188	2015-11-17	COLONNES VERRE DECHETTERIE	24/11/14	10	3 830.40	383.04	383.04	3 064.32
2188	2015-11-18	BACS 240 L COUVERCLES VERTS	09/09/15	10	1 725.00	0.00	172.50	1 552.50
2188	2015-11-19	BACS 180 L COUVERCLES JAUNES	09/09/15	10	1 530.00	0.00	153.00	1 377.00
2188	2015-11-20	BACS 120 L COUVERCLES VERTS	29/09/15	10	1 176.00	0.00	117.60	1 058.40
2188	2015-11-21	BACS 120 L COUVERCLES JAUNES	29/09/15	10	470.40	0.00	47.04	423.36
2188	2015-11-22	BACS 770 L COUVERCLES VERTS	29/09/15	10	14 726.40	0.00	1 472.64	13 253.76
2188	2015-11-23	BACS 240 L COUVERCLES JAUNES	29/09/15	10	345.00	0.00	34.50	310.50
2188	2015-11-24	BACS 180 L COUVERCLES VERTS	29/09/15	10	1 224.00	0.00	122.40	1 101.60
2188	2015-11-25	BACS 340 L COUVERCLES JAUNES	29/09/15	10	2 247.00	0.00	224.70	2 022.30
2188	2015-11-26	BACS 770 L COUVERCLES JAUNES	29/09/15	10	11 232.00	0.00	1 123.20	10 108.80
2188	2015-11-26	BAC 340 L COUVERCLES VERTS OM	15/10/15	10	674.10	0.00	67.41	606.69
2188	2015-11-27	COLONNE A VERRE ENTERREE	25/11/15	10	3 511.20	0.00	351.12	3 160.08
2188	2015-11-8	RACHAT CONTENEUR DECHETTERIE	29/04/15	10	3 120.00	0.00	312.00	2 808.00
2188	2015-34-40	BARRIERES DECHETTERIE	11/08/15	10	2 731.20	0.00	273.12	2 458.08
2188	2015-34-41	NETTOYEUR ROTABUSE DECHETTERIE	19/11/15	5	2 760.00	0.00	552.00	2 208.00
2188	2016-11-29	BAC 340 L COUVERCLE VERT	21/07/16		898.80	0.00	0.00	898.80
2188	2016-11-30	BAC 340 L COUVERCLE VERT	21/07/16		898.80	0.00	0.00	898.80
2188	2016-11-31	BAC 340 L COUVERCLE VERT	21/07/16		2 496.00	0.00	0.00	2 496.00
2188	2016-11-32	BAC 340 L COUVERCLE VERT	21/07/16		6 240.00	0.00	0.00	6 240.00
2188	2016-11-33	BAC 240 L COUVERCLE VERT	21/12/16		8 736.00	0.00	0.00	8 736.00
2188	2016-11-34	BAC 240 L COUVERCLE VERT	21/12/16		345.00	0.00	0.00	345.00
2188	2016-11-35	BAC 240 L COUVERCLE VERT	21/12/16		6 240.00	0.00	0.00	6 240.00
2188	CCPL 2008 21-13	POINTS REGROUPEMENT PAREAC	13/05/08	3	4 944.80	494.48	494.48	3 955.84
2188	3.00045E+13	TOTEMS TYPE PORTE SAC DOUBLE OM	01/04/16		4 764.67	0.00	0.00	4 764.67
2188	CCPL-2006-7-12-1	COLONNE A HUILE	21/11/06	10	2 004.24	1 803.78	200.46	0.00
2188	IMDI20	COLONNE A VERRE	01/01/16		1 124.24		0.00	1 124.24

Accusé de réception en préfecture
065-256500869-20170927-CV2017-0927-01-
CC
Date de télétransmission : 25/10/2017
Date de réception préfecture : 25/10/2017

COMPTE	N° INVENTAIRE AVANT TRANSFERT	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT AVANT TRANSFERT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2016	VALEUR NETTE
2188	IMDI013	CONTENEURS CITYBULLE4000 N.W.T	01/01/16		3 363.05		0.00	3 363.05
2188	IMDI12	CONT CITYBAC0180 GR'S FOLIEU	01/01/16		5 731.52		0.00	5 731.52
2188	IMDI17	6 BACS JCOO L	01/02/16		1 435.20		0.00	1 435.20
2188	IMDI19	10BACS 240L 15 BACS 1100L	01/01/16		3 378.70		0.00	3 378.70
2188	IMDI14	CONTENEUR CITYFIRST 4000	01/01/16		735.41		0.00	735.41
2188	IMDI18	CONTENEURS CITYBULLE 3000	01/01/16		3 792.44		0.00	3 792.44
2188	IMDI19	CONTENEUR CITYBULLE 4000	01/01/16		1 177.84		0.00	1 177.84
2188	MAT6	CONTAINERS OM	28/07/14		19 640.00		0.00	19 640.00
2188	2017015	BACS	07/02/17	8	12 469.80	0.00	0.00	12 469.80
2188	2017216	2017-CCCO COLONNES	03/02/2017	8	4 122.00	0.00	0.00	4 122.00
2188	2017217	2017-CCCO CONTENEUR MARITIME	03/02/2017	8	3 396.00	0.00	0.00	3 396.00
Total 2188					1 058 090.93	335 724.73	102 474.22	619 831.98
2315	2016-11-36	MISSION CSPS DECHETTERIE	26/12/16		792.00	0.00	0.00	792.00
2315	2016-11-36	1ER VRSEMENT FIN DE PHASE DE CONCEP	13/12/16		336.00	0.00	0.00	336.00
2315	2017017	SIGNALÉTIQUE DECHETTERIE	01/01/17		6 863.47	0.00	0.00	6 863.47
2315	2017011	INSTALLATION DISPOSITIF ANTI CHUTE	01/01/17		81 960.00	0.00	0.00	81 960.00
Total 2315					89 951.47	0.00	0.00	89 951.47
21715	CCPL-2003-7-12	DECHETTERIE ST PAULY	02/09/03	3	390 847.15	0.00	0.00	390 847.15
21715	2007-34	DECHETTERIE	12/08/16	0	17 104.83	0.00	0.00	17 104.83
Total 21715					407 951.98	0.00	0.00	407 951.98
21718	CCPL-2003-2-1	AIRE COMPOSTAGE DECHETS VERTS	02/09/03	3	53 409.74	0.00	0.00	53 409.74
21718	CCPL-2003-7-11	DECHARGE CET POUYEFERRE	02/09/03	3	104 295.80	0.00	0.00	104 295.80
Total 21718					157 705.54	0.00	0.00	157 705.54
21731	CCPL-2003-7-8	STATION TRAITEMENTS DECHETS OR	02/09/03	3	307 409.97	0.00	0.00	307 409.97
21731	CCPL-2003-7-13	PONT A BASCULE	02/09/03	3	11 185.00	0.00	0.00	11 185.00
Total 21731					318 594.97	0.00	0.00	318 594.97
21788	CCPL-2003-7-6	1 COLONNE A VERRE	30/08/03	3	1 194.33	0.00	0.00	1 194.33
21788	CCPL-2003-7-1	16 COLONES A VERRE	30/08/03	3	19 109.21	0.00	0.00	19 109.21
21788	CCPL-2003-5-1	2 CONTENEURS A VERRE	02/09/03	3	1 247.55	0.00	0.00	1 247.55
21788	CCPL-2003-3-1	COLONNE VERRE CITEC	02/09/03	3	623.78	0.00	0.00	623.78
21788	CCPL-2003-1-2	COLLECTEUR VERRE 1994	02/09/03	3	723.22	0.00	0.00	723.22
21788	CCPL-2003-7-9	7 COLONNES PAPIER JOURNAUX 4 M3	02/09/03	3	7 082.71	0.00	0.00	7 082.71
21788	CCPL-2003-7-2	13 COLONNES A JOURNAUX	30/08/03	3	13 153.61	0.00	0.00	13 153.61
21788	CCPL-2003-7-5	13 COLONNES PAPIER JOURNAUX	30/08/03	3	13 153.61	0.00	0.00	13 153.61
Total 21788					56 288.02	0.00	0.00	56 288.02
Total général					2 631 127.88	554 173.07	113 663.58	1 963 291.23

LISTE DES BIENS TRANSFERES AU SYMAT ACTIF 2017
BUDGET PRINCIPAL

COMPTE	N° INVENTAIRE	Libellé	Montant TTC
2188	2017216	FAC. COLONNE VERRE	4 122.00
2188	2017217	FAC. 17000092 DU 10/01/2017 CCCO CONTENEUR MARITIME	3 396.00
2188	2017015	FAC. 42637260 DU 15/12/2016 MARCHÉ 2015030 FOURNITURE DE CONTENEURS COLLECTÉ DÉCHETS	12 469.80
2188			19 987.80
2315	2017012	FAC. D0294 DU 28/11/2016 MARCHÉ 2016-018 - LOT 018 SIGNALÉTIQUE DECHETTERIE - POLE SUD	6 863.47
2315	2017011	FAC. 16-313 DU 19/12/2016 MARCHÉ 2016-033 INSTALLATION DISPOSITIFS ANTI CHUTE - DECHETTERIE - POLE SUD	81 960.00
2315			88 823.47
Total général			108 811.27

30 - PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE DE TARBES ET LOURDES AVENANT 2023-2026

Les villes de Tarbes et Lourdes ont bénéficié pour la période 2018-2022 du programme Action cœur de ville, par convention cadre du 28 septembre 2018, homologuée en convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) par arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 et ayant fait l'objet d'un avenant de projet à la convention cadre.

Ce dispositif a permis à la ville de Tarbes de lancer un vaste programme de rénovation de son centre-ville. L'État a décidé de reconduire Action cœur de ville pour la période 2023-2026, les villes de Tarbes et Lourdes ont décidé de candidater à la poursuite du dispositif sur leur territoire, avec trois défis :

- la transition écologique qui constitue le fil conducteur d'Action Cœur de Ville 2,
- la transition économique,
- la transition démographique.

Le nouveau dispositif prévoit que le périmètre de déploiement des actions peut être étendu au-delà du périmètre du centre-ville. Il a donc été proposé d'étendre le périmètre opérationnel sur l'entrée de ville Nord de la ville de Tarbes.

Un programme d'actions s'inscrivant dans les différentes thématiques définies par le cadre national a été élaboré.

Le nouveau cadre contractuel va prendre la forme d'un avenant à la convention cadre d'origine.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 11 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant 2023-2026 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville - Opération de Revitalisation des Territoires de Tarbes et Lourdes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile.

31 - AVENANT N° 3 AUX CONVENTIONS PORTANT SUR L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX

Le Conseil municipal a approuvé la signature de conventions d'utilisation de l'abattement de TFPB avec les bailleurs sociaux (OPH, SEMI, ICF Atlantique) signataires du contrat de ville pour la durée de celui-ci, prorogée par avenant n° 1 approuvé le 2 novembre 2020 pour la période 2021-2022 et prorogé par l'avenant n° 2 pour 2023.

Dans l'attente de l'élaboration des nouveaux contrats de ville pour la période 2024-2030, qui devront être signés au 31 mars 2024, le projet de loi de finances pour 2024 prévoit dans son article 7, la prorogation du bénéfice de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements sociaux dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) pour les contrats en cours, avec une reconduction de ce dispositif sur la durée de la prochaine génération des contrats de ville.

Il est donc proposé un avenant n° 3 aux conventions initiales ayant pour objectif de poursuivre le partenariat entre les parties engagées sur les premières périodes et de le prolonger pour l'année 2024 avec les bailleurs sociaux (OPH, SEMI, ICF Atlantique).

Sur avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 11 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 3 aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville avec les bailleurs sociaux susvisés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants avec les différents bailleurs présents dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et tout document s'y référant.



**AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE 2016-2020
AVEC L'OPH 65
PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TAXE
FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES -TFPB-
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE
LA VILLE, pour 2024 (article 1388 du CGI)**

CONTRAT DE VILLE DU GRAND TARBES

Conclu entre :

- d'une part, **l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH65)**, représentée par son président, *Monsieur Yannick BOUBEE* ;
- d'autre part, **la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**, représentée par son président, *Monsieur Gérard TREMEGE* ;
- d'autre part, **la Ville de TARBES**, représentée par son maire, *Monsieur Gérard TREMEGE* ;
- d'autre part, **le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**, représenté par son président, *Monsieur Michel PELIEU* ;
- d'autre part, **le GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées** représenté par sa présidente, *Madame Andrée DOUBRERE* ;

Et **l'Etat**, représenté par le préfet des Hautes-Pyrénées, *Monsieur Jean SALOMON*.

Le Préambule et les articles 4, 5 et 8 de la convention cadre sont modifiés comme suit.

Les autres articles restent inchangés.

PREAMBULE

Dans son article 1^{er}, la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 dispose que « *la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.*(...)

Elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres.

Elle s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens, selon des modalités définies dans les contrats de ville, et sur la co-formation. »

Conformément aux attendus de la loi de 2014, deux Contrats de ville ont été signés le 26 juin 2015 dans le département des Hautes-Pyrénées : le Contrat de ville du Grand Tarbes et le Contrat de ville de Lourdes. Ils constituent les documents cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020. Ils sont pilotés depuis le 1er janvier 2017 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), dans le cadre de sa compétence obligatoire politique de la ville.

La gouvernance locale de la politique de la ville repose sur un partenariat entre l'Etat, la CA TLP, le Conseil Départemental, ainsi que la CAF, incarnée dans un Groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la ville, mutualisateur de financements et de stratégies et porteur de la mise en œuvre des deux Contrats de ville.

La durée des Contrats de ville a été prolongée, une première fois, jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, puis une seconde fois, jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, ces prorogations entraînant celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées. Conformément à la circulaire du 22 janvier 2019 visant à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, le Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019 / 2022 constitue le cadre de rénovation des Contrats de ville jusqu'en 2024.

Les contrats de ville renouvelés sont le plan d'actions territorial de la Politique de la ville, s'inscrivant dans l'esprit du Pacte de Dijon et des priorités gouvernementales, et s'appuyant sur l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville ainsi que sur l'association de toutes les parties prenantes, notamment les Conseils Citoyens.

La rénovation du Contrat de ville du Grand Tarbes prend ainsi la forme du « **Protocole d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour 2019 / 2022** » (PERR), qui tient lieu d'avenant n°2 au Contrat de ville et a été approuvé par l'ensemble des signataires.

La prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 a fait l'objet d'un avenant n°3 au Contrat de ville qui a été approuvé par l'ensemble des signataires.

L'article 7 du projet de loi des finances pour 2024 proroge le bénéfice de l'abattement de TFPB sur la base de l'ancienne géographie prioritaire jusqu'au 31.12.2024.

Il est par ailleurs rappelé que la convention d'abattement de TFPB avec les bailleurs sociaux constitue une des annexes obligatoires des contrats de ville. La prolongation du contrat de ville ainsi formalisée permet de **prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 les conventions locales d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), par voie d'avenants.**

L'abattement de TFPB sur les patrimoines situés dans les QPV permet aux organismes HLM de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine pour les locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier. Cet abattement est temporaire ; il est prolongé jusqu'en 2024 par l'article 7 du projet de loi de finances pour 2024 et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires des QPV.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE IV – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention régit les conditions d'octroi de l'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) conformément :

- à la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
- à la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB au Contrat de Ville,
- à la loi de finances 2019 qui proroge la mesure jusqu'à la fin des Contrats de ville en 2022,
- à la loi de finances 2022 qui proroge la mesure jusqu'à la fin des Contrats de ville en 2023,
- à l'article 7 du projet de loi de finances 2024,
- au cadre national d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine, du 29 avril 2015.

La présente convention établit les modalités d'organisation et d'exécution de l'abattement TFPB, qui est exclusivement octroyé aux bailleurs sociaux signataires du Contrat de Ville du Grand Tarbes et dans le cadre du respect de la présente convention.

Elle constitue le cadre de référence qui précise les modalités d'élaboration, d'application, d'utilisation, de suivi et d'évaluation de l'abattement de TFPB sur le territoire de la commune de Tarbes pour les 3 quartiers retenus comme prioritaires au titre de la politique de la ville (QPV).

Ladite convention a donc pour objet de fixer le cadre juridique des engagements en matière d'abattement de **la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)** de chacune des parties prenantes suivantes: l'Etat, le Conseil Départemental, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la commune de Tarbes, le GIP Politique de la ville et l'OPH 65 qui dispose d'un patrimoine situé dans le périmètre de la nouvelle géographie prioritaire, sur Tarbes Est, Tarbes Nord et Tarbes Ouest.

Le présent avenant n°3 à la convention est annexé au Contrat de Ville du Grand Tarbes signé le 26 juin 2015 révisé par le PERR.

ARTICLE V – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'abattement de la TFPB a vocation à s'articuler avec les stratégies de développement social urbain prévues dans le cadre du Contrat de ville du Grand Tarbes (en particulier la Gestion urbaine et sociale de proximité), par l'ensemble des partenaires de la politique de la ville du territoire, regroupés dans le département des Hautes-Pyrénées autour d'un GIP Politique de la ville qui organise et coordonne les interventions.

La Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) est un dispositif partenarial qui vise à améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires, en agissant sur les problématiques quotidiennes de propreté, maintenance et entretien des espaces publics ou privés, de stationnement, de lien social, de tranquillité publique, d'insertion par l'économique etc.

Le présent avenant a pour objectif de poursuivre le partenariat entre les parties, engagé dans le cadre de la convention initiale sur la période 2017-2020, et de le prolonger sur l'année 2024. Elle vise à assurer la lisibilité de toutes les actions qui, sur le terrain, permettent de répondre aux objectifs de qualité sociale et urbaine poursuivie dans le cadre de la GUSP à mettre en place ou renforcer sur les trois QPV de Tarbes.

Ainsi, l'ensemble des organismes HLM disposant d'un patrimoine situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et bénéficiant d'un abattement de 30% sur la base d'imposition de la TFPB doivent, en contrepartie, mettre en place ou participer à des actions d'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. Ces actions interviennent en matière de cadre de vie, de développement et de cohésion sociale; **elles doivent correspondre aux besoins spécifiques des habitants de chaque quartier.**

L'abattement de la TFPB devient donc un outil financier qui doit spécifiquement s'inscrire dans les dispositifs GUSP existants ou à venir.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant prolonge la convention initiale d'abattement de TFPB pour l'année 2023, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Il pourra néanmoins faire l'objet d'une révision intermédiaire, en cas d'évolution majeure du Contrat de ville.

Toute évolution dans la consistance de la présente convention jugée importante par l'un ou l'une des signataires devra faire l'objet d'un avenant.

Signataires de l'avenant n°3 pour l'année 2024

Fait à **TARBES**, le

En 6 exemplaires originaux

<p>Pour l'Etat Le préfet des Hautes-Pyrénées</p> <p>Jean SALOMON</p>	<p>Le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées</p> <p>Michel PELIEU</p>
<p>Le président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées</p> <p>Gérard TREMEGE</p>	<p>Le maire de Tarbes</p> <p>Gérard TREMEGE</p>
<p>La présidente du GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées</p> <p>Andrée DOUBRERE</p>	<p>Le président de l'OPH 65</p> <p>Yannick BOUBEE</p>



**AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE 2017-2020
AVEC LA SEMI TARBES
PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TAXE
FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES -TFPB-
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE
LA VILLE, pour 2024 (article 1388 bis du CGI)**

CONTRAT DE VILLE DU GRAND TARBES

Conclu entre :

- d'une part, **la SEMI Tarbes**, représentée par son président, *Monsieur Jean-Paul GERBET* ;
- d'autre part, **la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**, représentée par son président, *Monsieur Gérard TREMEGE* ;
- d'autre part, **la Ville de TARBES**, représentée par son maire, *Monsieur Gérard TREMEGE* ;
- d'autre part, **le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**, représenté par son président, *Monsieur Michel PELIEU* ;
- d'autre part, **le GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées** représenté par sa présidente, *Madame Andrée DOUBRERE* ;

Et **l'Etat**, représenté par le préfet des Hautes-Pyrénées, *Monsieur Jean SALOMON*,

Le Préambule et les articles 4, 5 et 8 de la convention cadre sont modifiés comme suit.

Les autres articles restent inchangés.

PREAMBULE

Dans son article 1^{er}, la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 dispose que « la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.(...)Elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres. Elle s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens, selon des modalités définies dans les contrats de ville, et sur la co-formation. »

Conformément aux attendus de la loi de 2014, deux Contrats de ville ont été signés le 26 juin 2015 dans le département des Hautes-Pyrénées : le Contrat de ville du Grand Tarbes et le Contrat de ville de Lourdes. Ils constituent les documents cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020. Ils sont pilotés depuis le 1^{er} janvier 2017 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), dans le cadre de sa compétence obligatoire politique de la ville.

La gouvernance locale de la politique de la ville repose sur un partenariat entre l'Etat, la CA TLP, le Conseil Départemental, ainsi que la CAF, incarnée dans un Groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la ville, mutualisateur de financements et de stratégies et porteur de la mise en œuvre des deux Contrats de ville.

La durée des Contrats de ville a été prolongée, une première fois, jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, puis une seconde fois, jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, ces prorogations entraînant celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées. Conformément à la circulaire du 22 janvier 2019 visant à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, le Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019 / 2022 constitue le cadre de rénovation des Contrats de ville jusqu'en 2023.

Les contrats de ville rénovés sont le plan d'actions territorial de la Politique de la ville, s'inscrivant dans l'esprit du Pacte de Dijon et des priorités gouvernementales, et s'appuyant sur l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville ainsi que sur l'association de toutes les parties prenantes, notamment les Conseils Citoyens.

La rénovation du Contrat de ville du Grand Tarbes prend ainsi la forme du « **Protocole d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour 2019 / 2022** », qui tient lieu d'avenant n°2 au Contrat de ville et a été approuvé par l'ensemble des signataires.

La prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 a fait l'objet d'un avenant n°3 au Contrat de ville qui a été approuvé par l'ensemble des signataires.

L'article 7 du projet de loi des finances pour 2024 proroge le bénéfice de l'abattement de TFPB sur la base de l'ancienne géographie prioritaire jusqu'au 31.12.2024.

Il est par ailleurs rappelé que la convention d'abattement de TFPB avec les bailleurs sociaux constitue une des annexes obligatoires des contrats de ville. La prolongation du contrat de ville ainsi formalisée permet de **prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 les conventions locales d'utilisation d'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), par voie d'avenants.**

L'abattement de TFPB sur les patrimoines situés dans les QPV permet aux organismes HLM de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine pour les locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier. Cet abattement est temporaire ; il est prolongé jusqu'en 2024 par l'article 7 du projet de loi de finances pour 2024 et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires des QPV.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE IV- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention régit les conditions d'octroi de l'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) conformément :

- à la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
- à la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB au Contrat de Ville,
- à la loi de finances 2019 qui proroge la mesure jusqu'à la fin des Contrats de ville en 2022,
- à la loi de finances 2022 qui proroge la mesure jusqu'à la fin des Contrats de ville en 2023,
- à l'article 7 du projet de loi de finances 2024,
- au cadre national d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine, du 29 avril 2015.

La présente convention établit les modalités d'organisation et d'exécution de l'abattement TFPB, qui est exclusivement octroyé aux bailleurs sociaux signataires du Contrat de Ville du Grand Tarbes et dans le cadre du respect de la présente convention.

Elle constitue le cadre de référence qui précise les modalités d'élaboration, d'application, d'utilisation, de suivi et d'évaluation de l'abattement de TFPB sur le territoire de la commune de Tarbes pour les 3 quartiers retenus comme prioritaires au titre de la politique de la ville (QPV).

Ladite convention a donc pour objet de fixer le cadre juridique des engagements en matière d'abattement de **la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)** de chacune des parties prenantes suivantes: l'Etat, le Conseil Départemental, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la commune de Tarbes, le GIP Politique de la ville et la SEMI Tarbes qui dispose d'un patrimoine situé dans le périmètre de la nouvelle géographie prioritaire, à savoir Tarbes Est.

Le présent avenant n°3 à la convention est annexé au Contrat de Ville du Grand Tarbes signé le 26 juin 2015 révisé par le Protocole d'engagements renforcé et réciproque en matière de politique de la ville pré-cité.

ARTICLE V – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'abattement de la TFPB a vocation à s'articuler avec les stratégies de développement social urbain prévues dans le cadre du Contrat de ville du Grand Tarbes (en particulier la Gestion urbaine et sociale de proximité), par l'ensemble des partenaires de la politique de la ville du territoire, regroupés dans le département des Hautes-Pyrénées autour d'un GIP Politique de la ville qui organise et coordonne les interventions.

La Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) est un dispositif partenarial qui vise à améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires, en agissant sur les problématiques quotidiennes de propreté, maintenance et entretien des espaces publics ou privés, de stationnement, de lien social, de tranquillité publique, d'insertion par l'économique etc.

Le présent avenant a pour objectif de poursuivre le partenariat entre les parties, engagé dans le cadre de la convention initiale sur la période 2017-2020, et de le prolonger sur l'année 2024. Elle vise à assurer la lisibilité de toutes les actions qui, sur le terrain, permettent de répondre aux objectifs de qualité sociale et urbaine poursuivie dans le cadre de la GUSP à mettre en place ou renforcer sur Tarbes Est (Bel Air).

Ainsi, l'ensemble des organismes HLM disposant d'un patrimoine situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et bénéficiant d'un abattement de 30% sur la base d'imposition de la TFPB doivent, en contrepartie, mettre en place ou participer à des actions d'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. Ces actions interviennent en matière de cadre de vie, de développement et de cohésion sociale; **elles doivent correspondre aux besoins spécifiques des habitants de chaque quartier.**

L'abattement de la TFPB devient donc un outil financier qui doit spécifiquement s'inscrire dans les dispositifs GUSP existants ou à venir.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant prolonge la convention initiale d'abattement de TFPB pour l'année 2024, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Il pourra néanmoins faire l'objet d'une révision intermédiaire, en cas d'évolution majeure du Contrat de ville.

Toute évolution dans la consistance de la présente convention jugée importante par l'un ou l'une des signataires devra faire l'objet d'un avenant.

Signataires de l'avenant n°3 pour l'année 2024

Fait à **TARBES**, le

En 6 exemplaires originaux

<p>Pour l'Etat Le préfet des Hautes-Pyrénées</p> <p>Jean SALOMON</p>	<p>Le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées</p> <p>Michel PELIEU</p>
<p>Le président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées</p> <p>Gérard TREMEGE</p>	<p>Le maire de Tarbes</p> <p>Gérard TREMEGE</p>
<p>La présidente du GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées</p> <p>Andrée DOUBRERE</p>	<p>Le président de la SEMI Tarbes</p> <p>Jean-Paul GERBET</p>



AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE 2017-2020

AVEC ICF ATLANTIQUE

**PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TAXEFONCIERE
SUR LES PROPRIETES BATIES -TFPB-
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
pour 2024 (article 1388 bis du CGI)**

CONTRAT DE VILLE DU GRAND TARBES

Conclu entre :

- d'une part, **ICF Habitat Atlantique**, représentée par sa directrice régionale, *Madame Françoise CRAVEA* ;
- d'autre part, **la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**, représentée par son président, *Monsieur Gérard TREMEGE* ;
- d'autre part, **la Ville de TARBES**, représentée par son maire, *Monsieur Gérard TREMEGE* ;
- d'autre part, **le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**, représenté par son président, *Monsieur Michel PELIEU* ;
- d'autre part, **le GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées** représenté par sa présidente, *Madame Andrée DOUBRERE* ;

Et **l'Etat**, représenté par le préfet des Hautes-Pyrénées, *Monsieur Jean SALOMON*.

Le Préambule et les articles 4, 5 et 8 de la convention cadre initiale sont modifiés comme suit.

Les autres articles restent inchangés.

PREAMBULE

Dans son article 1^{er}, la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 dispose que « *la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.(...)*

Elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres. Elle s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens, selon des modalités définies dans les contrats de ville, et sur la co-formation. »

Conformément aux attendus de la loi de 2014, deux Contrats de ville ont été signés le 26 juin 2015 dans le département des Hautes-Pyrénées : le Contrat de ville du Grand Tarbes et le Contrat de ville de Lourdes. Ils constituent les documents cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020. Ils sont pilotés depuis le 1er janvier 2017 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), dans le cadre de sa compétence obligatoire politique de la ville.

La gouvernance locale de la politique de la ville repose sur un partenariat entre l'Etat, la CA TLP, le Conseil Départemental, ainsi que la CAF, incarnée dans un Groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la ville, mutualisateur de financements et de stratégies et porteur de la mise en œuvre des deux Contrats de ville.

La durée des Contrats de ville a été prolongée, une première fois, jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, puis une seconde fois, jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, ces prorogations entraînant celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées. Conformément à la circulaire du 22 janvier 2019 visant à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, le Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019 / 2022 constitue le cadre de rénovation des Contrats de ville jusqu'en 2023.

Les contrats de ville renouvelés sont le plan d'actions territorial de la Politique de la ville, s'inscrivant dans l'esprit du Pacte de Dijon et des priorités gouvernementales, et s'appuyant sur l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville ainsi que sur l'association de toutes les parties prenantes, notamment les Conseils Citoyens.

La rénovation du Contrat de ville du Grand Tarbes prend ainsi la forme du « **Protocole d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour 2019 / 2022** », qui tient lieu d'avenant n°2 au Contrat de ville et qui a été approuvé par l'ensemble des signataires.

La prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 a fait l'objet d'un avenant n°3 au Contrat de ville qui a été approuvé par l'ensemble des signataires.

L'article 7 du projet de loi des finances pour 2024 proroge le bénéfice de l'abattement de TFPB sur la base de l'ancienne géographie prioritaire jusqu'au 31.12.2024.

Il est par ailleurs rappelé que la convention d'abattement de TFPB avec les bailleurs sociaux constitue une des annexes obligatoires des contrats de ville. La prolongation du contrat de ville ainsi formalisée permet de **prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 les conventions locales d'utilisation d'abattement de taxe foncière**

sur les propriétés bâties (TFPB), par voie d'avenants.

L'abattement de TFPB sur les patrimoines situés dans les QPV permet aux organismes HLM de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine pour les locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier. Cet abattement est temporaire ; il est prolongé jusqu'en 2024 par l'article 7 du projet de loi de finances pour 2024 et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires des QPV.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE IV – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention régit les conditions d'octroi de l'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) conformément :

- à la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
- à la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB au Contrat de Ville,
- à la loi de finances 2019 qui proroge la mesure jusqu'à la fin des Contrats de ville en 2022,
- à la loi de finances 2022 qui proroge la mesure jusqu'à la fin des Contrats de ville en 2023,
- à l'article 7 du projet de loi de finances 2024,
- au cadre national d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine, du 29 avril 2015.

La présente convention établit les modalités d'organisation et d'exécution de l'abattement TFPB, qui est exclusivement octroyé aux bailleurs sociaux signataires du Contrat de Ville du Grand Tarbes et dans le cadre du respect de la présente convention.

Elle constitue le cadre de référence qui précise les modalités d'élaboration, d'application, d'utilisation, de suivi et d'évaluation de l'abattement de TFPB sur le territoire de la commune de Tarbes pour les 3 quartiers retenus comme prioritaires au titre de la politique de la ville (QPV).

Ladite convention a donc pour objet de fixer le cadre juridique des engagements en matière d'abattement de **la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)** de chacune des parties prenantes suivantes: l'Etat, le Conseil Départemental, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la commune de Tarbes, le GIP Politique de la ville et ICF Habitat Atlantique qui dispose d'un patrimoine situé dans le périmètre de la nouvelle géographie prioritaire, à savoir Tarbes Nord.

Le présent avenant n°3 à la convention est annexé au Contrat de Ville du Grand Tarbes signé le 26 juin 2015 révisé par le PERR précité.

ARTICLE V – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'abattement de la TFPB a vocation à s'articuler avec les stratégies de développement social urbain prévues dans le cadre du Contrat de ville du Grand Tarbes (en particulier la Gestion urbaine et sociale de proximité), par l'ensemble des partenaires de la politique de la ville du territoire, regroupés dans le département des Hautes-Pyrénées autour d'un GIP Politique de la ville qui organise et coordonne les interventions.

La Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) est un dispositif partenarial qui vise à améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires, en agissant sur les problématiques quotidiennes de propreté, maintenance et entretien des espaces publics ou privés, de stationnement, de lien social, de tranquillité publique, d'insertion par l'économique etc.

Le présent avenant a pour objectif de poursuivre le partenariat entre les parties, engagé dans le cadre de la convention initiale sur la période 2017-2020, et de le prolonger sur l'année 2024. Elle vise à assurer la lisibilité de toutes les actions qui, sur le terrain, permettent de répondre aux objectifs de qualité sociale et urbaine poursuivie dans le cadre de la GUSP à mettre en place ou renforcer sur Tarbes Nord.

Ainsi, l'ensemble des organismes HLM disposant d'un patrimoine situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et bénéficiant d'un abattement de 30% sur la base d'imposition de la TFPB doivent, en contrepartie, mettre en place ou participer à des actions d'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. Ces actions interviennent en matière de cadre de vie, de développement et de cohésion sociale; **elles doivent correspondre aux besoins spécifiques des habitants de chaque quartier.**

L'abattement de la TFPB devient donc un outil financier qui doit spécifiquement s'inscrire dans les dispositifs GUSP existants ou à venir.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant prolonge la convention initiale d'abattement de TFPB pour l'année 2024, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Il pourra néanmoins faire l'objet d'une révision intermédiaire, en cas d'évolution majeure du Contrat de ville.

Toute évolution dans la consistance de la présente convention jugée importante par l'un ou l'une des signataires devra faire l'objet d'un avenant.

Signataires de l'avenant n°3 pour l'année 2024

Fait à **TARBES**, le

En **6 exemplaires originaux**

<p>Pour l'Etat Le préfet des Hautes-Pyrénées</p> <p>Jean SALOMON</p>	<p>Le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées</p> <p>Michel PELIEU</p>
<p>Le président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées</p> <p>Gérard TREMEGE</p>	<p>Le maire de Tarbes</p> <p>Gérard TREMEGE</p>
<p>La présidente du GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées</p> <p>Andrée DOUBRERE</p>	<p>La directrice régionale d'ICF Atlantique</p> <p>Françoise CRAVEA</p>

32 - ADHÉSION AU SERVICE DU RÉGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-PYRÉNÉES ET NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées (dit le « CDG 65 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces obligations légales imposées et de la spécificité des compétences nécessaires pour mettre en application ces obligations dans la collectivité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 65 présente un intérêt certain.

En effet, le conseil d'administration du CDG 65 a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Le CDG 65 propose de mutualiser cette mission « Protection des Données personnelles ». La désignation du délégué à la protection des données (DPD) constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le coût de la prestation est de 50 centimes par habitant et par an. La base de calcul est la population légale publiée par l'INSEE. Un prix plancher de 50 euros et un prix plafond de 2000 euros sont appliqués quelle que soit la taille de la collectivité. La facturation sera effectuée par les services du Centre de gestion à terme échu dans le courant du mois de décembre de chaque année.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 11 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner le CDG 65 comme DPD « personne morale » de la collectivité ;
- de mutualiser ce service avec le CDG 65 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec les réglementations européenne et nationale en la matière ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, à inscrire les crédits nécessaires au budget.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL**

**Pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi
informatique et libertés et à la réglementation européenne**

Les termes de la présente convention sont régis par :

- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données ;
- La Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Le Décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur le Protection des données, soit « RGPD ») ;
- La Délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées n°580 du 28 novembre 2017 – Mise en œuvre du règlement européen sur la protection des données personnelles

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président en exercice, Monsieur Denis Fégné, agissant en cette qualité, ci-après désigné « le CDG 65 » d'une part,

ET

La mairie de Tarbes, représentée par Monsieur Gérard Trémège, ci-après désigné « La collectivité » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Règlement européen dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère

personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne de lourdes sanctions financières (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Il est complété par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données qui procède à une refonte de la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés ».

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 65 présente un intérêt certain.

Le CDG 65 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD).

ARTICLE 1 : Objet et composition de la mission

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants que de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG 65 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les trois étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

- Mise en conformité
 - Fournir des documents pour réaliser l'état des lieux des traitements ;
 - Fourniture des modèles de documents pour rédiger le registre des traitements ;
 - Organiser et animer des réunions d'informations et de formation ;
 - Assister les collectivités dans la réalisation des études d'impact sur la vie privée ;
 - Apporter des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés.

- Les processus de conformité
 - Mettre en place de processus adaptés à chaque collectivité garantissant une conformité optimale au RGPD ;

- Gérer des sous-traitants et adapter les marchés publics en cours et à venir.
- Le maintien de la conformité au quotidien
 - Animer d'un réseau de « Relais Informatique et Libertés » (RIL) dans les collectivités ;
 - Assurer une veille réglementaire ;
 - Être l'interface CNIL ;
 - Être le point de contact « Informatique et Libertés » pour les usagers et les agents ;
 - Assister et conseiller sur toutes questions et problématiques portant sur les données personnelles et la réglementation.

ARTICLE 2 : Définitions

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Trois acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- Le responsable de traitement

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le Maire de la commune, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la commune, le responsable du traitement est : M. Gérard Trémège.

- Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la Collectivité désigne le Centre de Gestion 65 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au Président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

- Le relai informatique et libertés

Le relai informatique et libertés est une personne choisie parmi le personnel de chaque collectivité. Cette personne sera formée aux bases du droit des données personnelles par le DPD. Elle aura pour mission de veiller à l'application des recommandations techniques et organisationnelles du DPD ainsi que de lui communiquer toute difficulté. Elle est l'interface entre le DPD et le reste de la collectivité. Pour la commune, le relai informatique et libertés est : Mme Carole Pouy.

ARTICLE 3 : Obligation du Délégué à la protection des données

Les données contenues dans les supports et documents du CDG 65 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans le cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi « Informatique et Libertés » modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Respecter le secret professionnel
- Ne divulguer aucune donnée personnelle ni informations confidentielles
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information qui lui sont confiés
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention
- Ne pas divulguer ces documents à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

ARTICLE 4 : Tarifs et facturation

Le coût de la prestation est de 50 centimes par habitant et par an. La base de calcul est la population légale publiée chaque année par l'INSEE au moment de la facturation.

Un prix plancher de 50 euros et un prix plafond de 2000 euros sont appliqués quelle que soit la taille de la collectivité.

La facturation sera effectuée par les services du Centre de gestion à terme échu dans le courant du mois de décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée

La mission pourra débuter, après la signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 65.

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2023, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLES 6 : Protocoles annexes

La collectivité et le délégué à la protection des données s'engagent mutuellement en signant la Charte déontologique en annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte ou en cas de désaccord sur le prix de la prestation qui sera proposée par le CDG 65.

ARTICLE 8 : Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de PAU est compétent.

Fait à Tarbes, le 31/10/2023

Pour la Mairie de Tarbes,
.....

Pour le Centre de gestion
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire,

Le Président,

Gérard Trémège

Denis FÉGNÉ

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE POUR L'EXERCICE DU MÉTIER DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Document certifié par le Conseil d'Administration de l'AFCDP le 19/09/2023 (version 2.1)
Texte disponible sur www.afcdp.net

SOMMAIRE

1. Préambule	3
2. Dispositions générales.....	3
2.1. Définitions	3
2.2. Objet	4
2.3. Approbation de la Charte	5
2.4. Adhésion à la Charte - Champ d'application	5
2.5. Diffusion - Publication	6
2.6. Mise à jour de la Charte	6
3. La profession de Délégué à la protection des données.....	6
3.1. Définition de la profession	6
3.2. Missions du Délégué à la protection des données	7
3.2.1. Participer à la conformité des traitements et veiller en toute indépendance au respect de la loi	7
3.2.2. Établir et maintenir la liste des traitements (registre des activités de traitement)	7
3.2.3. Analyser, investiguer, auditer, contrôler.....	7
3.2.4. Fournir les recommandations et avertissements.....	8
3.2.5. Informer et sensibiliser, diffuser une culture Informatique et Libertés.....	8
3.2.6. Présenter un bilan annuel.....	8
3.2.7. Être le point de contact et de coordination	8
3.2.8. Alerter le cas échéant	8
3.2.9. Soutien du Responsable de traitement/Sous-traitant	9
3.2.10. Accès au Délégué à la protection des données	9
4. Éthique du Délégué à la protection des données.....	9

4.1. Qualités personnelles.....	10
4.1.1. Probité.....	10
4.1.2. Impartialité.....	10
4.1.3. Compétences relationnelles.....	12
4.2. Qualités professionnelles.....	12
4.2.1. Secret professionnel.....	12
4.2.2. Conscience professionnelle – Professionnalisme.....	12
4.2.3. Compétences, connaissances, savoir-faire, savoir-être.....	12
4.3. Responsabilité du Délégué à la protection des données.....	13
4.4. Fin de mission.....	13
5. Relations du Délégué à la protection des données.....	14
5.1. Avec les personnes concernées.....	14
5.2. Avec le Responsable de traitement/Sous-traitant.....	14
5.3. Avec le Donneur d'ordre.....	15
5.4. Avec les Autorités de contrôles.....	15
5.5. Avec les confrères.....	16
6. Engagement, signature et publicité.....	16

1. Préambule

Les données personnelles ne sont pas des données comme les autres et leur traitement implique une série d'obligations.

Les Délégués à la protection des données (DPD ou DPO, pour *Data Protection Officer*) jouent un rôle important en tant que conseillers des responsables de traitements ou des sous-traitants, afin de veiller au respect des libertés et des droits fondamentaux des personnes concernées.

C'est dans cet esprit que l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP) a conçu la présente Charte de déontologie (ci-après désignée la Charte), afin de promouvoir une culture de l'éthique parmi les Délégués à la protection des données désignés auprès de la CNIL au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Ce document formule les règles de conduite qui doivent régir l'action de tout Délégué à la protection des données. La présente charte contribue donc à la bonne application du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 et des lignes directrices sur les DPO adoptées le 5 avril 2017 par le Groupe de travail Article 29 (WP 243).

Les Délégués à la protection des données créent de la valeur : ils aident différents types d'organisations, publiques ou privées, à atteindre leurs objectifs stratégiques tout en protégeant leurs actifs immatériels et en veillant à la conformité des actions et processus avec la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles. Ils contribuent également à la sécurité juridique de l'organisation et participent à son efficience en prenant part à l'optimisation de l'usage des données.

Par conséquent, il est nécessaire et pertinent que la profession se dote d'une Charte de déontologie, pour entretenir la confiance des organismes concernés envers ces professionnels et pour garantir la confidentialité, la qualité et le caractère intègre de leurs démarches et de leurs conseils.

Le Délégué à la protection des données contribue à la réduction des risques qui pèsent sur les organismes. La Charte est donc également bénéfique aux responsables de traitements et aux sous-traitants, en ce qu'elle leur permet de savoir ce qu'ils peuvent attendre de leurs relations avec ces professionnels, mais aussi du concours qu'ils doivent leur apporter afin de participer du succès de leur fonction et de leurs missions.

Par la signature de cette Charte, le Délégué à la protection des données prend des engagements forts. Mais ceux-ci s'appuient nécessairement sur le soutien du responsable de traitement ou du sous-traitant. C'est pourquoi cette Charte doit également être signée par ces derniers.

2. Dispositions générales

2.1. Définitions

Accountability (ou responsabilité) : désigne l'obligation pour les organismes de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données.

AFCDP : Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel

Charte de déontologie : une charte de déontologie (ci-après « Charte ») régit un mode d'exercice d'une profession ou d'une activité en vue du respect d'une éthique. C'est un ensemble de droits et devoirs qui gouvernent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public. Contrairement à un code de déontologie, une charte de déontologie n'est pas un document sanctionné par l'État, mais un texte rédigé et approuvé par les organismes qui défendent les intérêts d'une profession non réglementée.

Comité européen pour la protection des données (CEPD/EDPB, ou European Data Protection Board) : organe européen indépendant qui contribue à l'application cohérente des règles en matière de protection des données au sein de l'Union européenne et encourage la coopération entre autorités de l'UE chargées de la protection des données. Il se compose de représentants des autorités nationales chargées de la protection des données et du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD/EDPS). À noter : le CEPD/EDPB a remplacé le Groupe de travail de l'article 29 (G29).

Délégué à la protection des données (DPD, ou DPO, pour Data Protection Officer) : personne physique ou morale en charge de veiller au respect du RGPD, désigné officiellement par un responsable de traitement ou un sous-traitant auprès d'une autorité de contrôle, soit de façon obligatoire au titre de l'article 37 du RGPD, soit désigné de façon volontaire.

Déontologie : la déontologie (du grec deon, -ontos, ce qu'il faut faire, et logos, discours) est la science morale qui traite des devoirs à remplir.

Donneur d'ordres : personne physique ou morale qui bénéficie de la prestation d'un professionnel (concerne spécifiquement les DPO externes). La relation entre ces deux acteurs est définie par les dispositions régissant les relations au civil, administratives, commerciales ou de travail.

Loi « Informatique et Libertés » : Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans toutes ses versions modifiées.

Personne concernée : personne physique identifiée ou identifiable dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, selon les définitions de l'article 4 du RGPD.

Règlement européen ou RGPD : Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Responsable de traitement : personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement, selon les définitions de l'article 4 du RGPD (« Définitions »).

Sous-traitant : personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite les données pour le compte du responsable de traitement, selon les définitions de l'article 4 du RGPD.

2.2. Objet

Cette Charte a pour objet de donner des orientations quant à la conduite et au comportement des Délégués à la protection des données désignés auprès de la CNIL au titre du RGPD dans l'exercice de leur métier.

Cette Charte pourra s'intégrer au sein d'un ensemble de textes constituant des standards professionnels, comprenant notamment des guides de bonnes pratiques issues des lignes directrices publiées par le G29 ou le CEPD/EDPB – dont celui sur le DPO (*Data Protection Officer*).

2.3. Approbation de la Charte

La Charte est approuvée par vote à bulletin secret par le Conseil d'administration de l'AFCDP, sur proposition du Président.

La Charte est rendue publique par tout moyen, dont la publication sur le site web de l'association.

Elle prend effet un mois après sa publication, de même que les versions successives en cas de modification.

2.4. Adhésion à la Charte - Champ d'application

L'adhésion à la Charte est volontaire, pleine et entière, gratuite et ne nécessite pas la qualité de membre de l'AFCDP.

Peuvent adhérer à la Charte :

- les Délégués à la protection des données internes (collaborateurs de l'organisme) ;
- les Délégués à la protection des données externes (personne physique ou représentant de la personne morale désignée), agissant en tant que prestataire ;
- les Délégués à la protection des données mutualisés (personne physique ou représentant de la personne morale désignée) désignés par plusieurs responsables de traitement ou sous-traitants.

La perte de la qualité de Délégué à la protection des données met fin d'office à l'adhésion à la Charte.

Pour être valide, la Charte doit également porter la signature du Responsable de traitement ou du sous-traitant.

La présente Charte peut être invoquée par tout Délégué à la protection des données qui souhaite s'en prévaloir à l'égard d'un autre Responsable de traitement/Sous-traitant, d'un employeur, de partenaires internes et externes des organismes, de la CNIL, de confrères ainsi qu'à l'égard des personnes concernées au sens de l'article 4 du RGPD.

L'adhésion à la Charte se fait simplement en adressant à l'AFCDP un exemplaire portant les signatures du Délégué à la protection des données et du Responsable de traitement ou du sous-traitant qui l'a désigné. Les signatures comportent les coordonnées des signataires, pour permettre à l'AFCDP de les informer de toute évolution de la Charte. En apposant leurs signatures sur le document, le Délégué à la protection des données et le Responsable de traitement/Sous-traitant prennent l'engagement d'en respecter les principes.

Cette adhésion peut se matérialiser par l'apposition d'un logo spécifique (téléchargeable sur le site web de l'AFCDP). Ce logo est la propriété intellectuelle de l'AFCDP et ne doit pas être utilisé de façon ostentatoire, notamment en termes de taille relative et d'occurrences. En aucun cas ce logo ne peut être interprété comme une garantie de qualité ou un jugement de valeur par l'AFCDP sur le professionnel qui l'arbore. À chaque fois que le logo est utilisé sur un site

Web, un lien doit être établi vers la page qui présente le texte de la Charte afin que tous puissent prendre connaissance des engagements pris.

Sur le site web de l'AFCDP est publiée la liste des Délégués à la protection des données qui ont signé la charte, sauf pour ceux qui, ne le souhaitant pas, notifient leur refus à l'AFCDP.

2.5. Diffusion - Publication

La Charte peut, notamment, être :

- portée à la connaissance des personnes concernées ;
- mise à disposition au sein de tout organisme (auprès des IRP, auprès des salariés, etc.) ;
- annexée à un contrat de travail d'un Délégué à la protection des données ;
- signalée comme document de référence dans le cadre de formations initiales et continues relatives aux métiers de la protection des données à caractère personnel ;
- référencée dans les contrats avec les clients et les mandants (pour un DPO externe) ;
- mentionnée par les recruteurs dans les offres de postes de Délégués à la protection des données ;
- présentée par un sous-traitant à un responsable de traitement pour contribuer à justifier qu'il présente des garanties suffisantes au sens de l'article 28 du RGPD (« Sous-traitant »).

2.6. Mise à jour de la Charte

Cette Charte sera révisée et mise à jour par l'AFCDP. Des améliorations seront périodiquement réalisées pour l'adapter à la législation en vigueur et aux meilleures pratiques professionnelles.

Les mises à jour de la Charte sont rendues publiques par tout moyen à la discrétion du Président de l'AFCDP. Elles prennent effet auprès des personnes concernées, c'est-à-dire les Délégués à la protection des données et les Responsables de traitement/Sous-traitant l'ayant signée, un mois après leur publication.

Les signataires de la Charte seront informés de ces mises à jour, à partir des coordonnées qu'ils auront communiquées lors de leur engagement en ligne. Par défaut et sans manifestation de leur part, les titulaires sont réputés maintenir le principe de leur adhésion aux règles édictées par la Charte. Si les titulaires ne se reconnaissent pas dans les modifications apportées à la Charte, ils se doivent d'en informer le Président de l'AFCDP et de retirer le logo de leurs supports.

3. La profession de Délégué à la protection des données

3.1. Définition de la profession

Dans le cadre de cette Charte, est considéré comme Délégué à la protection des données, tout « professionnel » personne physique ou morale, désigné auprès de la CNIL au titre du RGPD via le formulaire de désignation disponible sur le site de la CNIL.

Si le Délégué à la protection des données est externe, il exerce une part non négligeable de son activité professionnelle dans tous les domaines liés à la conformité avec la réglementation applicable en France qui concernent la protection des données personnelles.

Le document précise quand certaines règles de la Charte s'appliquent spécifiquement à certaines catégories de Délégué à la protection des données.

3.2. Missions du Délégué à la protection des données

Le Délégué à la protection des données doit, au sein de l'organisme qui l'a désigné :

- a) Informer et conseiller son Responsable de traitement/Sous-traitant ;
- b) Veiller au respect du RGPD et de la loi Informatique et Libertés ;
- c) Établir et maintenir (ou faire établir et maintenir) une documentation relative aux traitements de données à caractère personnel (dont le registre des traitements), au titre de l'*Accountability* et des lignes directrices sur les DPO adoptées le 5 avril 2017 par le Groupe de travail Article 29 (WP 243) ;
- d) Analyser, investiguer, auditer, contrôler ;
- e) Fournir les recommandations et avertissements, demander des arbitrages si nécessaire ;
- f) Informer et sensibiliser les personnels ;
- g) Présenter un rapport annuel au représentant légal de l'organisme, au titre des recommandations des lignes directrices sur les DPO adoptées le 5 avril 2017 par le Groupe de travail Article 29 (WP 243) ;
- h) Être le point de contact des personnes concernées et de la CNIL.

3.2.1. Participer à la conformité des traitements et veiller en toute indépendance au respect de la loi

Le Délégué à la protection des données doit veiller à la conformité de l'ensemble des traitements mis en œuvre par le Responsable de traitement/Sous-traitant, au RGPD, à la loi Informatique et Libertés et aux autres textes qui régissent la protection des données à caractère personnel en France.

À cette fin, il peut faire toute recommandation au Responsable de traitement/Sous-traitant tant que toutes les conditions de leur licéité ne sont pas réunies.

3.2.2. Établir et maintenir la liste des traitements (registre des activités de traitement)

Le Délégué à la protection des données peut piloter la documentation que le Responsable de traitement/Sous-traitant est tenu d'établir au titre de l'article 30 du RGPD (« Registre des activités de traitement ») et, notamment, dresser ou faire dresser la liste des traitements de données à caractère personnel, comme le prévoient les lignes directrices sur les DPO adoptées le 5 avril 2017 par le Groupe de travail Article 29 (WP 243).

3.2.3. Analyser, investiguer, auditer, contrôler

Le Délégué à la protection des données mène, fait mener ou pilote, de façon maîtrisée et indépendante, toute action permettant de juger du degré de conformité de l'organisme, d'objectiver les éventuelles non-conformités (gravité, impacts possibles pour les personnes concernées, origine, responsabilité, etc.).

Pour mener à bien ces tâches, le Délégué à la protection des données se fait communiquer par le Responsable de traitement/Sous-traitant l'ensemble des informations nécessaires et dispose des moyens et ressources nécessaires.

Le Délégué à la protection des données est, notamment, étroitement associé aux sujets suivants :

- Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD), comme le prévoient les lignes directrices sur les AIPD (WP 248) adoptées par le Groupe de travail Article 29 ;
- *Privacy by Design* (protection des données dès la conception) et *Privacy by Default* (protection des données par défaut) ;
- Notification des violations de données.

3.2.4. Fournir les recommandations et avertissements

Le Délégué à la protection des données porte conseil auprès du Responsable de traitement/Sous-traitant et émet des avis et recommandations motivés et documentés.

Il répond également aux demandes de renseignements et d'avis dont il est saisi. Il est obligatoirement consulté avant la mise en œuvre d'un nouveau traitement ou la modification substantielle d'un traitement en cours et peut faire toute recommandation au Responsable de traitement/Sous-traitant.

3.2.5. Informer et sensibiliser, diffuser une culture Informatique et Libertés

Le Délégué à la protection des données :

- s'assure que les personnes concernées sont informées des traitements opérés impliquant leurs données personnelles, ainsi que de leurs droits ;
- mène ou pilote, de façon maîtrisée, des actions visant à sensibiliser la direction et les collaborateurs aux règles à respecter en matière de protection des données à caractère personnel ;
- veille à présenter les efforts de mise en conformité sous un jour favorable et positif, et en particulier propres à créer la confiance de la part des personnes concernées et la différenciation de l'organisme à cet égard ;
- le cas échéant se rapproche des personnes concernées ou de leurs représentants, pour recueillir leurs remarques concernant les traitements.

3.2.6. Présenter un bilan annuel

En tant que bonne pratique, le Délégué à la protection des données rend compte de son action en présentant chaque année un rapport à son Responsable de traitement, comme le prévoient, en tant que recommandation, les lignes directrices sur les DPO adoptées le 5 avril 2017 par le Groupe de travail Article 29 (WP 243). Ce rapport est le reflet fidèle et synthétique de son action au cours de l'année écoulée et fait état des progrès et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2.7. Être le point de contact et de coordination

Le Délégué à la protection des données reçoit les questions des personnes concernées par les traitements mis en œuvre par le Responsable de traitement/Sous-traitant pour lequel il exerce et veille au respect du droit des personnes.

Il peut recevoir, directement ou par l'intermédiaire du Responsable de traitement/Sous-traitant pour lequel il exerce, les demandes d'exercice de droit des personnes concernées.

Avec impartialité et dans le respect de la confidentialité adaptée, il traite ces questions, et accompagne le Responsable de traitement/Sous-traitant dans la bonne prise en charge des demandes d'exercice des droits, ou met en œuvre les procédures propres à assurer leur bon traitement.

3.2.8. Alerter le cas échéant

Le Délégué à la protection des données informe sans délai le Responsable de traitement/Sous-traitant ou le donneur d'ordre de tout risque que les initiatives des opérationnels ou le non-respect de ses recommandations feraient courir à l'organisme et à ses dirigeants.

Il veille à formaliser une procédure pour informer directement le Responsable de traitement/Sous-traitant d'une non-conformité majeure.

3.2.9. Soutien du Responsable de traitement/Sous-traitant

Afin de mener à bien sa mission, le Délégué à la protection des données doit :

- être informé en amont de tout projet impliquant des données à caractère personnel afin de pouvoir analyser sa conformité et formuler ses conseils. Il en sera de même à chaque étape du projet ;
- voir ses recommandations, étayées et développées, dans la décision finale, même si elles ne sont pas retenues. Dans ce dernier cas, les raisons en seront documentées ;
- être à même de mener ou de piloter, de façon maîtrisée, toute action permettant de juger du degré de conformité de l'organisme, d'objectiver les éventuelles non-conformités (gravité, impacts possibles pour les personnes concernées, origine, responsabilité, etc.). Pour mener à bien ces tâches, le Délégué à la protection des données se fait communiquer par le Responsable de traitement/Sous-traitant l'ensemble des informations nécessaires pour tenir le registre des traitements/des catégories d'activités de traitements ou s'assurer qu'il est tenu conformément à l'article 30 du RGPD ;
- être consulté pour toute analyse d'impact relative à la protection des données, dispenser des conseils à son sujet sur demande, et être à même d'en vérifier l'exécution – voire de la réaliser. Si nécessaire, il doit préconiser la réalisation de telles analyses ;
- être étroitement impliqué dans tout ce qui concerne les notifications de violation de données (préparation, analyse des incidents et décision de notification à la CNIL et de communication aux personnes, analyse *a posteriori*, remise en cause des mesures prises pour sécuriser les données, etc.).

3.2.10. Accès au Délégué à la protection des données

- Le Délégué à la protection doit être joignable de manière simple et directe, que ce soit à l'intérieur de l'organisme pour lequel il a été désigné ou par toute personne externe. À cet effet, ses coordonnées (telles que : adresse postale, téléphone, adresse de courrier électronique dédiée) seront communiquées par tout moyen approprié (intranet ou extranet ou encore site institutionnel par exemple). Le Délégué à la protection des données et le Responsable de traitement/Sous-traitant peuvent également décider de publier de la même manière le nom du Délégué, comme le prévoient les lignes directrices sur les DPO adoptées le 5 avril 2017 par le Groupe de travail Article 29 (WP 243) ;
- Si le Délégué à la protection des données est mutualisé par un groupe d'entreprises ou d'organismes, il doit être facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement, que ce soit par les personnes concernées ou les autorités de contrôle, mais également par chaque organisme dont il est Délégué à la protection des données. Il s'assure donc que ses coordonnées soient diffusées de manière appropriée ;
- Dans le cas où il intervient dans plusieurs pays, le Délégué à la protection des données doit être en mesure de communiquer avec les personnes concernées et coopérer avec les autorités de contrôles dans la langue de ces dernières.

4. Éthique du Délégué à la protection des données

Les Délégués à la protection des données adhérant à la Charte se doivent :

- de se comporter avec honnêteté, exactitude, équité et indépendance ;
- d'offrir uniquement les services professionnels pour lesquels ils disposent ou s'engagent à acquérir la pleine expertise et capacité d'exécution et à informer de façon adéquate les responsables de traitement et les donneurs d'ordre sur la nature des missions assurées ou des services proposés, y compris toute préoccupation ou risque encouru par le Responsable de traitement/Sous-traitant ;

- de traiter de façon confidentielle toute information acquise au cours de relations professionnelles ;
- de donner priorité, dans leurs actions et réflexions, à la protection des données personnelles des personnes concernées pour éclairer au mieux le Responsable de traitement/Sous-traitant ;
- d'agir de façon confraternelle et respectueuse avec leurs pairs (non-dénigrement, non-sollicitation de clientèle...)

4.1. Qualités personnelles

4.1.1. Probité

Les Délégués à la protection des données agissent en toute circonstance de façon diligente, loyale, responsable et honnête, en fonction de leurs connaissances et de leur degré d'expertise, au service du Responsable de traitement/Sous-traitant ou du donneur d'ordres pour lequel ils interviennent.

Par conséquent, les Délégués à la protection des données ne peuvent pas appliquer, dans l'exercice de leur métier, de méthodes illicites, ou contraires à l'éthique.

Les Délégués à la protection des données externes sont particulièrement vigilants quant à l'utilisation des noms, marques ou matériels documentaires des organismes qui les missionnent pour lesquels ils ont réalisé des prestations, dans le cadre d'utilisation de références commerciales, et veillent à obtenir l'autorisation expresse des donneurs d'ordres avant toute utilisation.

4.1.2. Impartialité

L'impartialité est caractérisée par les éléments suivants : objectivité, indépendance, neutralité, équité, équilibre dans les avis, absence de conflits d'intérêts, absence de préjugés, résistance aux influences abusives.

Objectivité

Les Délégués à la protection des données :

- montrent un haut niveau d'objectivité lors de leur analyse, de l'évaluation et de toute communication auprès du responsable de traitement ou du donneur d'ordres en ce qui concerne le niveau de conformité de ce dernier ;
- réalisent leurs tâches en toute impartialité, c'est-à-dire qu'ils restent justes et sans parti pris dans toutes leurs actions ;
- font une évaluation équilibrée des informations et documentations reçues et forment leurs jugements sans être influencés par leurs propres intérêts ou par celui de tiers.

Indépendance

Le Responsable de traitement/Sous-traitant doit définir et faire connaître les mesures garantissant l'indépendance du Délégué à la protection des données. Il doit s'abstenir de toute ingérence et met le Délégué à la protection des données dans une situation qui lui permet, de fait, d'assurer cette indépendance, ce qui inclut la mise à disposition de moyens.

Ainsi, le Délégué à la protection des données peut interagir directement et en toute indépendance avec le niveau le plus élevé de la direction et avec le Responsable du

traitement/Sous-traitant ou son représentant, conformément à l'article 38 du RGPD (« Fonction de Délégué à la protection des données »).

Dans l'exercice de sa fonction, le Délégué à la protection des données n'a aucun compte à rendre à un supérieur hiérarchique autre que le Responsable de traitement/Sous-traitant. Il dispose d'une liberté organisationnelle et décisionnelle dans le cadre de sa mission.

Il agit de manière indépendante, ne reçoit aucune instruction dans l'exercice de sa fonction et arrête seul les décisions s'y rapportant. Cette liberté ne signifie pas qu'il agit seul et sans concertation.

Il est libre de consulter la CNIL ou tout sachant, dans la limite du cadre de sa fonction et de l'exercice de ses missions.

Concernant plus spécifiquement les Délégués à la protection des données à temps partiel, le Responsable de traitement/Sous-traitant veille :

- à limiter les tâches qui incomberaient au Délégué à la protection des données au titre d'autres missions ;
- à s'assurer que le Délégué à la protection des données ne subisse pas de préjudices du fait de sa mission lors de l'étude annuelle de ses performances (gestion des ressources humaines) au titre de ses autres responsabilités ;
- à faire en sorte qu'une fois sa mission terminée, le Délégué à la protection des données poursuive, au sein de l'organisme, au moins la carrière qu'il aurait eue s'il n'avait pas occupé la fonction de Délégué à la protection des données.

De même, le Responsable de traitement/Sous-traitant doit s'abstenir de toute pression, notamment dans le cas d'un Délégué à la protection des données externe, dans la perspective de l'éventuel renouvellement d'un contrat de prestation. Le Responsable de traitement/Sous-traitant ayant désigné un Délégué à la protection des données externe privilégie une durée de mission longue permettant de garantir cette indépendance.

Absence et prévention de conflits d'intérêts

Au-delà de la prévention des conflits d'intérêts au sens du paragraphe 6 de l'article 38 du RGPD (« Fonction du délégué à la protection des données »), le Délégué à la protection des données s'assure de l'absence de conflit de responsabilité dans ses missions.

Si le Délégué à la protection des données n'exerce pas sa mission à temps plein, ses autres missions et tâches ne doivent pas conduire à ce qu'il prenne des décisions sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par l'organisme.

En outre, le Délégué à la protection des données :

- ne peut être le prestataire de plus d'un client ou mandant dans une même affaire s'il y a conflit ou risque sérieux de conflit entre les intérêts de ses clients ou mandants, sauf accord de ces derniers ;
- s'interdit de s'occuper des affaires des clients ou mandants concernés, sauf accord de ces derniers, lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière ;
- ne peut accepter une mission confiée par un nouveau client ou mandant si le secret des informations données par un ancien client ou mandant risque d'être violé ou lorsque la connaissance des affaires de ce dernier favoriserait le nouveau client ou mandant. Le cas échéant, il redirige vers un confrère dans le cadre de relations confraternelles réciproques ;

- se doit d'informer le Responsable de traitement/Sous-traitant ou le donneur d'ordre de tous les intérêts qui pourraient influencer son jugement ou compromettre l'équité dont il doit faire preuve.

Les Délégués à la protection des données externes doivent prendre le soin d'évaluer en toute transparence avec les Responsables de traitement/Sous-traitants concernés s'ils peuvent être désignés pour des organismes qui peuvent se considérer comme « concurrents ».

Résistance aux influences abusives et aux préjugés

Les Délégués à la protection des données sont sensibilisés à toutes les influences que peuvent essayer d'exercer d'autres parties intéressées sur leur avis, leur analyse et leurs conseils. Le principe d'objectivité leur impose de ne pas compromettre leurs avis ou recommandations en raison de préjugés, de conflits d'intérêts ou d'autres influences abusives.

4.1.3. Compétences relationnelles

Le Délégué à la protection des données veille à acquérir, développer et entretenir des qualités de communication, de négociation, de gestion des conflits.

4.2. Qualités professionnelles

4.2.1. Secret professionnel

Le Délégué à la protection des données est tenu au secret professionnel au titre de l'article 38.5 du RGPD.

Sous réserve des cas prévus ou autorisés par la loi, les professionnels respectent une stricte confidentialité des informations, procédures, usages, plaintes et litiges dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité.

Ils s'interdisent de faire tout usage de documents ou informations à caractère interne dont ils ont eu connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, chez un ancien Responsable de traitement/Sous-traitant ou donneur d'ordre, sauf accord préalable exprès de ce dernier. De même, ils ne doivent pas utiliser de telles informations à des fins autres que celles définies par le donneur d'ordre.

Cette discrétion vaut auprès de l'environnement social du Délégué à la protection des données et se poursuit au-delà de la durée d'achèvement de la mission.

4.2.2. Conscience professionnelle – Professionnalisme

Le Délégué à la protection des données signataire de la Charte :

- fait montre de sa compétence et de son professionnalisme dans l'accomplissement de ses missions ou prestations. Il agit avec prudence et prend des décisions avisées dans toutes les situations de sa fonction ;
- fonde ses avis ou recommandations sur son expertise et son expérience.

4.2.3. Compétences, connaissances, savoir-faire, savoir-être

Le Délégué à la protection des données doit avoir les connaissances, les compétences et l'expertise adéquates pour mener à bien sa mission et ses activités professionnelles. Le professionnel, candidat à un emploi de Délégué à la protection des données ou à une mission en tant que DPO, ne doit pas revendiquer une qualification qu'il ne détient pas ou une compétence qu'il ne maîtrise pas.

Le RGPD prévoit que le Délégué à la protection des données est une personne bénéficiant des qualifications requises pour exercer ses missions. Lorsque le Délégué à la protection des données est une personne morale, cette condition de qualification doit être remplie par le préposé désigné par celle-ci pour assurer les missions.

Ces compétences doivent porter tant sur la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel que sur l'informatique, la cybersécurité et les technologies de l'information. Elles doivent également avoir trait au domaine d'activité dans lequel il exerce ses fonctions.

Lorsque le Délégué à la protection des données ne dispose pas de l'ensemble des qualifications requises au moment de sa désignation, il doit les acquérir avant sa désignation.

Le Délégué à la protection des données se doit de maintenir ses compétences et connaissances dans ses domaines respectifs et de s'efforcer de les améliorer et de les enrichir constamment par la veille juridique, technologique et sociétale et si besoin par une formation continue appropriée. Au titre de l'article 38.2 du RGPD, le Responsable de traitement/Sous-traitant lui apporte son soutien dans ces efforts.

4.3. Responsabilité du Délégué à la protection des données

Au regard de la nécessaire indépendance dont le Délégué à la protection des données doit bénéficier et de l'absence de conflits d'intérêts qui doit être assurée, le Responsable de traitement/Sous-traitant ne saurait valablement déléguer ses pouvoirs ni sa responsabilité en matière de protection des données à caractère personnel au Délégué à la protection des données.

En outre, le Délégué à la protection des données ne peut être pénalisé ou relevé de ses fonctions par le responsable de traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions.

En revanche, le DPO interne peut être sanctionné s'il ne possède pas les qualités requises ou ne s'acquitte pas de ces dernières conformément au RGPD ou s'il y a manquement aux règles de l'entreprise ne portant pas atteinte à son indépendance (cf. décision du Conseil d'État n° 459254 du 21 octobre 2022)

Comme tout salarié ou tout prestataire, le Délégué à la protection des données peut voir sa responsabilité civile délictuelle ou contractuelle, le cas échéant, et sa responsabilité pénale engagées dans les conditions du droit commun.

Le Délégué à la protection des données externe veille à souscrire à une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des risques liés à son activité.

4.4. Fin de mission

En fin de mission, le Délégué à la protection des données s'engage :

- à remettre au Responsable de traitement/Sous-traitant ou donneur d'ordre tous les éléments en sa possession relatifs à sa mission ;
- dans la mesure du temps dont il dispose à cet effet, à informer son éventuel successeur sur les travaux en cours (pour un DPO externe, cela peut faire l'objet d'une facturation si non prévu dans sa prestation).

Lorsque le Délégué à la protection des données reste employé par l'organisme après la fin de sa mission, le Responsable de traitement/Sous-traitant veille à ce qu'il poursuive au sein de

l'organisme, au moins la carrière qu'il aurait eue s'il n'avait pas occupé la fonction de Délégué à la protection des données.

5. Relations du Délégué à la protection des données

5.1. Avec les personnes concernées

Le Délégué à la protection des données donne la priorité à la minimisation des risques pour les personnes concernées.

Dans toutes ses relations avec les personnes concernées, le Délégué à la protection des données se comporte de façon respectueuse et adaptée.

5.2. Avec le Responsable de traitement/Sous-traitant

La relation entre le Délégué à la protection des données et le Responsable de traitement/Sous-traitant est fondée sur la confiance et la franchise et exige que la démarche du Délégué à la protection des données soit intègre, honnête et diligente.

Ainsi le Délégué à la protection des données concerné :

1. accepte une désignation en tant que DPO, uniquement s'il se juge compétent pour le faire, ce qui signifie qu'il dispose des connaissances et des ressources nécessaires afin d'exercer la fonction dans les meilleures conditions possibles. Dans les cas où il identifie une carence, il s'engage à solliciter du Responsable de traitement/Sous-traitant les moyens adéquats et à acquérir les connaissances utiles avant sa désignation ;
2. dispose d'un accès facile et sans condition au Responsable de traitement/Sous-traitant ou à son représentant direct et un rattachement au plus haut niveau de la hiérarchie ;
3. reçoit du Responsable de traitement/Sous-traitant les moyens et ressources adéquates et nécessaires à la bonne réalisation de la fonction ou de la mission et notifie clairement et dans les meilleurs délais tout défaut sur ce point. Il s'agit en particulier :
 - a. des informations et documentations suffisantes, pertinentes et fiables pour fonder ses conseils, conclusions et recommandations.
 - b. d'un accès facilité aux interlocuteurs, disposant des compétences et de l'autorité nécessaires, au sein de l'entreprise.
 - c. d'assistance, de formations, d'outils et de budgets ;
 - d. d'allègement sur d'autres tâches.
4. pilote la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par les traitements du Responsable de traitement/Sous-traitant ;
5. porte à la connaissance du Responsable de traitement/Sous-traitant, dans le cadre des missions et activités qui lui sont confiées, son évaluation du niveau de conformité de l'organisme. S'il a connaissance d'une non-conformité, le Délégué à la protection des données sera particulièrement attentif à en informer le Responsable de traitement/Sous-traitant ;
6. rend compte au Responsable de traitement/Sous-traitant et dans le cadre de sa mission, des points de non-conformité relevés et des risques encourus, et propose des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques visant à mettre en conformité l'organisme et à atténuer ou annuler les risques ;
7. s'engage à utiliser de façon confidentielle les informations et la documentation du Responsable de traitement/Sous-traitant, à veiller à leur conservation sécurisée, et à ne pas les utiliser ni les conserver en dehors du strict cadre de sa mission.

Les Délégués à la protection des données ne peuvent agir seuls. Ils doivent développer des réseaux au sein de l'organisme dont ils assurent la conformité et cultiver les synergies avec le Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), la Direction des Systèmes d'Information, la Direction juridique, la Direction des archives (s'il y a lieu), les Directions métiers, etc.

5.3. Avec le Donneur d'ordre

La relation entre le Délégué à la protection des données externe et le donneur d'ordres est basée sur la confiance et la franchise et exige que la démarche du professionnel soit intègre, honnête et diligente.

Ainsi le professionnel concerné :

1. s'interdit toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image ;
2. veille à ce que les contrats passés avec les donneurs d'ordres définissent précisément les conditions et moyens d'exécution de la prestation. En particulier, bien que n'étant pas un sous-traitant au sens du RGPD, il veille à l'intégration, dans les contrats, de clauses garantissant le respect le plus strict du RGPD ;
3. s'interdit de donner à ses clients potentiels toute indication erronée quant à sa capacité et aux moyens tant humains que matériels dont il dispose (capacité à assurer la mission/la prestation). Il accepte une mission seulement s'il se juge compétent pour le faire, ce qui signifie qu'il dispose des connaissances et des ressources nécessaires afin d'exercer la fonction ou la mission dans les meilleures conditions possibles. Dans les cas où il identifie une carence, il en fait part à son interlocuteur pour trouver les moyens d'y remédier, notamment par un effort de formation complémentaire ;
4. se doit d'exiger du donneur d'ordres les moyens et ressources adéquats et nécessaires à la bonne réalisation de la fonction ou de la mission, et de notifier clairement et dans les meilleurs délais tout défaut sur ce point :
 - a. informations et documentations suffisantes, pertinentes et fiables pour fonder ses conseils, conclusions et recommandations ;
 - b. accès facilité aux interlocuteurs privilégiés, disposant des compétences et de l'autorité nécessaires, dans les différentes composantes de l'organisme.
5. porte à la connaissance du donneur d'ordres, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, de son évaluation du niveau de conformité de l'organisme. S'il a connaissance d'une non-conformité, le Délégué à la protection des données sera particulièrement attentif à en informer le donneur d'ordres ;
6. rend compte au donneur d'ordres et dans le cadre de sa mission, des points de non-conformité relevés et des risques encourus, et propose des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques visant à mettre en conformité l'organisme et à atténuer ou annuler les risques ;
7. s'engage à utiliser de façon confidentielle les informations et la documentation du donneur d'ordres, et à veiller à leur conservation sécurisée ;
8. présente au donneur d'ordres des factures détaillées, transparentes et honnêtes, en évitant toute distorsion des montants, visant notamment à obtenir frauduleusement des primes ou des subventions ;
9. ne conserve pas les documents du donneur d'ordres en vue d'exercer un moyen de pression pour obtenir le recouvrement des factures relatives à ses missions.

5.4. Avec les Autorités de contrôles

Le Délégué à la protection des données :

- répond avec diligence à toutes les demandes de la CNIL ou d'une autre autorité de contrôle et défère aux convocations de celle-ci. Ses déclarations auprès de celle-ci sont sincères ;

- entretient des relations loyales avec la CNIL et ses personnels ;
- est libre de prendre contact avec la CNIL en toute indépendance. Toutefois, s'il le juge nécessaire, il veille à en informer le Responsable de traitement/Sous-traitant ;
- ne communique que le strict nécessaire concernant les activités du Responsable de traitement/Sous-traitant dans le cadre de ses échanges avec l'Autorité de contrôle ;
- veille à la mise en place de procédures lui permettant :
 - d'être informé de toute communication de la CNIL vers le Responsable de traitement/Sous-traitant (communication de réclamations, demandes d'informations, contrôle sur pièces, convocation, etc.) ;
 - d'être informé de toute communication des services de l'organisme vers la CNIL.
- collabore loyalement à une mission de contrôle de la CNIL. Il facilite, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les délais prescrits par le procès-verbal de contrôle, de toute pièce réclamée, en version à jour. Il facilite la copie de ces pièces par les agents de contrôle et en informe le Responsable de traitement/Sous-traitant.

5.5. Avec les confrères

La relation entre les Délégués à la protection des données est régie par les principes contenus dans la présente Charte.

Ces professionnels doivent, entre autres :

1. nouer des contacts avec leurs confrères pour favoriser les échanges d'expériences et la mise en commun des meilleures pratiques ;
2. entretenir entre collègues des relations basées sur le respect mutuel et la confraternité. Dans cet esprit, ils recherchent le règlement amiable de tout litige ;
3. ne pas discréditer ou dénigrer la profession, la présente Charte, leurs pairs ;
4. veiller au respect d'une concurrence loyale. Ils s'interdisent toute concurrence déloyale et toute entreprise de dénigrement tendant à nuire à un confrère ou à le supplanter de façon déloyale dans une mission qui lui a été confiée ;
5. s'assurer des intérêts généraux de la profession, et en particulier sa reconnaissance publique ;
6. s'investir dans la transmission de leur expertise auprès de stagiaires ou apprentis qu'ils pourraient accompagner ;
7. ne pas accepter de la part des Responsables de traitements/Sous-traitants ou des donneurs d'ordres des conditions de travail qui sont impropres à la profession ou à l'efficacité des missions, ni offrir ou imposer eux-mêmes de telles conditions de travail à leurs commettants ou propres partenaires.

6. Engagement, signature et publicité

Les Délégués à la protection des données et les Responsables de traitement/Sous-traitants signataires, doivent transmettre un exemplaire de la Charte signée à l'AFCDP.

L'AFCDP s'engage à conserver les exemplaires signés et à assurer la publicité des engagements sur le site l'association (afcdp.net) avec l'identité (prénom, nom) du Délégué à la protection des données, le nom de l'organisme Responsable de traitement/Sous-traitant et la date de signature.

La signature de la charte est valable pour une durée de 3 ans. Le Délégué à la protection des données signataire sera contacté 3 mois avant l'échéance pour prolongation éventuelle.

En cas de changement de poste du Délégué à la protection des données ou de départ de l'organisme, la signature de la charte devient caduque. Le Délégué à la protection des données signataire est invité à en informer l'AFCDP par courriel à charte@afcdp.net.

Signatures (et cachet pour l'organisme) :

	Le Délégué à la protection des données	Le Responsable de traitement/ Sous-traitant
Date		
Signature (et Cachet pour l'organisme)		
Nom et prénom		
Adresse électronique		

Les données à caractère personnel collectées dans le présent document font l'objet d'un traitement permettant de gérer les engagements à la Charte. Ce traitement est réalisé sous la responsabilité de l'AFCDP, selon la base légale du contrat implicite de conservation et de publicité entre les signataires et l'AFCDP. Les données sont conservées pendant toute la durée de l'engagement. Vous bénéficiez de droits d'accès, de rectification, ou d'effacement des données qui vous concernent, du droit à la limitation du traitement de vos données et du droit à la portabilité de ces données. Ces droits peuvent être exercés par courrier postal signé accompagné d'une copie de pièce d'identité signée adressé à « AFCDP - Délégué à la protection des données - 1, rue de Stockholm 75008 PARIS ».

33 - CENTRE DE SANTÉ MUNICIPAL LOUIS LARENG REVALORISATION DE LA RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS VACATAIRES

Le Centre de Santé Municipal Louis Lareng a ouvert ses portes en septembre 2020 dans des locaux entièrement rénovés avec tout le matériel médical et administratif nécessaire au bon exercice de l'activité de médecine générale.

Pour assurer le bon fonctionnement de la structure, la Ville a décidé de recourir à des médecins généralistes salariés ou vacataires chargés d'assurer les consultations ainsi que des actions d'éducation à la santé et de prévention en collaboration avec l'équipe du centre de santé.

Les conditions de rémunération des personnels ont été fixées par voie de délibération du Conseil municipal du 17 juillet 2020 et arrêtées pour les vacataires sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 43,55 € pour les consultations au centre de santé et de 46,04 € pour les visites à domicile.

Sur avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 11 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la revalorisation de la base du taux horaire brut des vacations des médecins généralistes et de porter ces dernières à :

- 47 € pour les consultations au centre de santé,
- 50 € pour les visites à domicile,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.

34 - RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION À TEMPS PARTIEL DE PLUSIEURS AGENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE TARBES AUPRÈS D'ASSOCIATIONS SPORTIVES TARBAISES

Pour répondre aux besoins de la population tarbaise, la ville de Tarbes encourage le développement d'actions à caractère sportif en soutenant les initiatives associatives.

Parmi les concours possibles liés à la pratique des activités sportives, la Ville met à disposition des associations, des éducateurs sportifs ainsi que plusieurs agents municipaux en fonction de leur spécialité sur des créneaux horaires variables compatibles avec les nécessités de service.

Cinq éducateurs des APS et trois agents municipaux ont sollicité le renouvellement de leurs mises à disposition à temps partiel auprès de six clubs sportifs.

Sur avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 11 décembre 2023, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les conventions relatives aux mises à disposition partielles des cinq éducateurs des APS et de trois agents municipaux auprès de six clubs sportifs,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ses conventions.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX EMPLOYES MUNICIPAUX

Convention de mise à disposition de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE

IL EST CONVENU ENTRE :

La ville de TARBES, dûment représentée par son Maire, Monsieur Gérard TREMEGE

ET

L'Association LES JEUDIS DU SKI TARBAIS dûment représentée par son Président, Monsieur Daniel SOUSPERREGUY dénommée « l'Association » dans la présente convention,

CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Mises à disposition

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de TARBES met Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE à disposition de l'association pendant 10 demi-journées.

ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par les agents mis à disposition

Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE dispenseront 10 demi-journées pour enseigner le ski.

ARTICLE 3 : Durée des mises à disposition

Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE sont mis à disposition pour une durée de 10 demi-journées.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le travail effectué est organisé par le Président des JEUDIS DU SKI TARBAIS.

Le Maire de la Ville de TARBES continue à gérer la situation administrative de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE notamment pour les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation.

ARTICLE 5 : Incidences financières des mises à disposition

La Ville de TARBES verse à Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE les rémunérations correspondant aux emplois qu'ils occupent dans leur administration d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes...).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

Par ailleurs, la Ville de TARBES supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, la Ville de TARBES supporte les charges relevant du compte personnel de formation.

ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes aux mises à disposition

L'Association Les JEUDIS DU SKI TARBAIS s'engage à rembourser à la Ville de Tarbes les rémunérations et les charges sociales de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE au prorata de leur temps d'activité en fonction des justificatifs produits par le service des ressources humaines soit 2 364 €

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition

Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par leur supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent dans leur administration d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, le Maire de la Ville de TARBES est saisi par le Président de l'Association Les JEUDIS DU SKI TARBAIS.

ARTICLE 8 : Fin des mises à disposition

La mise à disposition de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de 2 mois, à la demande de :

- Monsieur le Maire de la Ville de TARBES
- Monsieur le Président de l'Association des JEUDIS DU SKI
- les intéressés

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de TARBES et l'Association des JEUDIS DU SKI.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent

Fait à TARBES, le

Le Maire de la Ville de TARBES,

Le Président de l'Association les JEUDIS DU SKI



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

La ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La ville de TARBES représentée par le Monsieur le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **LES PETITS AS** représentée par son Président **Jean-Claude KNAEBEL**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur Georges FERREIRA**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son service.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur Georges FERREIRA est mis à disposition de l'association du 18 janvier 2024 au 28 janvier 2024 pour une durée de 11 jours.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Monsieur Georges FERREIRA** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Versement : la Ville verse à **Monsieur Georges FERREIRA** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base + supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

L'association ne verse aucun complément de rémunération à l'agent municipal, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville, le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Georges FERREIRA** soit 1 216,30 €

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur Georges FERREIRA** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - La Ville
 - L'association
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

Fait à Tarbes, le

Le représentant de la collectivité,

Le président de l'association,

Gérard TRÉMÈGE

Jean-Claude KNAEBEL



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S

La ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le Monsieur le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association « **AMICALE TARBAISE ESCRIME** » représentée par son Président **Guillaume CHAMAK**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur Eric MAUMUS**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur Éric MAUMUS est mis à disposition de l'association du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 dans les conditions suivantes : **437 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **367 heures/an** pendant le temps scolaire.
- **70 heures/an** de stage club pendant les vacances scolaires.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Versement : la Ville verse à **Monsieur Eric MAUMUS** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Éric MAUMUS soit 10 592 €.**

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur Eric MAUMUS** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - La Ville
 - L'association
 - L'éducateur
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENT DE MISE À DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 70 heures de stage club seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

Fait à Tarbes, le 28 novembre 2023

Le représentant de la collectivité,

Le président de l'association,

Gérard TRÉMÈGE

Guillaume CHAMAK



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S

La ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le Monsieur le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES PYRÉNÉES RUGBY** représentée par son Président **Michel RIDOU**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur LARAN Jean-Charles**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur LARAN Jean-Charles est mis à disposition de l'association du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 dans les conditions suivantes : **437 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **437 heures/an** pendant le temps scolaire.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Versement : la Ville verse à **Monsieur LARAN Jean-Charles** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).
L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur LARAN Jean-Charles** soit **12 428 €**.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur LARAN Jean-Charles** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - La Ville
 - L'association
 - L'éducateur
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENT DE MISE À DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.

Fait à Tarbes, le 1er décembre 2023

Le représentant de la collectivité,

Le président de l'association,

Gérard TRÉMÈGE

Michel RIDOU



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le Monsieur le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES PYRÉNÉES FOOTBALL** représentée par ses Coprésidents **Patrick DESAY** et **Carlos AMORIM**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur BALLARIN Luc**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur BALLARIN Luc est mis à disposition de l'association du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 dans les conditions suivantes : **350 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **315 heures/an** pendant le temps scolaire.
- **35 heures/an** de stage club pendant les vacances scolaires

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Monsieur BALLARIN Luc** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Versement : la Ville verse à l'éducateur la rémunération correspondante à son grade (émolument de base + supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

L'association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville, le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur BALLARIN Luc** soit 9 010 €.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur BALLARIN Luc** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - La Ville
 - L'association
 - L'éducateur
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENT DE MISE À DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 35 heures de stage club seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2023

Le représentant de la collectivité,

Les coprésidents de l'association,

Gérard TRÉMÈGE

Patrick DESAY et Carlos AMORIM



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S

La ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition deux agents du service des sports.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le Monsieur le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES GESPE BIGORRE** représentée par ses Coprésidents **Jeannie COINTRE** et **Laurent COCHAIN** dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Madame Marie-Pierre URIARTE** et **Monsieur Ludovic DATCHARRY**, éducateurs des APS pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Madame Marie-Pierre URIARTE et **Monsieur Ludovic DATCHARRY** sont mis à disposition de l'association du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 dans les conditions suivantes : **1050 heures par an pour la première et 612 heures par an pour le second.**

Les heures seront réparties de la façon suivante :

Pour Madame Marie-Pierre URIARTE

- **980 heures/an** pendant le temps scolaire.
- **70 heures/an** de stage club pendant les vacances scolaires.

Pour Monsieur Ludovic DATCHARRY

- **542 heures/an** pendant le temps scolaire.
- **70 heures/an** de stage club pendant les vacances scolaires.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'agent (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

Concernant **Madame Marie-Pierre URIARTE et Monsieur Ludovic DATCHARRY** en cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., celui-ci se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Versement : la Ville verse à **Madame Marie-Pierre URIARTE et Monsieur Ludovic DATCHARRY** la rémunération correspondante à leur grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Madame Marie-Pierre URIARTE et Monsieur Ludovic DATCHARRY** soit **41 503 €**.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Madame Marie-Pierre URIARTE et Monsieur Ludovic DATCHARRY** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
 - La Ville
 - L'association
 - L'éducateur
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENT DE MISE À DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 70 heures de stage club seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2023

Le représentant de la collectivité,

Gérard TRÉMÈGE

Les coprésidents de l'association,

Jeannie COINTRE et Laurent COCHAIN

35 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TARBES ET L'ASSOCIATION GESPE ANIMATION SPECTACLE RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE TROIS AGENTS MUNICIPAUX

Trois employés municipaux sont mis à disposition auprès de l'association Gespe Animation Spectacle depuis plusieurs années : le directeur artistique, un technicien du spectacle ainsi que l'administrateur à mi-temps.

Ces derniers ont sollicité le renouvellement de leur mise à disposition dans les mêmes conditions que précédemment.

Sur avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 11 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition à temps complet du directeur artistique, d'un technicien du spectacle ainsi que de l'administrateur à mi-temps auprès de l'Association Gespe Animation Spectacle,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

La ville de Tarbes représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, d'une part,

Et :

L'Association Gespe Animation Spectacle, représenté par son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La ville de Tarbes s'engage à apporter son concours à l'Association Gespe Animation Spectacle en mettant à sa disposition des agents municipaux.

Article 1^{er} : Messieurs **Pierre DOMENGES, Denis TOOMEY et Anthony GASTINEAU** sont mis à disposition de l'Association Gespe Animation Spectacle à temps complet pour les deux premiers et à temps partiel : 50 % pour le troisième conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 2 : L'organisation du travail de **Messieurs Pierre DOMENGES, Denis TOOMEY et Anthony GASTINEAU** dépendra de l'Association Gespe Animation Spectacle.

Article 3 : Messieurs **Pierre DOMENGES, Denis TOOMEY et Anthony GASTINEAU** continueront de dépendre de leur administration d'origine : pour l'avancement, la discipline, la délivrance d'autorisation de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou syndicale.

Article 4 : Afin de permettre une évaluation des activités des fonctionnaires mis à disposition, l'Association Gespe Animation Spectacle transmettra un rapport annuel sur l'activité de **Messieurs Pierre DOMENGES, Denis TOOMEY et Anthony GASTINEAU** à la ville de Tarbes.

Article 5 : En cas de faute passible de sanction disciplinaire, l'Association Gespe Animation Spectacle saisira la ville de Tarbes par un rapport circonstancié.

Article 6 : La ville de Tarbes versera à **Messieurs Pierre DOMENGES, Denis TOOMEY et Anthony GASTINEAU** les rémunérations correspondant à leur grade. L'établissement d'accueil pourra attribuer un complément de rémunération dûment justifié selon les dispositions applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

Article 7 : L'Association Gespe Animation Spectacle remboursera à la ville de Tarbes les rémunérations et les charges sociales de **Messieurs Pierre DOMENGES, Denis TOOMEY et Anthony GASTINEAU** soit un montant de 112 756 € pour l'année 2024. Ces montants seront réactualisés en 2025 et 2026.

Article 8 : En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage. En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 9 : La présente convention prend effet au **1^{er} janvier 2024**. Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable une fois par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée moyennant un délai de préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TARBES, le

Monsieur le Maire
de la Ville de TARBES

Monsieur le Président
de l'Association Gespe Animation
Spectacle

36 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TARBES ET L'OFFICE DE TOURISME RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION PARTIELLE DE DEUX AGENTS MUNICIPAUX

Deux employés municipaux ont sollicité le renouvellement de leurs mises à disposition partielles auprès de l'Office de Tourisme : un rédacteur principal de 1^{ère} classe et un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Pour aider cette structure dans ses missions et permettre une meilleure cohérence dans les moyens qui lui sont attribués par la Ville, il est proposé au Conseil municipal après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 18 décembre 2023 :

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition partielle de ces deux agents municipaux auprès de l'Office de Tourisme pour une durée d'un an renouvelable deux fois,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

La ville de Tarbes représentée par Monsieur le Maire ou son représentant habilité par délibération du 18 décembre 2023 d'une part,

Et :

L'Office de Tourisme, représenté par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La ville de Tarbes s'engage à apporter son concours à l'Office de Tourisme en mettant à sa disposition des agents municipaux.

Article 1^{er} : Madame Mireille CASTELLOT ainsi que Monsieur Jean-Pierre FONTAN sont mis à disposition de l'Office de Tourisme de la ville de Tarbes à temps partiel à hauteur de 20 % pour la première et pour le second à hauteur de 10 % de deux jours par semaine conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 2 : L'organisation du travail de Madame Mireille CASTELLOT et de Monsieur Jean-Pierre FONTAN dépendra de l'Office de tourisme.

Article 3 : Mireille CASTELLOT et Monsieur Jean-Pierre FONTAN continueront de dépendre de leur administration d'origine : pour l'avancement, la discipline, la délivrance d'autorisation de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou syndicale.

Article 4 : Afin de permettre une évaluation des activités des fonctionnaires mis à disposition, l'Office de Tourisme transmettra un rapport annuel sur l'activité de Mireille CASTELLOT et de Monsieur Jean-Pierre FONTAN à la Ville de Tarbes.

Article 5 : En cas de faute passible de sanction disciplinaire, l'Office de Tourisme saisira la Ville de Tarbes par un rapport circonstancié.

Article 6 : La Ville de Tarbes versera à **Madame Mireille CASTELLOT** et **Monsieur Jean-Pierre FONTAN** les rémunérations correspondant à leur grade. L'établissement d'accueil pourra attribuer un complément de rémunération dûment justifié selon les dispositions applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

Article 7 : L'Office de Tourisme remboursera à la vVille de Tarbes les rémunérations et les charges sociales de **Madame Mireille CASTELLOT** et de **Monsieur Jean-Pierre FONTAN** soit un montant de 10 230 € pour l'année 2024. Ces montants seront réactualisés en 2025 et 2026.

Article 8 : En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage. En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 9 : La présente convention prend effet au **1^{er} octobre 2023**. Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée moyennant un délai de préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TARBES, le

Monsieur le Maire
de la Ville de TARBES

Monsieur le Président
de l'Office de Tourisme

37 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TARBES ET TARBES ANIMATION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE TROIS AGENTS MUNICIPAUX

Trois employés municipaux ont sollicité le renouvellement de leurs mises à disposition auprès de Tarbes Animation : deux rédacteurs principaux de 1^{ère} classe et un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Pour aider cette structure dans ses missions et permettre une meilleure cohérence dans les moyens qui lui sont attribués par la Ville, il est proposé au Conseil municipal après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 11 décembre 2023 :

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition de ces trois agents municipaux auprès de Tarbes Animation pour une durée d'un an renouvelable deux fois,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

La ville de Tarbes représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2023, d'une part,

Et :

L'Association Tarbes Animation, représenté par son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La ville de Tarbes s'engage à apporter son concours à l'Association Tarbes Animations en mettant à sa disposition des agents municipaux.

Article 1^{er} : Mesdames Corinne ORTEGO et Mireille CASTELLOT ainsi que Monsieur Jean-Pierre FONTAN sont mis à disposition de Tarbes Animation pour la première à temps complet, pour la seconde à temps partiel à hauteur de 80 %, pour le troisième à hauteur de 90 % de 2 jours par semaine conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 2 : L'organisation du travail de Mesdames Corinne ORTEGO et Mireille CASTELLOT ainsi que Monsieur Jean-Pierre FONTAN dépendra de Tarbes Animation.

Article 3 : Mesdames Corinne ORTEGO et Mireille CASTELLOT ainsi que Monsieur Jean-Pierre FONTAN continueront de dépendre de leur administration d'origine : pour l'avancement, la discipline, la délivrance d'autorisation de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou syndicale.

Article 4 : Afin de permettre une évaluation des activités des fonctionnaires mis à disposition, Tarbes Animation transmettra un rapport annuel sur l'activité de Mesdames Corinne ORTEGO et Mireille CASTELLOT ainsi que Monsieur Jean-Pierre FONTAN à la Ville de Tarbes.

Article 5 : En cas de faute passible de sanction disciplinaire, Tarbes Animation saisira la Ville de Tarbes par un rapport circonstancié.

Article 6 : La Ville de Tarbes versera à **Mesdames Corinne ORTEGO et Mireille CASTELLOT ainsi que Monsieur Jean-Pierre FONTAN** les rémunérations correspondant à leur grade.

Article 7 : Tarbes Animations remboursera à la Ville de Tarbes les rémunérations et les charges sociales de **Mesdames Corinne ORTEGO et Mireille CASTELLOT ainsi que Monsieur Jean-Pierre FONTAN** soit le montant de 106 439 € pour l'année 2024. Ces montants seront réactualisés en 2025 et 2026.

Article 8 : En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage. En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 9 : La présente convention prend effet au **1^{er} octobre 2023**. Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée moyennant un délai de préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TARBES, le

Monsieur le Maire
de la Ville de TARBES

Monsieur le Président
de Tarbes Animation ,

38 - PERSONNEL MUNICIPAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois des collectivités territoriales sont créés par leurs organes délibérants.

L'assemblée délibérante peut, compte tenu des nécessités de service, modifier le tableau des effectifs des emplois permanents, afin de permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancements de grades établis pour l'année en cours. Cette modification entraîne la suppression des emplois d'origine et la création des emplois correspondant aux grades d'avancements.

Suite à la tenue des commissions d'avancement de grade et de promotion interne de catégorie A, B et C du 7 novembre 2023 et de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 11 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer les emplois suivants :

● à dater du 1^{er} décembre 2023

- deux postes d'attachés principaux,
- un poste d'attaché,
- un poste de technicien,
- trois postes de techniciens principaux de 1^{ère} classe,
- un poste de rédacteur,
- trois postes de rédacteurs principaux de 2^{ème} classe,
- un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe,
- un poste d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe,
- un poste d'assistant de conservation principal du patrimoine de 2^{ème} classe,
- un poste de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe,
- un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe,
- un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
- six postes d'adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe,
- sept postes d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe,
- cinq postes d'agents de maîtrise principaux,
- treize postes d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe,
- onze postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe,
- six postes d'agents spécialisés des écoles maternelles principales de 1^{ère} classe,
- trois brigadiers chefs principaux,
- un poste d'adjoint technique à 22 heures hebdomadaires

- de supprimer en conséquence les emplois suivants :

● à dater du 1^{er} décembre 2023

- deux postes d'attachés,
- quatre postes de rédacteurs,
- trois postes de techniciens principaux de 2^{ème} classe,

- un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe,
- un poste d'éducateur des APS,
- un poste d'assistant de conservation du patrimoine,
- un poste d'animateur,
- un poste de chef de service de police municipale,
- un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- six postes d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe,
- sept postes d'adjoints administratifs,
- six postes d'agents de maîtrise,
- treize postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe,
- onze postes d'adjoints techniques,
- six postes d'agents spécialisés des écoles maternelles principales de 2^{ème} classe,
- trois postes de gardiens brigadiers de police municipale en trois postes de brigadiers chefs principaux,
- un poste d'adjoint technique à 22 heures hebdomadaires

39 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DE PLUSIEURS EMPLOIS À LA VILLE DE TARBES

Plusieurs emplois relevant des catégories hiérarchiques A, B ou C figurent au tableau des effectifs de la collectivité dans les cadres d'emplois des administrateurs, attachés, techniciens ou agents de maîtrise.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourrait être amenée à pourvoir ces postes par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des difficultés actuelles à recruter. Ces derniers seraient alors recrutés à durée déterminée pour une période maximum de trois années avec la possibilité d'un renouvellement d'une durée équivalente. A l'issue d'une période maximale de six années, les contrats seraient reconduits pour une durée indéterminée.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 11 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'ouvrir les postes suivants : Directeur des finances et du contrôle de gestion, Responsable des achats, Chargé d'opérations de construction, Responsable d'atelier mécanique et Manager de proximité au service maintenance au recrutement d'agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique à défaut d'une candidature statutaire recevable,
- de prévoir l'accès à ces emplois aux conditions prévues dans les différents statuts particuliers régissant les cadres d'emplois des administrateurs, attachés, techniciens ou agents de maîtrise,
- de fixer les niveaux de rémunération par référence aux grilles indiciaires des grades de recrutement assortis du RIFSEEP.

**COMMISSION SPORTS - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS -
RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

40 - AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

La ville de Tarbes mène activement une politique de soutien aux associations et manifestations sportives. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de soutenir trois nouvelles demandes participant à la valorisation de l'image de la ville de Tarbes.

Il s'agit de :

- L'association « Tarbes Pyrénées Athlétisme » pour les frais de déplacement de 2 marcheurs lors des championnats d'Europe d'athlétisme masters à Pescara en Italie du 23 au 30 septembre 2023.
- L'association « Invictus Fight Club » pour les frais de déplacements aux divers championnats de l'année 2023-2024 ;
- L'association « Bushido 65 » pour les frais de déplacements aux divers championnats de l'année 2023-2024.

Sur avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 23 novembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de 150 € à l'association Tarbes Pyrénées Athlétisme ;
- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de 700 € à l'association Invictus Fight Club ;
- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de 2 000 € à l'association Bushido 65 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

41 - AIDE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Dans le cadre du dispositif Team Tarbes haut-niveau, la ville de Tarbes soutient les sportifs de haut niveau en leur accordant par le biais du club, une aide qui tient compte des performances individuelles du sportif sur la saison passée.

Le tableau joint en annexe de la présente délibération détaille le contenu des aides proposées pour récompenser les performances de la saison sportive 2022-2023. 29 sportifs issus de 9 clubs sont éligibles à ce dispositif.

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les associations sportives du 23 novembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle aux associations sportives selon le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.



SPORTIFS TEAM TARBES HAUT-NIVEAU

	CLUBS	NOM	PRENOM	Aide proposée pour la saison 2022/2023
1	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	POGU	Antoine	1 000 €
2	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	MOUROUX	Mathilde	1 000 €
3	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	FAUR	Eléa	600 €
4	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	POGU	Axel	400 €
5	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	BAYLAC	Baptiste	400 €
6	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	GIRAUD	Céline	400 €
7	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	DIGNAN	Clémence	200 €
8	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	LARRIEULE	Melissa	600 €
9	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	RUCKL	Lou	200 €
10	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	LIENHARD	Alban	600 €
11	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	GABAS	Jean	600 €
12	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	RISCH-RIFFARTH	Benoit	600 €
13	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	MAKHOUL	Anthony	600 €
14	ATTELAGE TARBES PYRENEES COMPET	AILLAUD	Benjamin	1 000 €
15	BADMINTON ATHLETIC TARBAIS	TOUPE	David	1 500 €
16	BADMINTON ATHLETIC TARBAIS	OTT	Emmanuelle	1 000 €
17	EPSTN	SIMEON KNAEBEL	Lilie	700 €
18	EPSTN	BRUSCOLI	Gianni	700 €
19	EPSTN	MUR CASTERA	Damien	400 €
20	FOYER DES CASTORS	DOMENGES	Brice	900 €
21	PARACHUTISME TARBES BIGORRE	FERRAND	Deborah	1 000 €
22	PARACHUTISME TARBES BIGORRE	FERRONI	Sylvain	800 €
23	PARACHUTISME TARBES BIGORRE	FERRONI	Alexandre	800 €
24	PILOTARI CLUB TARBAIS	BEAU	Axel	500 €
25	PILOTARI CLUB TARBAIS	BERTHIER	Muriel	1 000 €
26	PILOTARI CLUB TARBAIS	CASTERAN	Pierre-Adrien	1 000 €
27	PILOTARI CLUB TARBAIS	PHILIPPE	Romain	700 €
28	TARBES COURTE BOULE	LAUGA LAURET	Dorian	600 €
29	TARBES PYRENEES ATHLETISME	GOUREAU	Luna	800 €

TOTAL 20 600 €

42 - AIDE À LA PRATIQUE SPORTIVE : CARTE SENIOR

Depuis 2008, dans le cadre du dispositif carte jeune et senior, la ville de Tarbes, accorde, sous certaines conditions, une aide individuelle à la pratique sportive. Celle-ci permet de prendre en charge une partie des frais d'acquisition de la licence payée aux associations sportives.

La ville de Tarbes a choisi de verser cette aide sous la forme de coupons sport.

Toutefois, certaines associations sportives n'étant pas affiliées à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV), elles ne peuvent pas accepter les coupons sport.

Il est donc proposé de verser cette aide à ces associations par mandat administratif.

Le tableau joint en annexe détaille le contenu des aides versées aux associations sportives non affiliées à l'ANCV.

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les associations sportives du 23 novembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle aux associations sportives selon le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

AIDE A LA PRATIQUE SPORTIVE SENIORS - ANNÉE 2023-2024

NOM ASSOCIATION SPORTIVE	NOMBRE SENIOR	MONTANT
Les Archers de Bigorre	1	30,00 €
Club Féminin Tarbais Gym Forme	4	120,00 €
Gym Viv'Adour	1	30,00 €
Club Cœur et Santé de Tarbes	4	120,00 €
TOTAL	10	300,00 €

43 - MISE À DISPOSITION DU STAND DE TIR MUNICIPAL DE 25 m AUPRÈS DE STRUCTURES EXTÉRIEURES ET PARTENAIRES

La ville de Tarbes est de plus en plus sollicitée pour la mise à disposition du stand de tir municipal de 25 m.

La délibération du 16 décembre 2019 avait approuvé une tarification de 450 € par an pour la Police Nationale.

Il est proposé de réviser cette tarification et de mettre à disposition cet équipement auprès de structures extérieures selon les conditions financières suivantes :

- redevance annuelle : 800 € (huit cents euros)

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les associations sportives du 14 septembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition du stand de tir municipal de 25 m selon les conditions tarifaires énoncées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU STAND MUNICIPAL DE TIR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Tarbes, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Maire, agissant en cette qualité et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023, ci-après dénommée « la commune »,

ET

Dénomination: _____

Domicilié(e) : _____

Téléphone : _____

Représenté(e) par _____, agissant en qualité de _____ et dûment habilité à signer ci-après dénommé « l'Utilisateur »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - DESCRIPTION DES LOCAUX.

La présente convention fixe les conditions d'occupation des locaux mis à disposition par la Commune et décrits ci-après :

STAND DE TIR 25 mètres (travée n° 6 - couverte).

Les activités proposées par l'Utilisateur doivent être compatibles avec la nature des équipements sportifs mis à disposition, leurs aménagements et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE TIR.

L'Utilisateur se doit de respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention.

Les activités de tir doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un moniteur dûment qualifié, **responsable de la sécurité des séances**, désigné par l'Utilisateur et agissant pour son compte. **La ou les copies des diplômes, si plusieurs moniteurs sont susceptibles d'intervenir, sont annexées à la présente convention lors de la signature.**

L'Utilisateur dispose d'un badge d'accès d'ouverture de la porte limité aux horaires d'accès suivants :

- _____
- _____

Numéro de badge d'accès : précisé lors de la signature de la présente convention.

A l'issue de la séance, **l'Utilisateur s'assure que l'accès au stand de tir est bien fermé.**

En cas de perte ou de vol du badge, l'Utilisateur devra avertir le plus rapidement possible le service des sports qui désactivera le badge. Le nouveau badge sera facturé 6 €.

Il est toutefois convenu entre la Commune et l'Utilisateur que **les types d'armes et de munitions utilisées lors des séances, sont strictement limités à ceux dont les services sont dotés pour effectuer leurs missions quotidiennes.**

Aucun stockage d'arme ou de munitions n'est autorisé au sein de la présente installation.

L'Utilisateur est responsable du déroulement des activités organisées sur le pas de tir ainsi que du contenu des séances proposées.

Il est tenu de veiller à tout moment au respect des règles de sécurité régissant l'activité de tir par les participants ainsi que du règlement intérieur du stand de tir. La Commune ne pourra en aucune façon être tenue pour responsable d'un quelconque incident ou accident survenant aux participants à ces séances ou provoqués par eux à l'égard de tiers.

En aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de non-conformité des lieux aux besoins de l'Utilisateur.

ARTICLE 3 - DURÉE ET PÉRIODE D'OCCUPATION.

La convention est conclue pour la période du _____ au _____.

En dehors de la période d'occupation régulière des locaux définie ci-dessus, l'Utilisateur doit impérativement présenter une demande par écrit ou par mail auprès du service des Sports qui traitera la demande.

L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Tout renouvellement devra faire l'objet d'une décision expresse.

ARTICLE 4 - REDEVANCE.

Le stand de tir 25 m est mis à disposition de l'utilisateur pour un montant de 800 € (huit cent euros) par an. Un titre de recettes sera établi à l'encontre de l'Utilisateur qui s'acquittera de cette somme par chèque ou virement bancaire.

L'Utilisateur s'engage à réparer ou à indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENTRETIEN.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien par l'Utilisateur. Il devra notamment veiller, à l'issue de chaque séance, à balayer le poste de tir et à ramasser les étuis et autres déchets.

L'Utilisateur veillera au respect des lieux et prendra toutes mesures pour éviter toute dégradation.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ.

Durant l'utilisation des lieux mis à disposition, l'Utilisateur s'engage à en assurer le gardiennage, à contrôler les entrées des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité, ainsi que le règlement intérieur du stand de tir annexé à la présente convention et affiché dans les lieux. **La signature de la présente convention, vaut acceptation de ce règlement, que l'Utilisateur reconnaît avoir lu et approuvé.**

ARTICLE 7 - ASSURANCES.

L'Utilisateur supportera seul les risques de son activité sans qu'en aucun cas la responsabilité de la Commune puisse être recherchée quant aux divers dommages pouvant en résulter.

L'Utilisateur en tant que personne morale de droit public (État) certifie concernant la responsabilité civile risques locatifs :

- qu'il n'est pas assuré en application du principe que « l'état est son propre assureur ».
- qu'il a souscrit à une assurance spécifique. Dans ce cas, l'Utilisateur s'engage à remettre une attestation d'assurance Responsabilité Civile risques locatifs comportant une clause de renonciation à recours contre la Commune et l'assurant contre tous les risques du fait de l'occupation.

Dans ce dernier cas, l'Utilisateur joindra une copie de l'attestation d'assurance à la présente convention.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de vol ou détérioration de matériel et mobilier, notamment des biens propres de l'Utilisateur ou des biens personnels de ses membres. L'Utilisateur devra souscrire, si nécessaire, un contrat d'assurance vol pour ses effets matériels et mobiliers.

En cas de sinistre, l'Utilisateur devra aviser impérativement la Commune en donnant une copie du dossier de déclaration effectué le cas échéant auprès de l'assureur de l'Utilisateur.

En cas de sinistre, l'Utilisateur renonce à exercer un recours quelconque contre la Commune.

ARTICLE 8 - CESSION DE CONVENTION - SOUS LOCATION.

L'Utilisateur ne pourra céder tout ou partie de ses droits sur les locaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition est strictement personnelle.

ARTICLE 9 - SUSPENSION DE LA MISE À DISPOSITION.

La Commune se réserve le droit de suspendre ponctuellement la présente mise à disposition moyennant un délai de préavis de 8 jours pour y organiser une manifestation ponctuelle ou pour tout motif d'intérêt général.

De même, la mise à disposition pourra être suspendue dans les mêmes conditions, en cas de nécessité d'ordre technique (panne, travaux...) pour une durée indéterminée.

Dans les deux cas, **cette suspension n'ouvrira pas droit à indemnisation** pour l'Utilisateur.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

La résiliation de la convention pourra intervenir pour quelque motif que ce soit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect par l'Utilisateur de l'une des obligations détaillées ci-dessus, la Commune pourra, après mise en demeure restée infructueuse, résilier de plein droit, sans délai supplémentaire et sans indemnité la présente convention.

ARTICLE 11 - FIN DE LA CONVENTION.

Au terme de la convention, ou si cette dernière est résiliée pour quelque cause que ce soit, l'Utilisateur doit remettre les lieux en bon état.

Les divers aménagements devenus immeubles par destination devront être laissés en place sans indemnité pour l'occupant, à moins que la Ville n'exige que les locaux soient remis dans leur état initial.

ARTICLE 12 - LITIGE.

Tout litige éventuel lié à l'exécution de la présente convention relèverait de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires, à Tarbes le

**Pour la commune de Tarbes,
Le Maire,**

M. Gérard TRÉMÈGE

Pour l'utilisateur,

M. _____

**COMMISSION URBANISME - PATRIMOINE - HABITAT
ET ACTION CŒUR DE VILLE**

44 - DÉNOMINATION DE LA VOIE PRIVÉE : « RUE MOUYSSET »

Située sur le boulevard Jean-Raoul Paul, la résidence Mouysset compte 5 blocs de bâtiments et 266 logements. Elle est la propriété de l'OPH 65. Tous les habitants ont la même adresse : chemin Clair.

Les services de la Poste nous ont fait part de problèmes récurrents liés à l'adressage de cette résidence. Ces difficultés ont un impact direct sur la distribution du courrier et donc sur la vie quotidienne des habitants.

Afin d'améliorer cette situation et faciliter le numérotage interne et en accord avec l'OPH 65, il convient tout d'abord de dénommer cette voie privée et ensuite de refondre tout le numérotage interne.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 5 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

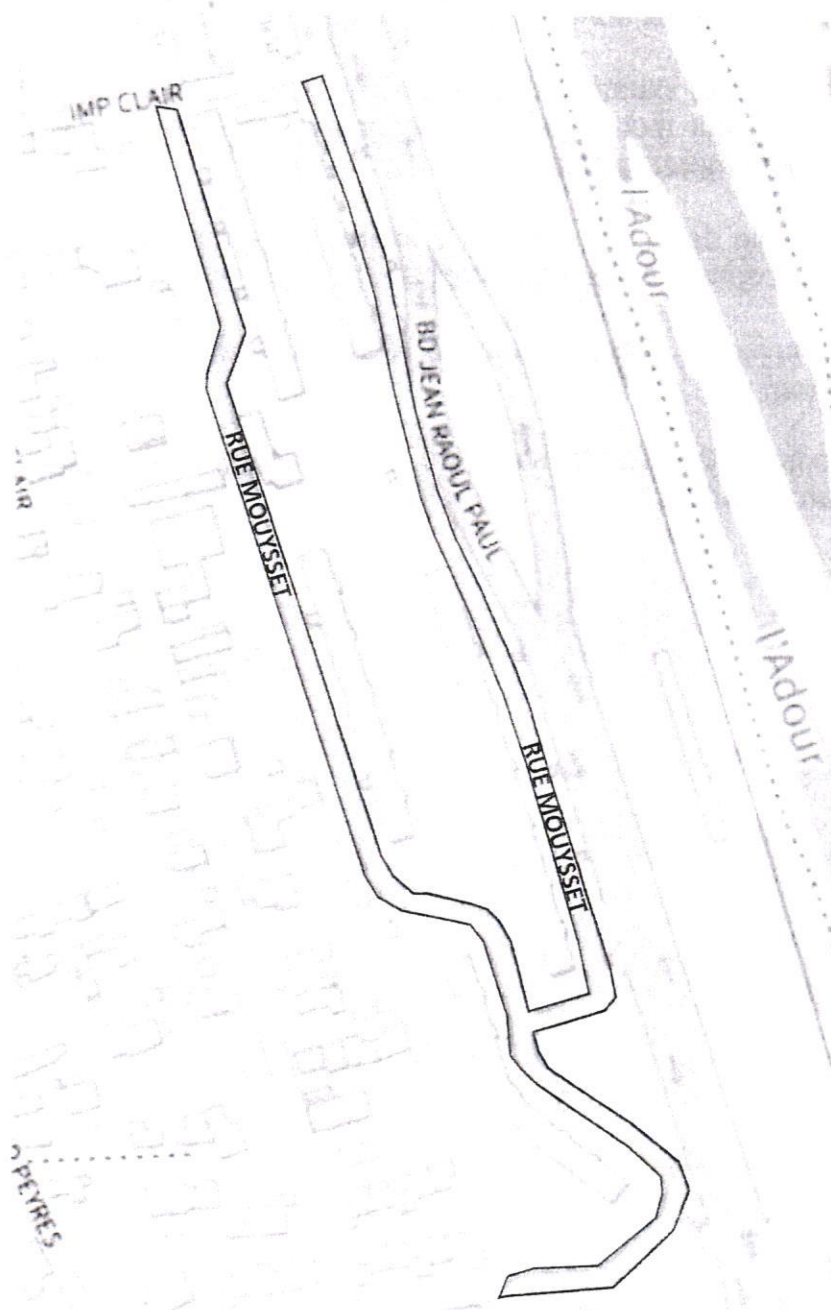
- d'approuver la dénomination de la voie privée interne de la Cité « rue Mouysset » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
SUBDIVISION URBANISME OPÉRATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 Décembre 2023

DÉNOMINATION DE LA VOIE PRIVÉE : « RUE MOUYSSET »



 Délimitation de la voie interne

45 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION ÉLECTRIQUE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit réaliser des travaux et sollicite notamment sous la parcelle cadastrée BW n° 119 (parcelle de la piscine Paul Boyrie - avenue d'Altenkirchen), propriété de la Ville :

- dans une bande de 1 mètre de large, l'établissement d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que tous les accessoires,
- la possibilité d'établir si besoin des bornes de repérage.

Cette autorisation nécessite la signature d'une convention qui fixera les modalités techniques et juridiques de cette servitude de passage. Cette convention sera régularisée par la suite par acte authentique et fera l'objet d'une publication au service chargé de la publicité foncière de Tarbes.

Les frais dudit acte seront entièrement supportés par ENEDIS. La Ville reste propriétaire de la parcelle mais s'engage à laisser l'accès au poste et canalisations en permanence libre aux agents, à ne réaliser aucune construction ni plantation dans la bande de terrain concernée et à ne pas porter atteinte à la sécurité des installations.

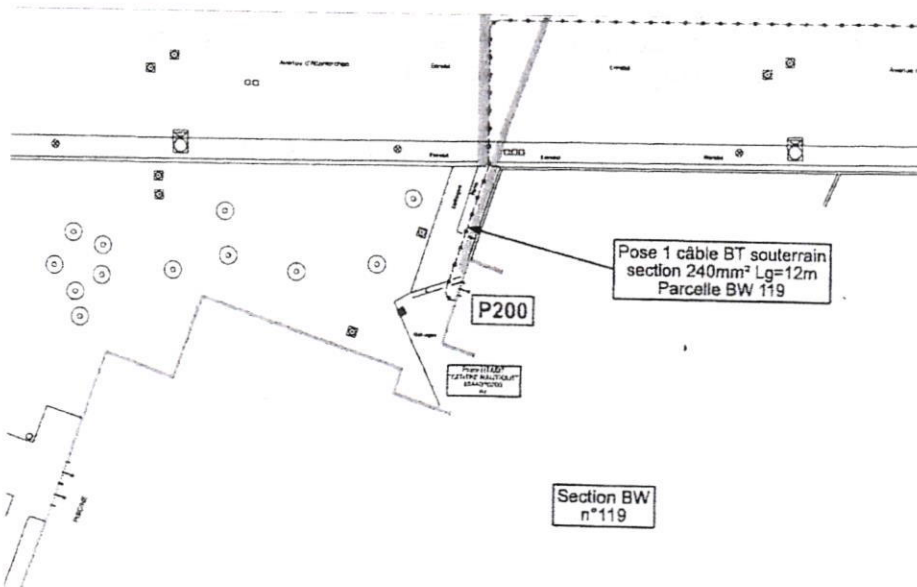
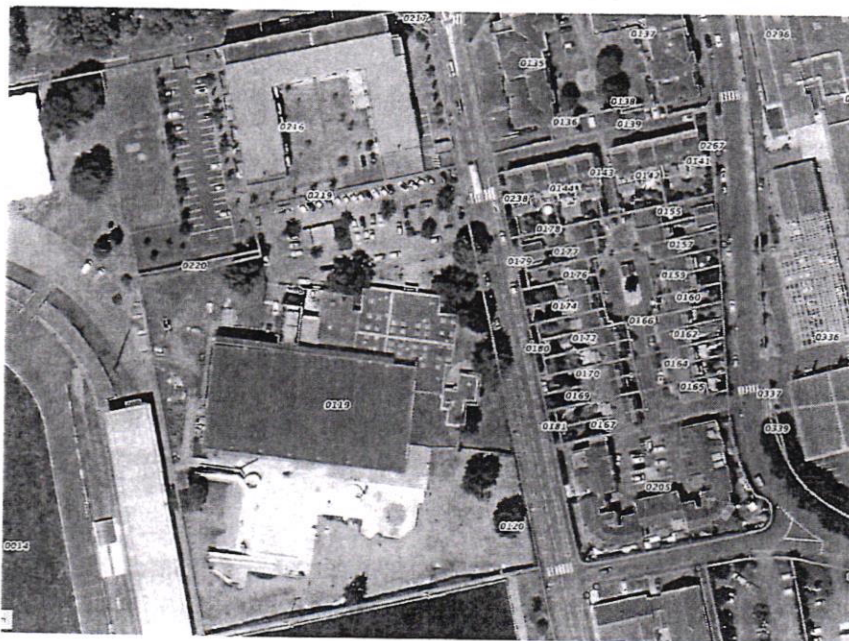
Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 5 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la constitution de la servitude de passage d'une canalisation souterraine au profit de la société ENEDIS ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles.



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 Décembre 2023

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE
CANALISATION ELECTRIQUE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS



46 - RÉGULARISATIONS FONCIÈRES AVEC L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS DE TARBES

L'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes forme depuis 50 ans des ingénieurs généralistes dans les domaines du génie mécanique et industriel. Cette école se trouve avenue d'Azereix à Tarbes.

Des travaux ont été réalisés au niveau de l'entrée et du parking du campus qui sont venus modifier la situation foncière des parcelles. En effet, la situation cadastrale ne correspond plus aux aménagements réalisés.

Actuellement, une partie du parking de l'école repose sur la parcelle BL n° 191 et appartient à l'ENIT. Une partie de l'accès voiture fait partie de la parcelle BL n° 245 qui appartient aussi à l'ENIT (partie de l'allée Marcel Brocheriou). Mais entre les deux, une partie de la voie d'accès figure en domaine public.

L'éclairage, l'entretien de la voie et des espaces verts sont actuellement pris en charge en totalité par l'ENIT. Les régularisations foncières ont pour but de faire coïncider la maintenance des aménagements à la propriété cadastrale.

Les régularisations portent sur les transferts fonciers suivants :

Cession par l'ENIT-ETAT à la Ville :

- une partie de la parcelle BL n° 245 qui supporte la voie d'accès véhicule (allée Marcel Brocheriou) : 497 m² environ
- une surlargeur de voie à détacher de la parcelle BL n° 191 : 23 m² environ

Soit une surface totale de 520 m² environ.

Cession par la ville à l'ENIT-ETAT :

- une partie en domaine public d'environ 1252 m² à déclasser et désaffecter

Ces régularisations feront l'objet d'un échange foncier, sans soulte.

Enfin, il sera nécessaire de signer des conventions qui porteront sur :

- l'entretien des espaces verts qui se trouvent sur le domaine public par l'ENIT
- la gestion de l'éclairage public sur la parcelle de l'ENIT

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 5 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

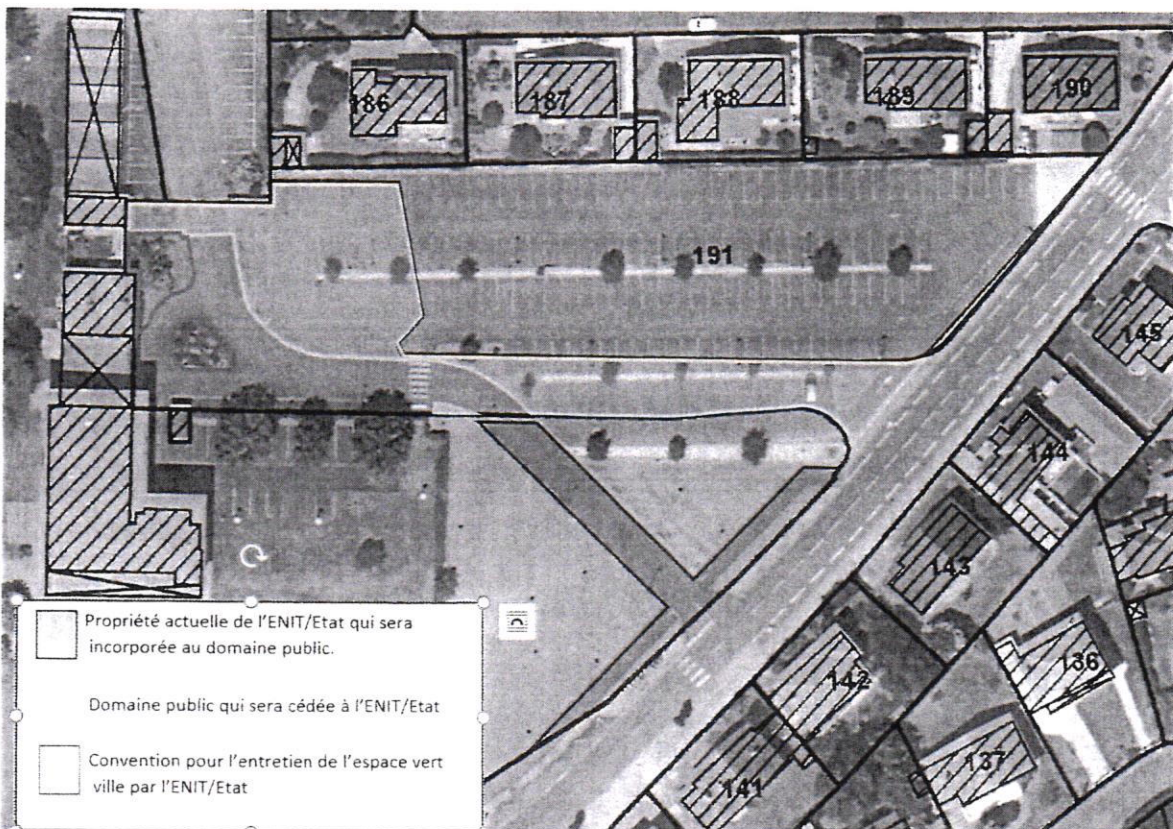
- d'approuver les régularisations foncières ci-dessus avec l'ENIT-ETAT ;
- de valider la signature d'une convention pour la prise en charge de l'entretien du rond-point, des espaces verts et de l'éclairage ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
SUBDIVISION URBANISME OPÉRATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 Décembre 2023

RÉGULARISATIONS FONCIÈRES AVEC L'ECOLE NATIONALE
D'INGENIEURS DE TARBES



COMMISSION CULTURE

47 - EXPOSITION - ANTONIO SAURA : MENSONGE ET SONGE DE FRANCO

La Ville organise, chaque année un cycle d'expositions afin de sensibiliser le public à l'art. Dans son programme d'exposition 2024, elle a choisi de mettre en lumière l'artiste espagnol Antonio SAURA (1930-1998). Cet évènement s'inscrit dans le cadre du 60^e anniversaire du jumelage de la ville de Tarbes avec la ville de Huesca, Antonio Saura étant originaire de cette ville.

Cette série de dessins a été réalisée à la suite des Désastres de la guerre de Goya et fait partie de la nombreuse production d'œuvres sur papier que Saura a consacré à la guerre et aux calamités qu'elle engendre. Dessins iconoclastes et irrévérencieux, dessins que Saura a décidé de ne point divulguer de son vivant, dessins selon lui simplement « satiriques », dessins qui s'attaquent donc et se moquent, souvent sauvagement, de la personne du général Franco, de son régime et de l'Eglise catholique.

Chaque dessin a ceci de particulier qu'il illustre un évènement précis de la guerre civile. Aussi, chaque dessin porte-t-il un titre, parfois énigmatique, écrit de la main de Saura à même le resto de l'œuvre, qui se rapporte spécifiquement à l'évènement illustré.

Dès que l'occasion se présente, Saura quitte les registres de l'illustration et de la caricature proprement dite dans lesquels Franco est toujours parfaitement reconnaissable. L'artiste ne résiste alors pas à s'approprier tel ou tel évènement et à le phagocyter dans les registres formels et thématiques qui sont les siens. Ainsi voit-on apparaître autant de Foules, que d'Accumulations, Mutations, Demoiselles et Messieurs, Portraits imaginaires de Goya et autres Portraits imaginaires.

Ainsi, le musée Massey pourrait présenter une exposition sur ce thème qui pourrait se tenir du 18 juin au 22 septembre 2024. Elle sera composée des œuvres appartenant à la fondation d'Antonio Saura à Genève et préparé avec Monsieur Weber-Cafilisch son président.

Sur avis favorable de la commission Culture du 23 novembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'exposition ci-dessus détaillée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

48 - EXPOSITIONS 2024 AU MUSÉE DE LA DÉPORTATION ET DE LA RÉSISTANCE

La Ville organise, chaque année, un cycle d'expositions afin de sensibiliser le public à l'art et à l'histoire.

Pour le premier semestre de 2024, le Musée de la Déportation et de la Résistance programmera trois expositions.

Eysses, une épopée résistante (8 janvier – 1er mars 2024)

À la suite d'une évasion collective avortée et réprimée en février 1944, les résistants de la centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne) sont déportés à Dachau où 400 perdront la vie. Malgré l'adversité, jamais ils ne renoncèrent à l'esprit d'Eysses, un esprit de résistance nourri par le courage, la solidarité, la camaraderie et une certaine idée du collectif. Cette exposition, prêtée au musée par l'Amicale d'Eysses, se compose de plusieurs panneaux explicatifs, de fac-similés et de reproductions des planches de la bande dessinée de Tiburce Oger *Ma guerre, de la Rochelle à Dachau*. L'exposition sera notamment le premier événement d'une série de manifestations consacrées au 80^e anniversaire de l'année 1944.

Désobéir pour sauver. Les gendarmes et policiers Justes parmi les nations (19 mars – 24 mai 2024)

Cette exposition conçue par l'ONaC-VG des Hautes-Pyrénées rend hommage à 54 policiers et gendarmes reconnus « Justes parmi les nations » et à leurs nombreux collègues, restés à ce jour anonymes. L'exposition sera augmentée par un focus consacré au commissaire de police Jean Philippe, résistant dans la région de Toulouse au sein du réseau Alliance. Mort en déportation, Jean Philippe est reconnu Juste à titre posthume, en 1995. Les objets concernant J. Philippe seront prêtés par le Musée Départemental de la Résistance et de la Déportation de la Haute-Garonne.

La déportation pour motif d'homosexualité (6 juin – 22 septembre 2024)

Empruntée à l'association « Les oublié-e-s de la mémoire », cette exposition de 26 *rolls-up* retrace la politique nazie de persécution et de déportation des homosexuels, considérés comme dangereux par le III^e Reich. Plusieurs panneaux d'exposition laissent également place aux témoignages de celles et ceux qui ont survécu.

Ces trois expositions seront accessibles à tous les publics, aux heures d'ouverture du Musée, sans tarification particulière.

La venue de groupes aux visites commentées se fera sur réservation auprès de l'équipe du musée.

Sur avis favorable de la commission Culture du 23 novembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la programmation ci-dessus détaillée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

49 - ACTIONS CULTURELLES 2024 DU MUSÉE DE LA DÉPORTATION ET DE LA RÉSISTANCE

Dans la lignée de sa programmation 2023, le Musée de la Déportation et de la Résistance de Tarbes souhaite décliner une offre diversifiée, mêlant animations musicales et diffusions de films, notamment à l'occasion de manifestations nationales. La nouvelle programmation apportera également un soin particulier au souvenir des événements de l'année 1944.

- Le dimanche 28 avril 2024, à 15H30 : projection du film d'animation *Where is Anne Frank* d'Ari Folman, à l'occasion de la Journée nationale du souvenir.
- Le samedi 18 mai : dans le cadre de la Nuit des musées, concert du Big Band du Conservatoire Henri Duparc à 19H30 et projection du film d'animation *Les secrets de mon père* de Véra Belmont à 21H15.
- Le mercredi 16 octobre à 18H30 : projection du film documentaire *Un siècle de femmes* de Marion Pomès, réalisé en partenariat étroit avec la Résidence du stade de Tarbes.
- Le mercredi 18 décembre à 18H30 : projection du film d'animation *Interdit aux chiens et aux Italiens* d'Alain Ughetto, dans le cadre de la Journée internationale des Migrants.
- Enfin, dans le cadre du 80^e anniversaire de la Libération et des répressions de 1944, le Musée proposera au public plusieurs rendez-vous estivaux :
 - Le mercredi 12 juin à 18H30 : Gaëtan Blosse et Jean-Paul Ferré reviendront sur les répressions de la Das Reich dans à Marsoulas (Haute-Garonne) et Betchat (Ariège). La présence de Jean-Paul Ferré, membre d'Eth Ostau Comengés, donne l'occasion pour le musée de proposer une toute première conférence bilingue en français – occitan.
 - Le mercredi 26 juin à 18H30 : projection du film documentaire *Les résistants du train fantôme* de Jorge Amat, suivie d'une discussion avec le scénariste Gilles Scarpetta ou avec Norbert Nardone, membre de la délégation d'Occitanie de l'Amicale des Déportés Résistants du Train Fantôme.
 - Le mercredi 3 juillet à 18H30 : historienne au musée départemental de la Résistance et de la Déportation de la Haute-Garonne, Elerika Leroy animera une conférence sur les massacres de Buzet-sur-Tarn,

où disparut notamment André Fourcade, grande figure de la résistance haut-pyrénéenne.

- Les mercredis 17, 24, 31 juillet et 7 août, ainsi que le dimanche des Journées européennes du patrimoine : les visites « Ville-mémoires », habituellement destinées au public scolaire, s'ouvrent exceptionnellement au public adulte et aux familles. L'équipe du musée conduira les groupes de visiteurs sur les pas des résistants et libérateurs de Tarbes, dans le centre-ville et sur le secteur gare-arsenal.
- Pour le samedi des Journées du patrimoine, à 17H00 : afin de commémorer la Libération du département, le Musée proposera pour les Journées européennes du patrimoine un concert mené par l'Accordéon Club de Lourdes, reprenant un répertoire des années 1930 et 1940.

Pour tous les publics, l'accès à ces activités culturelles reste gratuit.
La réservation est conseillée, mais non obligatoire.

Pour les projections de films et les différents intervenants, la ville de Tarbes s'engage à régler l'ensemble des droits de diffusion et des frais.

Sur avis favorable de la commission Culture du 23 novembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la programmation ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

50 - PROGRAMME « ARTS DE LA SCÈNE - AIDE À LA SAISON » DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL D'OCCITANIE

La ville de Tarbes accorde une grande importance à la culture et aux arts du spectacle. A ce titre, le Théâtre Municipal les Nouveautés et le Pari fabrique artistique sont des outils de développement privilégiés pour les équipes artistiques et un enjeu majeur pour le développement culturel du territoire.

C'est pourquoi la ville de Tarbes peut prétendre à un financement du conseil régional d'Occitanie au titre du programme « Arts de la Scène – Aide à la saison ».

Après avis favorable de la commission Culture du 23 novembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter auprès du conseil régional d'Occitanie une subvention de 8 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative au soutien financier du conseil régional d'Occitanie et tous les actes utiles.

**COMMISSION HANDICAP - ACCESSIBILITÉ -
VILLE INCLUSIVE**

51 - POURSUITE DU PARTENARIAT AVEC LE LYCÉE PROFESSIONNEL REFFYE

La ville de Tarbes a instauré une politique en faveur de l'accessibilité, avec notamment la Commission communale pour l'accessibilité (CCA), composée d'élus et de représentants d'associations et institutions.

Cette volonté se décline aussi dans le domaine de l'éducation, pour lequel la Ville s'est fixée comme objectif de continuer à construire une école plus inclusive.

La Ville, par le biais de sa Commission communale pour l'accessibilité et de son service Éducation et le lycée professionnel Reffye ont ainsi initié un dialogue pour améliorer l'inclusion. Des pistes d'actions communes, pouvant donner lieu à un partenariat ont émergé de ces échanges et un projet a été réalisé en 2022-2023. Les acteurs souhaitent remettre en place ce projet de sensibilisation au handicap avec et pour les jeunes tarbais.

Ce partenariat engage la Ville à organiser un groupe de travail des associations volontaires de la CCA, à établir le lien entre le lycée Reffye, les associations volontaires et les écoles élémentaires et à faciliter l'accueil des lycéens dans les classes élémentaires tarbaises.

Par le biais de la Commission communale pour l'accessibilité et des associations volontaires, la Ville s'engage à sensibiliser les deux classes de lycéens aux différentes familles de handicap et accompagner les élèves du Lycée dans la construction de leur projet dans la mesure des disponibilités des associations et de leurs moyens, à soutenir les lycéens lors de leur sensibilisation dans les écoles et établir et partager un bilan.

Le lycée s'engage quant à lui à accueillir dans son établissement les associations pour la sensibilisation des lycéens, à communiquer à la Ville toute information importante relative au projet, à accompagner et encadrer les lycéens dans la construction de leur projet, à sensibiliser des classes d'écoles élémentaires au handicap et établir et à partager son bilan et celui des élèves.

Sur avis favorable de la commission Handicap, Accessibilité et Ville inclusive du 5 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de partenariat proposé avec le lycée professionnel Reffye ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention proposée ainsi que tout acte utile.



Convention de Partenariat

Entre

La ville de Tarbes représentée par son Maire, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et

Le lycée professionnel Reffye, dont le siège se situe 76 avenue Maréchal Joffre à Tarbes, représentée par la Proviseure, Madame ...,

Désigné par les termes « le Lycée »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La ville de Tarbes a instauré une politique en faveur de l'accessibilité, avec notamment la Commission communale pour l'accessibilité (CCA), composée d'élus et de représentants d'associations et institutions.

Cette volonté se décline aussi dans le domaine de l'éducation, pour lequel la Ville s'est fixée comme objectif de continuer à construire une école plus inclusive.

Le Groupe Sensibilisation tout public de la CCA a pour objectif de changer le regard sur le handicap par la sensibilisation du public. Il favorise l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la vie de la cité.

Le lycée professionnel Reffye et la Ville par le biais de sa Commission communale pour l'accessibilité et de son service Éducation ont instauré un partenariat en 2022 et 2023 afin de développer un projet de sensibilisation au handicap avec et pour les jeunes tarbais. Ils souhaitent renouveler ce partenariat.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la ville de Tarbes et le lycée professionnel Reffye.

Article 2 - L'objectif de la convention

La Ville et le Lycée s'entendent pour reconduire le projet de sensibilisation au handicap pour les citoyens de demain et donc favoriser l'inclusion.

Article 3 - Modalités : lieux – durée

Ce projet se déroulera en deux étapes :

Dans un premier temps, une classe de terminale Accompagnement Soins et Services à la Personne (ASSP) et une classe d'Aides-soignants (AS) du lycée Reffye seront sensibilisées au handicap par des associations membres de la CCA volontaires sur une journée, soit environ 6 heures au sein du lycée.

Dans un deuxième temps, ces élèves travailleront à une sensibilisation durant leurs heures de cours, en lien avec les associations volontaires puis sensibiliseront des écoliers tarbais de classes élémentaires dans leur école sur un temps de deux heures maximum. Ce projet entre dans le cadre des examens pour les élèves du Lycée.

Le projet global se déroulera pendant l'année 2024 entre janvier et juin.

Un bilan sera établi par les différents partenaires.

Article 4 - Engagement des partenaires

Par la présente convention, le lycée professionnel Reffye s'engage à :

- accueillir dans son établissement les associations pour la sensibilisation des lycéens.
- communiquer à la Ville toute information importante relative au projet.
- accompagner et encadrer les lycéens dans la construction de leur projet.
- sensibiliser des classes d'écoles élémentaires au handicap.
- établir et partager son bilan et celui des élèves.

La Ville s'engage à :

Par l'intermédiaire des services Accessibilité et Éducation

- organiser le groupe de travail des associations volontaires, afin de préparer les sensibilisations des lycéens et garantir une cohérence entre les différentes interventions des associations volontaires.
- établir le lien entre le lycée Reffye, les associations volontaires de la CCA et les écoles élémentaires.
- faciliter l'accueil des lycéens dans les classes élémentaires.

Par le biais de la Commission communale pour l'accessibilité et des associations volontaires (APF France handicap, AFM Téléthon, AVH 65 et Oxygem 65)

- sensibiliser les deux classes de lycéens aux différentes familles de handicap et accompagner les élèves du Lycée dans la construction de leur projet dans la mesure des disponibilités des associations et de leurs moyens.
- soutenir les lycéens lors de leur sensibilisation dans les écoles.
- établir et partager un bilan.

Article 5 - Durée de la convention, renouvellement et modification

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de 3 ans. À l'issue des 3 ans, la convention ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse.

Toute modification des conditions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 - Zone d'intervention

La zone d'intervention est le territoire de la commune de Tarbes dont notamment le Lycée et les écoles tarbaises qui prendront part au projet.

Article 7 - Communication

Le lycée professionnel Reffye et la Ville s'engagent à coopérer et à valoriser le partenariat, en le mentionnant lors de toute communication publique ou médiatique relative au projet faisant l'objet de la convention.

Les signataires s'autorisent à réaliser ou faire réaliser des documents sur le projet (photos, articles de presse...) qui pourront servir à chacun d'eux.

Conformément aux dispositions légales relatives au droit à l'image et à la propriété intellectuelle, le Lycée s'engage à ne pas exploiter l'ensemble des supports de la charte graphique, iconographie, vidéos, documents et logos sans une autorisation préalable de la Ville.

De même, la Ville s'engage à ne pas exploiter les supports de communication et outils, propriété du lycée professionnel Reffye sans une autorisation préalable de sa part.

D'autre part, les partenaires s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données concernant la protection des fichiers, des données personnelles collectées et des autorisations préalables.

Chaque partenaire sollicitera son délégué à la protection des données ou équivalent en cas de litiges ou de questions soulevées durant l'application de la convention.

Article 8 – Responsabilités - assurances

Le lycée professionnel Reffye est responsable des élèves du lycée pendant toutes les étapes du projet, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Les parties souscriront toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile.

Article 9 - Résiliation

Le non-respect de l'une des quelconques prescriptions insérées aux présentes pourra entraîner la résiliation du partenariat, après mise en demeure d'un mois adressée par lettre recommandée avec AR par l'une ou l'autre des parties et restée infructueuse.

Article 10 – Résolution des litiges

Tout litige né tant de l'interprétation que de l'exécution des présentes sera portée devant le tribunal administratif de Pau, après épuisement de toutes les voies amiables.

Fait à Tarbes en deux exemplaires,
Le

Pour la ville de Tarbes,
Le Maire

Pour le lycée professionnel Reffye
La Provisoire

Gérard TRÉMÈGE

XXXX